

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

décembre 2018 - Tome 2

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 504.18 / DAJ 2018.50) en date du 4 décembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen – Procédure d’expulsion d’occupants sans droit ni titre de l’aire d’accueil des gens du voyage de Grand-Quevilly / Petit-Couronne **p 0001**

Décision (N° SA 507.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/511) en date du 4 décembre 2018 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société TOPO VIDEO, pour la location, d’une durée de 36 mois à compter du 3 décembre 2018, de bureaux au 3^{ème} étage Sud du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0003**

Décision (N° Culture 506.18) en date du 5 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l’EPCC Opéra de Rouen Normandie pour la mise à disposition du Zénith afin d’organiser le concert du Nouvel An 2019 **p 0007**

Décision (N° SA 508.18 / UH/SAF/18.21) en date du 6 décembre 2018 déléguant à l’Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l’exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 10 rue Proudhon à Elbeuf-sur-Seine, cadastré section AE n° 141, d’une contenance de 29 m² **p 0011**

Décision (N° SA 530.18 / T-12.2018/05) en date du 10 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Rouen Normandie Tourisme et Congrès pour la mise à disposition, à titre gratuit, d’un véhicule et d’un local de stockage à Déville-lès-Rouen..... **p 0013**

Décision (N° DEPMD 486.18) en date du 11 décembre 2018 autorisant la cession, pour destruction, du minibus immatriculé BQ-959-SN à la société SAS IBF **p 0017**

Décision (N° SA 505.18 / Musée 2018) en date du 11 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la galerie Obadia pour l’emprunt d’œuvres – Exposition intitulée « La Ronde 2019 » organisée au Musée des Beaux-Arts du 25 janvier au 25 mars 2019..... **p 0019**

- Décision (N° SA 509.18 / DAJ 2018.51) en date du 11 décembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour d'Appel de Rouen dans le cadre de l'affaire Association Les Nids qui conteste l'assujettissement à la contribution Versement Transport..... **p 0023**
- Décision (N° SA 510.18 / DIMG/SI/MLB/11.2018/521) en date du 11 décembre 2018 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société WAITCOM DIGITAL, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2018, d'un bureau au 2^{ème} étage Sud du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0027**
- Décision (N° SA 511.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/522) en date du 11 décembre 2018 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec M. et M^{me} CHARTIER, pour la location, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, des parcelles de jardin n° 25, 26 et 27 situées « Ile Lecomte » à Saint-Aubin-lès-Elbeuf **p 0031**
- Décision (N° SA 512.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/523) en date du 11 décembre 2018 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société POWERTRAFIC, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 3 décembre 2018, de bureaux au 3^{ème} étage Nord du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0035**
- Décision (N° SA 523.18 / DAJ 2018.57) en date du 11 décembre 2018 autorisant la désignation d'un huissier suite au mouvement de grève du Centre technique de collecte de Caudebec-lès-Elbeuf **p 0039**
- Décision (N° SA 513.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Petit-Palais des Beaux-Arts de la ville de Paris pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Paris romantique » organisée du 17 mai au 8 septembre 2019..... **p 0041**
- Décision (N° SA 514.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Archives nationales de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « La Police des Lumières » organisée du 10 mars au 30 juin 2020 **p 0045**
- Décision (N° SA 515.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Fondation Hartung-Bergman pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019 **p 0049**
- Décision (N° SA 516.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Galerie Helly Nahmad de New-York pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0053**

- Décision (N° SA 517.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec ES BALUARD pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0057**
- Décision (N° SA 518.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée National d'Art Moderne (MNAM) pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0061**
- Décision (N° SA 519.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée d'Art de Philadelphie pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0065**
- Décision (N° SA 520.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Sylvie BALTHAZART-EON pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0069**
- Décision (N° SA 521.18 / Musée 2018) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Fondation Calder pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0073**
- Décision (N° SA 522.18 / DAJ 2018.58) en date du 12 décembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi – Affaire Monsieur Djilali SOW – Incendie de 15 conteneurs aux abords du Lycée Val de Seine à Grand-Quevilly **p 0077**
- Décision (N° SA 531.18 / SUTE/DEE 2018.37) en date du 13 décembre 2018 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec Centre Sciences – CCSTI de la région Centre pour la location de l'exposition « Eau au cœur de la science »..... **p 0079**
- Décision (N° SA 533.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/524) en date du 13 décembre 2018 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société NOMEN'K, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2018, d'un atelier du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne..... **p 0081**
- Décision (N° SA 534.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/512) en date du 13 décembre 2018 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société SOMAD AMENAGEMENTS, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 14 novembre 2018, d'un atelier du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne **p 0085**

Décision (N° SA 535.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/525) en date du 18 décembre 2018 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec Monsieur Didier HOLZ, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction, de la parcelle de jardin n° 52 située « Ile Lecomte » à Saint-Aubin-lès-Elbeuf **p 0089**

Décision (N° SA 536.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/526) en date du 18 décembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société LAARAJ (devenue LAARAJ CONSEILS), pour la résiliation anticipée, à compter du 7 janvier 2019, de la location de locaux du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne **p 0093**

Décision (N° SA 537.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/509) en date du 18 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le cabinet STIMULO, pour l'occupation temporaire, d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, de locaux au 1^{er} niveau du bâtiment La Fabrique des Savoirs à Elbeuf-sur-Seine **p 0097**

Décision (N° SA 541.18 / DIMG/SI/12.2018/507) en date du 18 décembre 2018 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 45 rue Victor Hugo à Rouen, pour la pose d'un échafaudage, du 25 février au 21 décembre 2019, dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Aître Saint Maclou **p 0101**

Décision (N° SA 542.18 / DIMG/SI/12.2018/527) en date du 18 décembre 2018 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec le Cabinet Thillard et Duhamel, pour la pose d'un échafaudage, du 1^{er} mars au 31 décembre 2019, dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Aître Saint Maclou **p 0105**

Décision (N° SA 539.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/528) en date du 20 décembre 2018 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec Monsieur Geoffrey ROCQUEMONT, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction, de la parcelle de jardin n° 51 située « Ile Lecomte » à Saint-Aubin-lès-Elbeuf **p 0109**

Décision (N° SA 540.18 / DIMG/SI/MLB/12.2018/529) en date du 20 décembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec la Brigade Fluviale, à compter rétroactivement du 15 mai 2017, pour la mise à disposition d'une partie du bâtiment de la Halte de plaisance dans la Darse Barillon du bassin Saint Gervais à Rouen (révision triennale des loyers) **p 0113**

Décision (N° SA 524.18 / UH/AF/18-02) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21931800297 à intervenir avec Voies Navigables de France pour la mise à disposition d'une parcelle dans le cadre des travaux de réhabilitation-extension de la patinoire du Centre sportif Guy Boissière sur l'île Lacroix à Rouen **p 0117**

Décision (N° SA 525.18 / Musée 2018) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec SIEGEL ET STOCKMAN pour la mise à disposition de mannequins – Expositions « Le Temps des Collections » organisées au Musée des Beaux-Arts, au Musée Le Secq des Tournelles, à la Fabrique des Savoirs, au Musée de la Céramique, au Musée des Antiquités et au Musée industriel de la Corderie Vallois du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0121**

- Décision (N° SA 526.18 / Musée 2018) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Masséna de Nice – Prolongation, pour une durée de 3 ans, du dépôt d’une toile de J.E. Blanche au Musée des Beaux-Arts **p 0125**
- Décision (N° SA 527.18 / Musée 2018) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec l’association « Bolbec, au fil de la mémoire » - Prolongation, pour une durée de 5 ans, du dépôt d’une machine à imprimer les indiennes appartenant au Musée industriel de la Corderie Vallois **p 0129**
- Décision (N° SA 528.18 / Musée 2018) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée d’Art et d’Histoire de la ville du Havre pour l’emprunt d’œuvres – Exposition intitulée « Du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie » organisée au Musée industriel de la Corderie Vallois du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0133**
- Décision (N° SA 529.18 / UH/AF/18-01) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention d’usage temporaire du domaine public fluvial n° 21931700051 à intervenir avec Voies Navigables de France pour la mise à disposition d’une parcelle dans le cadre des travaux de réhabilitation-extension de la patinoire du Centre sportif Guy Boissière sur l’île Lacroix à Rouen..... **p 0137**
- Décision (N° SA 532.18 / Musée 2018-FDS-ME-06) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l’association Môm’Art afin de s’engager dans une démarche de qualité d’accueil et de services culturels destinés aux enfants et aux familles **p 0141**
- Décision (N° 543.18 / CULTURE 2018) en date du 21 décembre 2018 autorisant le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Centre National de la chanson, des Variétés et du jazz (CNV) pour l’acquisition de matériels de son et lumière..... **p 0145**
- Décision (N° SA 538.18 / Musée 2018) en date du 26 décembre 2018 abrogeant la décision 2018-456-12 et autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Bibliothèque Jacques Villon, bibliothèque municipale de Rouen pour l’emprunt d’œuvres – Exposition intitulée « Élégantes et dandys romantiques » organisée au Musée des Beaux-Arts du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0149**
- Décision (N° SA 178.19 / Musée) en date du 26 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Nahmad Collection pour l’emprunt d’œuvres – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d’artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0153**
- Décision (N° SA 542.18 / UH/SAF/18.22) en date du 27 décembre 2018 déléguant à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray l’exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 31 rue Jean-Jacques Rousseau, cadastré section AX n° 1, d’une contenance de 148 m² **p 0157**
- Décision (N° SA 173.19 / Musée) en date du 27 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Lyon pour l’emprunt d’une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d’artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée au Musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019..... **p 0159**

Décision (N° SA 541.18 / DAJ 2018.58) en date du 28 décembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de l'affaire contre Monsieur Thomas DESCHAMPS qui conteste une facture de consommation d'eau p 0165

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1043 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.585) en date du 3 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LY 73 sise 339 route de Darnétal à Rouen à la demande du cabinet Sébastien GRENET, géomètre pour les consorts LE LUYER..... p 0167

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1044 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.586) en date du 3 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XH 6 et 7 sise 34 et 40 avenue Champlain à Rouen à la demande de Maître CORNILLE pour YSNEL p 0171

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1045 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.588) en date du 3 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CM 164 sise 85 rue Verte à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour les consorts FANOUILLAIRE / consorts PETIT p 0175

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1053 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-076) en date du 3 décembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de la Cigogne du Mont à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication p 0179

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1054 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-077) en date du 3 décembre 2018 portant permission de voirie accordée à SFR pour l'occupation du domaine public routier sis 10 rue Octave Crutel à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication..... p 0185

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1055 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-078) en date du 3 décembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 67 bis route de Lyons la Forêt à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication p 0191

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1149 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.635) en date du 3 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XH 6 et 7 sise 34 et 40 avenue Champlain à Rouen à la demande de Maître Didier MARTZLOFF pour la vente BUREL CONSTANCE / BAUS..... p 0197

Arrêté (N° SA 18.1072 / PPAC/18.294) en date du 4 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'épuisement par pompage du marais, terrassement, création d'un bras de Seine et d'un nouvel exutoire avec traversée de berge sur la piste cyclable des boucles de Roumare sur la commune de Sahurs à la demande des entreprises VINCI TERRASSEMENT ET TOFFOLUTTI p 0201

Arrêté (N° SA 18.1073 / PPAC/18.296) en date du 4 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de broyage de grumes de bois entreposées sur accotement route de la Fontaine RD 86 sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise ONF ENERGIE **p 0205**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1047 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.591) en date du 6 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 573 sise 3 rue du Pont de l'Arquet / 150, 154 et 156 rue Eau de Robec / 1, 3 et 5 rue des Faulx à Rouen à la demande de Maître Hervé Pierre KIEKEN pour GIRAULT / HUARD..... **p 0209**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1048 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.592) en date du 6 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BH 69 sise 8 rue Ecuyère et rue Rollon à Rouen à la demande de Maître Hervé Pierre KIEKEN pour la SCI ROLLON / EL ATRASSI..... **p 0213**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1049 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.593) en date du 6 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CY 180 sise 11 rue Bonnefoi à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour ZABIOLLE / KENDEK..... **p 0217**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1050 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.594) en date du 6 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section EH 271 et 272 sise 85 rue Grieu et 7 rue Arthur Lecaplain à Rouen à la demande du cabinet FERET HEBBERT pour STRATEG INVEST..... **p 0221**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1051 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.595) en date du 6 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MC 282 sise 72 rue de Repainville à Rouen à la demande de GE360, géomètres pour M SERIGNE **p 0225**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1052 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.596) en date du 6 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AT 111 sise 28 rue Chasselièvre à Rouen à la demande de l'Office notarial Isneauville pour LEPICARD / MAILLARD-ALLAIN **p 0228**

Arrêté (N° SA 18.1074 / PPAC/18.210) en date du 6 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Trait..... **p 0232**

Arrêté (N° SA 18.1075 / PPAC/18.217) en date du 6 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Sahurs..... **p 0236**

Arrêté (N° SA 18.1076 / PPAC/18.218) en date du 6 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville **p 0240**

Arrêté (N° SA 18.1077 / PPAC/18.238) en date du 6 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Trait..... **p 0244**

- Arrêté (N° SA 18.1078 / PPAC/18.245) en date du 6 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Sahurs..... **p 0248**
- Arrêté (N° SA 18.1079 / PPAC/18.246) en date du 6 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville **p 0252**
- Arrêté (N° DUH 18.1041) en date du 7 décembre 2018 désignant les membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat **p 0256**
- Arrêté (N° SA 18.1080 / PPAC/18.198) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Anneville-Ambourville..... **p 0260**
- Arrêté (N° SA 18.1081 / PPAC/18.199) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Bardouville..... **p 0264**
- Arrêté (N° SA 18.1082 / PPAC/18.200) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Berville-sur-Seine..... **p 0268**
- Arrêté (N° SA 18.1083 / PPAC/18.201) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Canteleu **p 0272**
- Arrêté (N° SA 18.1084 / PPAC/18.202) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Déville-lès-Rouen..... **p 0276**
- Arrêté (N° SA 18.1085 / PPAC/18.203) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Duclair..... **p 0280**
- Arrêté (N° SA 18.1086 / PPAC/18.204) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Epinay-sur-Duclair **p 0284**
- Arrêté (N° SA 18.1087 / PPAC/18.206) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Hérouville..... **p 0288**

Arrêté (N° SA 18.1088 / PPAC/18.207) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Houpeville.....	p 0292
Arrêté (N° SA 18.1089 / PPAC/18.209) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Houleme	p 0296
Arrêté (N° SA 18.1090 / PPAC/18.211) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Malaunay.....	p 0300
Arrêté (N° SA 18.1091 / PPAC/18.212) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Maromme	p 0304
Arrêté (N° SA 18.1092 / PPAC/18.214) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Mont-Saint-Aignan.....	p 0308
Arrêté (N° SA 18.1093 / PPAC/18.215) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville	p 0312
Arrêté (N° SA 18.1094 / PPAC/18.220) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville.....	p 0316
Arrêté (N° SA 18.1095 / PPAC/18.222) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair.....	p 0320
Arrêté (N° SA 18.1096 / PPAC/18.224) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Yainville.....	p 0324
Arrêté (N° SA 18.1097 / PPAC/18.226) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Anneville-Ambourville.....	p 0328
Arrêté (N° SA 18.1098 / PPAC/18.227) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Bardouville.....	p 0332

- Arrêté (N° SA 18.1099 / PPAC/18.228) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Berville-sur-Seine..... **p 0336**
- Arrêté (N° SA 18.1100 / PPAC/18.229) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Canteleu **p 0340**
- Arrêté (N° SA 18.1101 / PPAC/18.230) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Déville-lès-Rouen..... **p 0344**
- Arrêté (N° SA 18.1102 / PPAC/18.231) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Duclair..... **p 0348**
- Arrêté (N° SA 18.1103 / PPAC/18.232) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Épinay-sur-Duclair **p 0352**
- Arrêté (N° SA 18.1104 / PPAC/18.234) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Hénouville..... **p 0356**
- Arrêté (N° SA 18.1105 / PPAC/18.235) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Houpeville..... **p 0360**
- Arrêté (N° SA 18.1106 / PPAC/18.237) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Houleme **p 0364**
- Arrêté (N° SA 18.1107 / PPAC/18.239) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Malaunay..... **p 0368**
- Arrêté (N° SA 18.1108 / PPAC/18.240) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Maromme **p 0372**
- Arrêté (N° SA 18.1109 / PPAC/18.242) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Mont-Saint-Aignan..... **p 0376**

Arrêté (N° SA 18.1110 / PPAC/18.243) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville **p 0380**

Arrêté (N° SA 18.1111 / PPAC/18.248) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville..... **p 0384**

Arrêté (N° SA 18.1112 / PPAC/18.250) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair..... **p 0388**

Arrêté (N° SA 18.1113 / PPAC/18.252) en date du 10 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Yainville..... **p 0392**

Arrêté (N° SA 18.1114 / PPAC/18.297) en date du 10 décembre 2018 prolongeant l'arrêté 18.193 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de fouille et tranchée pour pose de câble Enedis avenue du Val aux Dames RD 43 sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise GRTP **p 0396**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1115 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.598) en date du 12 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZC 41 sise 15 rue de la Savonnerie et rue de la Tour de Beurre à Rouen à la demande de Maître Véronique RABRAIS pour VAN COILLIE MARMISSOLLE DAGUERRE / KERANGOFF-BLANCHET **p 0400**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1116 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.600) en date du 12 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 305 sise 10 rue René Dragon, quai Boisguilbert, rue Montaigne et avenue du Mont Riboudet à Rouen à la demande de Maître Thomas MUSTEL pour les consorts GIBON **p 0404**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1117 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.601) en date du 12 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AX 319 sise 30/36 rue Crevier à Rouen à la demande de Maître François-Xavier LEPESQUEUR pour BOUTROY / ANTEM..... **p 0408**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1118 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.602) en date du 12 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LN 10 sise 15 rue de la Cage à Rouen à la demande de l'Office notarial MONTBELLET-RAMET et NABHAN..... **p 0412**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1129 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-079) en date du 12 décembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 78 rue Dufay à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0416**

- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1130 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-080) en date du 12 décembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue Manchon Frères à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0422**
- Arrêté (N° SA 18.1132 / PPAC/18.295) en date du 12 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique sur accotement et traversée de route au droit du n° 95 route du Beauquesnay sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL DARNETAL..... **p 0428**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1119 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.573) en date du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MD 70 sise 14 rue du Cat Rouge et rue des Petites Eaux de Robec à Rouen à la demande de FERET HEBBERT, géomètres pour la SCI La Maison des Maraîchers **p 0432**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1120 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.603) en date du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BH 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201 sise 29 A rue Jean Lecanuet, allée Eugène Delacroix, rue Ganterie et rue de l'Ecureuil à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour REMY / MADELINE **p 0436**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1121 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.605) en date du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BZ 255 issu de la division de BZ 121 sise 107 rue Beauvoisine à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour IMMODEL / GAUTHIER-PERROT **p 0440**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1122 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.606) en date du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NE 101 sise 71 rue Louis Blanc à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour BERLAND..... **p 0444**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1123 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.609) en date du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DN 262 sise 74 rue Albert Dupuis à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour les conjoints HENRY / BATIFAUD..... **p 0448**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1125 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.607) en date du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 342 sise 29 rue Pré de la Bataille à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour BLARD..... **p 0452**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1126 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.608) en date du 13 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XE 15 sise 14 cours Clémenceau à Rouen à la demande de Maître M-N CHOMBART-RIEFFEL pour DESNEIGES **p 0456**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1131 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-081) en date du 13 décembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 79 route de Darnétal à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0460**

- Arrêté (N° SA 18.1133 / PPAC/18.298) en date du 13 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'effacement de réseaux dans le centre bourg RD 45 sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT **p 0466**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1166 / MRN/PPAC/2018.59) en date du 17 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 159 sise 33 rue Saint Vincent à Mont-Saint-Aignan à la demande de FERET HEBBERT pour M. et M^{me} GUERRIER **p 0470**
- Arrêté (N° SA 18.1167 / PPAC/18.303) en date du 17 décembre 2018 prolongeant les arrêtés 18.193 et 18.297 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de fouille et tranchée pour pose de câble Enedis avenue du Val aux Dames RD 43 sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise GRTP **p 0472**
- Arrêté (N° SA 18.1124 / PPPR/19.001) en date du 19 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'une voirie bipasse pour le prolongement de la ligne F1 route de Neufchâtel RD 928 et RD 1043 giratoire des Rouges Terres sur la commune de Bois-Guillaume à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE **p 0476**
- Arrêté (N° SA 18.1134 / PPAC/18.299) en date du 20 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions non programmables ou d'urgence pour la réfection des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations route du Halage RD 65 sur les communes de Duclair et du Mesnil-sous-Jumièges à la demande du Département de Seine-Maritime **p 0480**
- Arrêté (N° SA 18.1135 / PPAC/18.300) en date du 20 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions non programmables ou d'urgence pour la réfection des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations route des bords de Seine RD 982 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande du Département de Seine-Maritime **p 0484**
- Arrêté (N° SA 18.1136 / PPAC/18.301) en date du 20 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'hydrant route d'Houpeville RD 121 sur les communes de Malaunay et Houpeville à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE **p 0486**
- Arrêté (N° SA 18.1137 / PPAC/18.302) en date du 20 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres rue de l'Abbaye RD 51 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise SERVICE VERT **p 0492**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1138 / MRN/PPAC/2018.60) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 232 sise rue de l'Abbaye à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de GE360 pour le groupement Forestier de l'Abbaye **p 0496**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1139 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.589) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZI 19 et 26 sise 25 rue Grand Pont, 79 rue du Général Leclerc, 6 et 8 rue Saint Etienne des Tonneliers et rue de la Champmeslé à Rouen à la demande de SERRAINS et associé pour la société GM GALERIES LAFAYETTE **p 0498**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1140 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.597) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DE 142 et 148 sise 14 rue Marie Aroux et rue des Sapins à Rouen à la demande du cabinet LECHENE et associés pour Jérémy BARTHOULOT **p 0502**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1141 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.612) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 149 et 412 sise 27 rue Parmentier et avenue de la Libération à Rouen à la demande de Maître Charles-Patrice LECONTE pour la vente BACHELET / OHL **p 0506**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1142 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.613) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DN 157 sise 10 rue Auguste Guérout à Rouen à la demande de Maître Frédéric LECOEUR pour la vente M. et M^{me} CRAQUELIN au profit de M^{me} BERTRAND et M^{me} VARIN..... **p 0510**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1143 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.614) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 238 et 308 sise 15 à 19 rue du Contrat Social à Rouen à la demande du cabinet Sébastien GRENET Associé pour les conjoints LE LUYER **p 0514**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1144 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.615) en date du 20 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BZ 115 sise 6 rue d'Ecosse à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente M. et M^{me} DELEDALLE pour M. et M^{me} BRETON **p 0518**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1145 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.616) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 155 et 157 sise 65 rue Saint Patrice et 25 rue des Champs Maillets à Rouen à la demande de Maître Ingrid JEAMMET-JEZEQUEL pour M. et M^{me} RIOUALLON / M. et M^{me} BARASSI-RENARD..... **p 0522**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1146 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.617) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MK 118 et 120 sise 6 boulevard Gambetta à Rouen à la demande de Maître Erwan GASSCHIGNARD pour M. Marc et M^{me} Catherine SEBIRE / M^{me} Jessica TERRIEN **p 0526**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1147 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.619) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LB 31 sise 8 rue de Lecat à Rouen à la demande de Maître Christelle LECARDEZ pour LEGRAND / PEREIRA..... **p 0530**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1148 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.620) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 98, 143 et 163 sise 14 rue Ganterie à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour IMMODEL / DUBOIS et RICHARD..... **p 0534**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1150 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.590) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZI 33 sise 35 rue Saint Etienne des Tonneliers à Rouen à la demande de l'agence du Vieux Marché pour l'EURL PALAIS D'ASIE **p 0538**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1151 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.604) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BY 21 sise 138 rue Beauvoisine et 9 B rue des Carmélites à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour POUGEAS / VIBERT..... **p 0542**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1152 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.618) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZI 87, 89, 76 et 88 sise 9, 11, 13 et 15 rue Jeanne d'Arc, 2 et 4 rue du Général Giraud, 83 rue aux Ours et 1 rue Nicole Oresme à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente MATMUT **p 0546**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1153 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.621) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 348 sise 167 boulevard Jean Jaurès à Rouen à la demande de Maître Jean-François MANTEL pour les consorts BOQUELET **p 0550**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1154 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.622) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MV 88 et 89 sise 130 rue Saint Sever, rue Abbé Lemire et rue des Emmurées à Rouen à la demande de Maître Clémence FLEURY pour BRACHAIS / CHENG **p 0554**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1155 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.623) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MZ 20 sise 1 place de Hanovre (ancienne place des Faïenciers), 4-6 rue du Four et rue du Grand Feu à Rouen à la demande de Maître Claire DALION pour la vente BRACHAIS / CHENG **p 0558**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1156 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.624) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NI 183 sise 121-123 rue Méridienne à Rouen à la demande de Maître François-Xavier LEPESQUEUR pour BRIEC / JEANPIERRE **p 0562**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1157 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.625) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AX 4 et 10 sise 34 au 42 rue Saint André et 8 rue Saint Gervais à Rouen à la demande de Maîtres Emilie BRETEVILLE et Jonathan PAIMPARAY pour VENTE..... **p 0566**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1158 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.626) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CX 122 sise 2 rue Joseph Court, rue Abbé Pierre Jean Baptiste Bazire et 21 b rue Hyacinthe Langlois à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour M^{me} Michelle HANOT..... **p 0570**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1164 / MRN/PPAC/2018.61) en date du 21 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 70 sise sente des Bulins à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour M. BIGOT **p 0574**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1159 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.629) en date du 24 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CE 50 sise 4 rue de l'Abbé Cochet à Rouen à la demande de Maître Thibault LE COMPTE pour la donation partage DUBOSC **p 0578**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1160 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.630) en date du 24 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 496 sise 101 rue Malpalu et 44 rue de la République à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente par M^{me} FOUCART au profit de M^{me} LOISY **p 0582**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.1161 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.634) en date du 24 décembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CI 170 sise 1 rue Sénard à Rouen à la demande de Maître Claire DALION pour la succession M. Guy GRESSENT **p 0586**

Arrêté (N° SA 18.1128) en date du 26 décembre 2018 donnant délégation de fonction à Monsieur Yvon ROBERT, 1^{er} Vice-Président pour la période du 2 au 4 janvier 2019 en l'absence de Vice-Présidents et Membres du Bureau pendant les vacances de Noël 2018..... **p 0590**

Arrêté (N° SA 18.1162 / PPAC/18.307) en date du 27 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouilles sous chaussée et accotement pour création du PI 30 route du Mesnil RD 65 sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE **p 0594**

Arrêté (N° SA 18.1163 / PPAC/18.311) en date du 27 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de plantation de poteaux télécom route des Américains sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL **p 0598**

Arrêté (N° SA 18.1165 / PPAC/18.304) en date du 27 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forages d'essai sur la zone de falaise de la Chaise de Gargantua route des bords de Seine RD 982 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise OUEST ACCRO **p 0602**

DECISIONS DU PRESIDENT



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
DECISION DU PRESIDENT

DAJ n°2018-50
SA 504/18

Affiché le :
- 7 DEC. 2018

Procédure d'expulsion
Tribunal Administratif de Rouen
Occupants sans droit ni titre de l'aire de d'accueil des gens du
voyage de Grand-Quevilly – Petit-Couronne

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que la Métropole est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand-Quevilly-Petit Couronne située Avenue du Général Leclerc, 76120 Le Grand-Quevilly,

↳ Que des personnes, ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement les parcelles numérotés 8, 16, 17 et 22

↳ Que les occupants des parcelles n°8, 16 et 17 ont procédé à des branchements illégaux sur les réseaux d'eau et d'électricité,

↳ Que leur présence a été constatée par procès-verbal du 31 octobre 2018 et que cette occupation s'est poursuivie sans autorisation, malgré les tentatives de régularisation,

↳ Que ces personnes ont été sommées de déguerpir et de débrancher le raccordement illégal,

↳ Que les sommations n'ont été suivies d'aucun effet.

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole par l'engagement d'une procédure d'expulsion devant le Tribunal administratif de Rouen

▶▶ De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO HEBERT et Associés, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

04 DEC. 2018

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

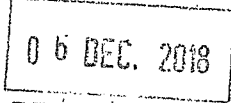
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 5 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procédure d'expulsion – Tribunal Administratif de Rouen – Occupants sans droit ni titre de l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand-Quevilly - Petit-Couronne	Décision DAJ n° 2018-50 du 04/12/18 SA 504-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER  PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le

27 DEC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)

Seine-Innopolis

3^{ème} étage Sud

Bail dérogatoire TOPO VIDEO : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

↳ Que la société TOPO VIDEO a exprimé le souhait de louer une surface de bureaux de 75 m² située au 3^{ème} étage de l'aile Sud dudit bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société TOPO VIDEO pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 3 décembre 2018.

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureaux de 75 m² sise au 3^{ème} étage Sud du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société TOPO VIDEO, d'une durée de 36 mois à compter du 3 décembre 2018, moyennant le paiement d'un loyer annuel de **NEUF MILLE CENT CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (9 105,00 € H.T./H.C.)**,

- » D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 04 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

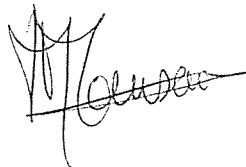
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 11 DECEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – 3ème étage Sud – Bail dérogatoire TOPO VIDEO : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/511 du 04/12/2018 SA 507.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :





Affiché le
27 DEC. 2018

DECISION

Culture
Equipements Culturels
Zénith
EPCC Opéra de Rouen Normandie
Mise à disposition pour le concert du Nouvel An 2019

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil du 14 mai 2018 décidant de confier la délégation de service public pour l'exploitation du Zénith à la société Seine Zénith,

Vu la délibération du Conseil du 8 novembre 2018 définissant les critères d'attribution des 10 jours d'occupation annuels du Zénith dont dispose la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016 reconnaissant d'intérêt métropolitain la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement du Zénith,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que conformément à l'article 8.2.1. du contrat de délégation de service public, la Métropole dispose de 10 journées par an, mises gratuitement à disposition par le délégataire,
- que l'EPCC Opéra de Rouen Normandie a sollicité la Métropole pour une mise à disposition gracieuse de la salle de spectacles, pour l'organisation du concert du Nouvel An le 4 janvier 2019, comprenant également deux jours de montage et de répétition les 2 et 3 janvier 2019,
- qu'après étude de son dossier, la manifestation, dont l'objectif est de promouvoir la musique classique au Zénith, répond aux critères d'attribution de ces journées,
- que la salle de spectacles peut ainsi être mise à disposition par la Métropole à titre gratuit pour un total de 1 journée de manifestation et de 2 journées de montage et de répétition,
- qu'en revanche les prestations complémentaires (communication, billetterie, aménagements spécifiques, prestations techniques, accueil, contrôles, surveillance, énergie, sécurité incendie, assistance sanitaire, traiteur, nettoyage, assurances, ...) resteront à la charge de l'organisateur,

Décide :

- de mettre à disposition à titre gracieux le Zénith à l'EPCC Opéra de Rouen Normandie les 2, 3 et 4 janvier 2019,

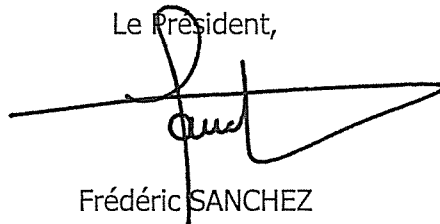
et

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à intervenir avec l'organisateur jointe à la présente décision

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le5. DEC. 2018...

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 11 DECEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture – Equipements culturels – Zénith – EPCC Opéra de Rouen Normandie – Mise à disposition pour le concert du Nouvel An 2019	Décision Culture n° 506-18 du 05/12/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER 26 DEC. 2018 PREFECTURE
--



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le
27 DEC. 2018

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie
ELBEUF-SUR-SEINE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018 et 14 mai 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu le PLU de la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Denis STERLIN, notaire à ELBEUF, leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 10 rue Proudhon à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 141, pour une contenance de 29 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 10 rue Proudhon à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 141, pour une contenance de 29 m².

L'EPF Normandie est autorisé à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 6 DEC. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

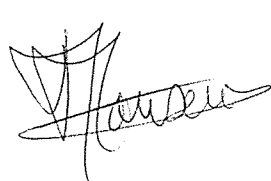
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 11 DECEMBRE 2018
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie - ELBEUF-SUR-SEINE	Décision UH/SAF/18.21 du 06/12/2018 SA 508.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION COURRIER :

BUREAU DE LA PRÉFECTURE

26 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le

28 DEC. 2018

DECISION DU PRESIDENT**Convention de mise à disposition d'un véhicule et d'un local de stockage par la Métropole à Rouen Normandie Tourisme et Congrès.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la convention d'objectifs 2018 conclue entre la Métropole Rouen Normandie et Rouen Normandie Tourisme et Congrès le 18 janvier 2018,

Sous réserve de la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2018 relative à la convention d'objectifs 2019,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Rappelle :

Que la Métropole Rouen Normandie conclut chaque année une convention d'objectifs avec l'association Rouen Normandie Tourisme et Congrès qui fixe le plan d'actions proposé par cette dernière répondant aux objectifs de la politique de développement touristique poursuivie par la Métropole et les moyens financiers,

Que parmi les objectifs assignés à l'association, figure la promotion du territoire,

Que, dans ce cadre, elle édite de nombreux supports de documentation qui doivent être stockés puis distribués auprès des communes et des partenaires,

Qu'afin de garantir la bonne réalisation de cette mission, la Métropole souhaite permettre à l'association d'utiliser un espace de 31 m² au sein du local de Déville-lès-Rouen pour y stocker la documentation touristique dans des conditions adaptées, et d'utiliser, pour ses tournées, un véhicule de la Métropole,

Qu'il convient de définir les modalités de ces mises à disposition,

Que le Président de la Métropole a reçu délégation pour signer les contrats relatifs à la mise à disposition de mobilier et de locaux pour un montant inférieur à 30 000 €,

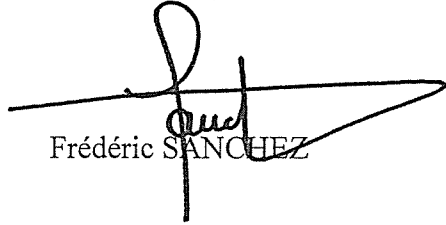
Décide :

De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule et d'un local de stockage au bénéfice de Rouen Normandie Tourisme et Congrès annexée à la présente décision.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 DEC. 2018

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

21 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité et Solidarité – Convention de mise à disposition d'un véhicule et d'un local de stockage par la Métropole Rouen Normandie à Rouen Normandie Tourisme et Congrès	Décision T/12.2018/5 du 10 décembre 2018 <i>SA 530.18</i>	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DE COURRIER

27 DEC. 2018

PRÉFECTURE



Métropole Rouen Normandie
DECISION DU PRESIDENT

Affiché le
27 DEC. 2018

Minibus

Cession

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,
Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

Qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation du service public de transports en commun du minibus immatriculé BQ-959-SN âgé de 7 ans qui n'est plus en état de rouler,

Que ce véhicule doit être cédé, en vue de sa destruction, à une société spécialisée,

Que la société SAS IBF sise ZI du petit Hangest- 80134 Hangest en Santerre s'engage au retrait et au recyclage du véhicule en contrepartie d'un enlèvement gratuit du dit véhicule,

Décide :

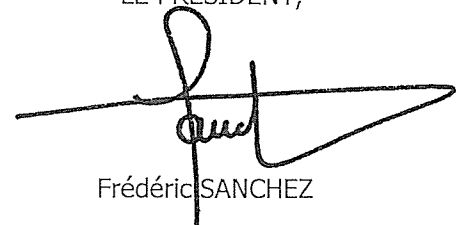
☞ d'autoriser la cession pour destruction, du minibus immatriculé BQ-959-SN à la société SAS IBF sise ZI du petit Hangest- 80134 Hangest en Santerre.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **11 DEC. 2018**

LE PRESIDENT,





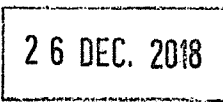
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 11 DECEMBRE 2018
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Minibus - Cession	Décision DEPMD n° 486.18 du 11/12/2018	
CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  		CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER  PRÉFECTURE



Affiché le

27 DEC. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre la galerie Obadia et la Métropole Rouen

Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *La Ronde 2019*, qui aura lieu au Musée des Beaux-arts, du 25 janvier 2019 au 25 mars 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité les prêts des œuvres (listes en annexe) auprès de la galerie Obadia.

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts, à titre gratuit, du 7 janvier 2019 au 7 avril 2019 -les dates précises de dépôt et d'enlèvement des œuvres étant déterminées conjointement par les parties en fonction du planning de montage et de démontage.

La valeur des œuvres est estimée à 464 700 euros.

Ces prêts sont placés sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Les frais relatifs à ces prêts, incluant la mise en conformité et le convoiement des œuvres seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Le transport des œuvres aller et retour sera pris en charge par la galerie Obadia.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, de la remise à la restitution des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition, *La Ronde 2019*, organisée par la Métropole Rouen Normandie au Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et les frais relatifs à leur convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition *La Ronde 2019*,

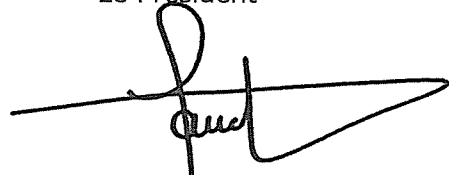
ET,

- de signer la convention de prêt ci-jointe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 11 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre la galerie Obadia et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-505 du 11/12/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 80%;"> BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 2px auto; width: 60%; text-align: center;"> 26 DEC. 2018 </div> PRÉFECTURE </div>



Affiché le

27 DEC. 2018

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux

Association les Nids

Recours n° 21700472

Contestation assujettissement à la contribution Versement Transport

Cour d'appel de Rouen

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que, l'article L. 2333-64 du CGCT prévoit qu'en dehors de la région d'Ile-de-France les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés.

↳ Que, l'article D. 2333-85 du CGCT dispose que « La commune ou l'établissement public mentionné à l'article D. 2333-87 établit la liste des fondations et associations exonérées en application de l'article L. 2333-64. »

↳ Que par délibération du 23 mars 2016, le Bureau de la Métropole a fixé la liste des Associations exonérées de la contribution versement transport à compter du 1^{er} Juillet 2016, sans mentionner l'Association Les Nids,

↳ Que, l'Association Les Nids a formulé un recours gracieux considérant que son activité présente une utilité sociale,

↳ Que, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 décembre 2016, reçue le 22 décembre 2016, la Métropole Rouen Normandie a rejeté le recours gracieux formulé par l'Association les Nids,

↳ Que, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 février 2017, l'Association Les Nids a formulé un recours auprès de la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF de Haute Normandie.

↳ Que, par recours n° 21700472 introduit le 12 mai 2017 devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen, l'Association les Nids sollicite l'annulation de la décision du 26 novembre 2015 retirant les établissements de l'association Les Nids de la liste des association exonérées du versement transport et de la décision en date du 20 décembre 2016 rejetant le recours gracieux formé à l'encontre de la première décision.

↳ Que, par jugement en date du 6 novembre 2018, notifié le 19 novembre 2018, le Tribunal des affaires de sécurité sociale a déclaré recevable et bien fondé le recours de l'association les Nids, dit que l'association les Nids et ses établissements de Seine Maritime remplissent les conditions exigées par l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales pour être exonérés du versement transport et a condamné la Métropole de Rouen Normandie à payer à l'association les Nids la somme de 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

↳ Qu'au regard de ces motifs, il convient d'interjeter appel de ce jugement.

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire et pour ce faire interjeter appel devant la Cour d'appel de Rouen,
- De confier la représentation de la Métropole au Cabinet BENSOUSSAN SELAS, sis 58 Boulevard Gouvion Saint Cyr, 75017 PARIS

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

11 DEC. 2018

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 12 DECEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Contentieux – Association Les Nids – Recours n° 21700472 – Contestation assujettissement à la contribution Versement Transport – Cour d'appel de Rouen – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2018-51 du 11/12/18 SA 509 -18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN-NORMANDIE
métropole
ROUEN-NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 DEC. 2018
PREFECTURE



Affiché le

27 DEC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial Société WAITCOM DIGITAL
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/WAITCOM DIGITAL en date du 3 décembre 2015,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

☞ Que la société WAITCOM DIGITAL a conclu le 3 décembre 2015 avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} novembre 2015,

☞ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 octobre 2018, la société WAITCOM DIGITAL a fait part de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société WAITCOM DIGITAL pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2018 pour une surface de bureau de 16m² située au 2^{ème} étage aile Sud dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **DEUX MILLE CENT QUATRE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 104,00 € H.T/H.C.)**.

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 16 m² située au 2^{ème} étage aile Sud du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société WAITCOM DIGITAL, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2018, moyennant un loyer ANNUEL de **DEUX MILLE CENT QUATRE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 104,00 € H.T/H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

13 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial Société WAITCOM DIGITAL – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/521 du 11/12/2018 SA 510.18	
Saint-Aubin-lès-Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelles à usage de jardin n° 25/26/27 – Contrat de location à M. et Mme CHARTIER – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/522 du 11/12/2018 SA 511.18	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial Société POWERTRAFIC – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/523 du 11/12/2018 SA 512.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
rouenNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE

BUREAU DU COURRIER

26 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le

27 DEC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT AUBIN LES ELBEUF

Jardins familiaux

Parcelles à usage de jardin n° 25/26/27

Contrat de location à M. et Mme CHARTIER

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

☞ Que par acte notarié du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;

☞ Que ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;

☞ Que les parcelles de jardin n^{os} 25, 26 et 27 étant libres de toute occupation, M. et Mme CHARTIER ont fait part de leur souhait de reprendre en location ces jardins ;

☞ Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 224,00 €, payable trimestriellement.

Décide :

» D'autoriser la location des parcelles de jardin n^{os} 25, 26 et 27 au profit de M. et Mme CHARTIER, moyennant le versement d'un loyer annuel de 224,00 €, payable trimestriellement ;

» D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

13 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial Société WAITCOM DIGITAL – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/521 du 11/12/2018 SA 510.18	
Saint-Aubin-lès-Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelles à usage de jardin n° 25/26/27 – Contrat de location à M. et Mme CHARTIER – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/522 du 11/12/2018 SA 511.18	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial Société POWERTRAFIC – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/523 du 11/12/2018 SA 512.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
rouenNORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE

BUREAU DU COURRIER

26 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le

27 DEC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial Société POWERTRAFIC
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2018 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire conclu avec la société POWERTRAFIC en date du 19 novembre 2015 et de son avenant du 31 juillet 2017,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

↳ Que la société POWERTRAFIC a conclu le 19 novembre 2015 avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 3 décembre 2015,

↳ Que le bail a fait l'objet d'un avenant en date du 31 juillet 2017,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 2 décembre 2018, la société POWERTRAFIC a fait part de son souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société POWERTRAFIC pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 3 décembre 2018 pour une surface de bureaux de 162 m² située au 3^{ème} étage aile Nord dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **DIX HUIT MILLE TRENTE EUROS SOIXANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (18 030,60 € H.T/H.C.)**.

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 162 m² située au 3^{ème} étage aile Nord du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société POWERTRAFIC, pour une durée de 9 ans à compter du 3 décembre 2018, moyennant un loyer ANNUEL de **DIX HUIT MILLE TRENTE EUROS SOIXANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (18 030,60 € H.T/H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 13 DECEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial Société WAITCOM DIGITAL – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/521 du 11/12/2018 SA 510.18	
Saint-Aubin-lès-Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelles à usage de jardin n° 25/26/27 – Contrat de location à M. et Mme CHARTIER – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/522 du 11/12/2018 SA 511.18	
Petit-Quevilly (le) – Seine Innopolis – Bail commercial Société POWERTRAFIC – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/523 du 11/12/2018 SA 512.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 26 DEC. 2018 </div> PREFECTURE
--



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Désignation d'huissier

Centre technique de Collecte de Caudebec-les-Elbeuf

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu, les statuts de la Métropole,
Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

- ↳ Que le syndicat CGT de la Métropole Rouen Normandie a lancé un mouvement de grève reconductible qui a débuté ce jour mardi 11 décembre 2018,
- ↳ Qu'à cette occasion l'entrée des agents a été bloquée ainsi que la sortie des véhicules,
- ↳ Qu'afin de protéger les intérêts de la Métropole, il importe de procéder à titre conservatoire à la constatation de l'entrave à la liberté de travail et à l'impossibilité de faire circuler les camions de ramassage des ordures ménagères.

Décide :

▶▶ De confier cette mission à Maître CHAPIN-TCHIBOZO de la SCP POUZINEAU NUGEYRE CHAPIN-TCHIBOZO - 3 rue aux Juifs - BP 70037 - 76001 ROUEN Cedex.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 11/12/2018

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

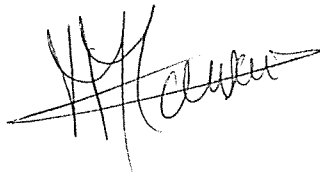
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 17 DÉCEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation d'huissier – Centre technique de collecte de Caudebec-lès-Elbeuf	Décision DAJ n° 2018-57 du 11/12/2018 SA 523-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURNIER

26 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le

27 DEC. 2018

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre entre le Petit-Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *Paris romantique* présentée du 17 mai au 8 septembre 2019, le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris (l'emprunteur) a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée des Beaux-Arts, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

- Joseph-Désiré Court, *La Vénitienne au bal masqué, dit aussi, La loge*, H/T, Inv. 1886.9.3
Valeur estimée : 90 000 €
- Louis Jacques Mandé Daguerre, *Intérieur de Roslyn Chapel*, H/T, Inv. 2004.3.1
Valeur estimée : 200 000 €

Ces œuvres seront confiées à l'emprunteur du 23 avril au 27 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur totale des œuvres est estimée à 290 000 €.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, le convoiement et le cas échéant la mise en état de présentation, seront pris en charge en totalité par le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris.

A cette fin, l'emprunteur devra souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne soit ni recherchée ni inquiétée.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50589 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris en date du 21 août 2018,

Considérant :

- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition organisée par le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris favorisera la mise en valeur des œuvres et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou » et le convoiement.

Décide :


- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition *Paris romantique* aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2018


Le Président
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 12 DECEMBRE 2018
--

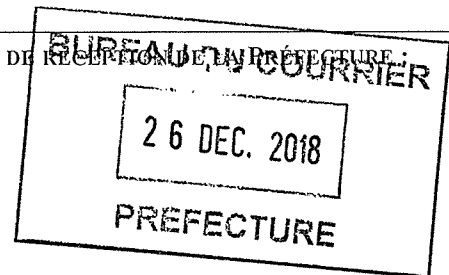
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Petit-Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-513 du 12/12/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

metropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :





Affiché le

27 DEC. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt entre le Musée des Archives nationales à Paris et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « *La Police des Lumières* », présentée du 10 mars 2020 au 30 juin 2020, le Musée des Archives nationales de Paris a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée des Antiquités, Musée de la Métropole Rouen Normandie (*le prêteur*) :

- *Pot-étalon de la Vicomé de l'eau à Rouen, inv 20.1.1 (D), valeur d'assurance : 5 000€*

Cette œuvre sera confiée au Musée des Archives nationales du 19 février 2020 au 21 juillet 2020 à titre gratuit.

La valeur totale d'assurance des œuvres est estimée à 5 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur, le Musée des Archives nationales. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par le Musée des Archives nationales.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du Musée des Archives nationales en date du 12 juin 2018,

Considérant :

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition organisée par le Musée des Archives nationales favorisera la mise en valeur de l'œuvre et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « *La Police des Lumières* » sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

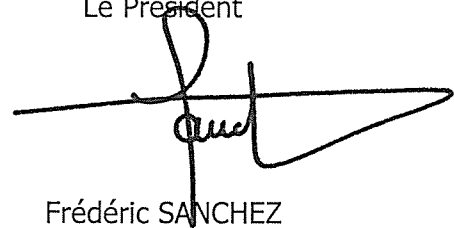
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 12 DECEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Archives nationale à Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-514 du 12/12/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le

27 DEC. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Hartung-Bergman à la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengueville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections de la Fondation Hartung-Bergman (*le prêteur*) :

- Hans Hartung, *Calder et Paul Nelson à Varengueville*, été 1937, Inv. 0353-8894
- Hans Hartung, *Les Matisse, HH, Paul Nelson et sa femme?, Mme Miro?*
Varengueville, été 1937, Inv. UT 480
- Hans Hartung, *Les Miro et Calder Varengueville*, été 1937, Inv. UT 474

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 7.500 euros (Sept mille cinq cent euros).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengueville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie à la Fondation Hartung-Bergman, dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengueville-sur-Mer »

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

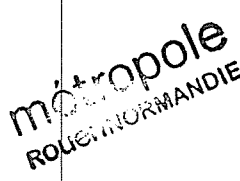

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE


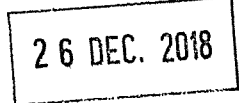
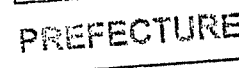
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Hartung-Bergman à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-515 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres de la Galerie Helly Nahmad de New-York à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-516 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de ES BALUARD à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-517 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée National d'Art Moderne (MNAM) et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-518 du 12/12/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :   
--



Affiché le

27 DEC. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres de la Galerie Helly Nahmad de New-York à la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections de la galerie Helly Nahmad (*le prêteur*) :

- Georges Braque, *Nu couché, Baigneuse IX*, 1935
- Georges Braque, *Barque sur la grève (marine noire)*, 1960
- Georges Braque, *La pianiste*, 1937
- Georges Braque, *L'oiseau*, 1955
- Joan Miró, *Vol d'un oiseau sur la plaine IV*, 1939
- Joan Miró, *Tête de femme*, 1939

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 46 000 000 euros (Quarante-six millions d'euros).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie à la galerie Helly Nahmad, dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer »

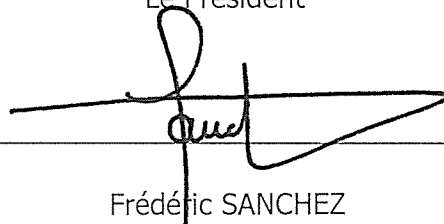
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

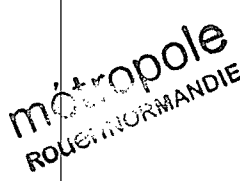

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

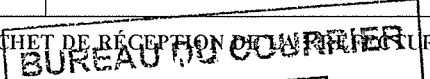
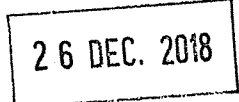
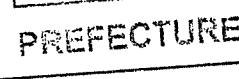
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">12 DECEMBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Hartung-Bergman à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-515 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres de la Galerie Helly Nahmad de New-York à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-516 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de ES BALUARD à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-517 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée National d'Art Moderne (MNAM) et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-518 du 12/12/2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center;">   </div>
--

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE JOURNÉE :</p> <div style="text-align: center;">    </div>
--



Affiché le

27 DEC. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre de ES BALUARD à la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections de ES BALUARD (*le prêteur*) :

- Georges Braque, La plage de Varengeville, 1956, Es Baluard Reg : 849

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 150 000 euros (Cent cinquante mille euros).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengueville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie au musée prêteur dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengueville-sur-Mer »

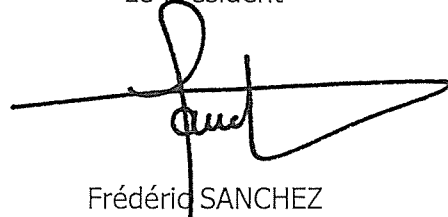
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

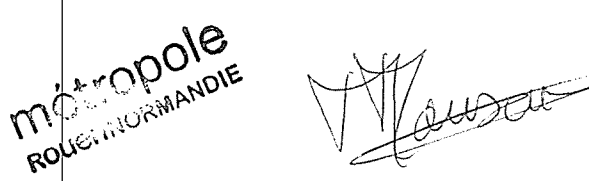
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Hartung-Bergman à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-515 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres de la Galerie Helly Nahmad de New-York à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-516 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de ES BALUARD à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-517 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée National d'Art Moderne (MNAM) et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-518 du 12/12/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le
27 DEC. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le Musée National d'Art Moderne (MNAM) et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée National d'Art Moderne (liste en annexe)

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 38 027 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer »,

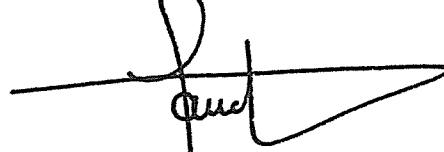
ET,

- de signer le dossier et règles de prêt joint en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

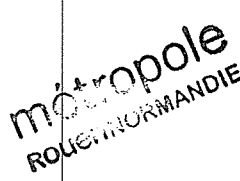
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**


COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Hartung-Bergman à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-515 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres de la Galerie Helly Nahmad de New-York à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-516 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de ES BALUARD à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-517 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée National d'Art Moderne (MNAM) et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-518 du 12/12/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :





CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le

27 DEC. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre du Musée d'Art à Philadelphie à la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée d'Art à Philadelphie (*le prêteur*) :

- Georges Braque, *Stormy Beach*, 1938, ID#:1967-30-10

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 250,000.00\$ (deux cent cinquante mille dollars).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

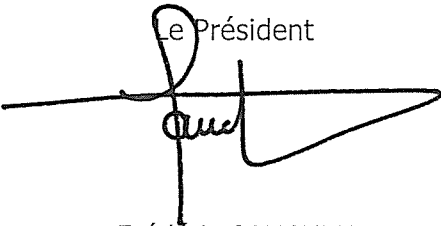
- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie au musée prêteur dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengueville-sur-Mer »

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre du Musée d'Art à Philadelphie à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-519 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de Madame Sylvie Balthazart-Eon à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-520 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Calder à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-521 du 12/12/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 26 DEC. 2018 </div> PREFECTURE
--



Affiché le
27 DEC. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre de Madame Sylvie Balthazart-Eon à la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans la collection de Madame Sylvie Balthazart-Eon (*le prêteur*) :

- Georges Braque, *Bord de mer*.

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 400 000 euros (quatre cent mille euros).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengueville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie à Madame Sylvie Balthazart-Eon prêteur dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengueville-sur-Mer »

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

À ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 12 DECEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre du Musée d'Art à Philadelphie à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-519 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de Madame Sylvie Balthazart-Eon à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-520 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Calder à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-521 du 12/12/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 5px 0;"> 26 DEC. 2018 </div> PREFECTURE
--



Affiché le
27 DEC. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Calder à la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections de la fondation Calder (*le prêteur*) :

- Alexander Calder, Untitled, 1936 (num d'inv :A05419)

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à \$2, 250,000 (deux mille deux cent cinquante dollars).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie à la fondation Calder prêteur dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, Nelson à Varengeville-sur-Mer »

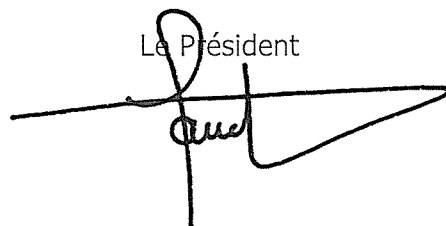
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

12 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre du Musée d'Art à Philadelphie à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-519 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de Madame Sylvie Balthazard-Eon à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-520 du 12/12/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre de la Fondation Calder à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-521 du 12/12/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



métropole
ROUENORMANDIE

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le

27 DEC. 2018

DECISION DU PRESIDENT

Constitution de partie civile contre Monsieur SOW Djilali

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que le 10 décembre 2018, aux abords du Lycée Val de Seine de Grand-Quevilly, 15 conteneurs ont été incendiés,

↳ Que les services de police ont interpellé Monsieur SOW Djilali,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice lors de la comparution immédiate se tenant le 12 décembre 2018 à 13h30.

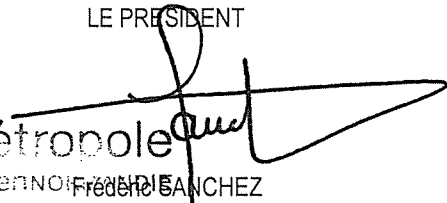
Décide :

▶▶ De se constituer partie civile contre Monsieur SOW Djilali et, le cas échéant, contre leurs représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2018

LE PRESIDENT

métropole
ROUEN NORMANDIE
FRÉDÉRIC SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 12 DECEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Constitution de partie civile contre Monsieur SOW Djilali	Décision DAJ n° 2018-58 du 12/12/2018 SA 522-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : métropole ROUEN NORMANDIE 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER 26 DEC. 2018 PREFECTURE
--



DECISION

Environnement

Plan climat énergie - Atelier COP21

Location de l'exposition « Eau au cœur de la science »

Contrat à intervenir avec Centre Sciences – CCSTI de la région Centre : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant :

- ↳ Que l'Atelier COP21 est un établissement recevant du public, et qu'à ce titre il a notamment pour objectifs d'être un lieu d'information citoyenne et d'animation,
- ↳ Que pour la période du 30 novembre 2018 au 29 janvier 2019, l'Atelier COP21 souhaite présenter une exposition sur le thème de l'eau,
- ↳ Que le Centre Sciences – CCSTI de la région Centre possède une exposition dénommée « Eau au cœur de la science »,
- ↳ Que, le Centre Sciences – CCSTI de la région Centre propose le prêt, l'installation, la formation et la restitution de cette exposition pour un montant de 5 399,60 €,

Décide :

- ▶▶ D'approuver les termes du contrat de location à intervenir avec le Centre Sciences – CCSTI de la région Centre,

Et

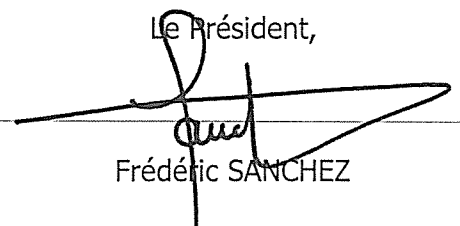
- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 13 DEC. 2018

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

21 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement – Plan climat énergie – Atelier COP 21 – Location de l'exposition « eau au cœur de la science » - Contrat à intervenir avec Centre Sciences – CCSTI de la Région Centre : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE 2018.37 du 13 décembre 2018 SA 531.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

27 DEC. 2018

PRÉFECTURE



Affiché le
28 DÉC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
SEINE CREAPOLIS SUD
Immeuble 1690 Aristide Briand
Bail dérogatoire NOMEN'K : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société NOMEN'K en date du 12 janvier 2018,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

↳ Que la société NOMEN'K loue actuellement des locaux dans le bâtiment situé 1690 rue Aristide Briand, aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 12 janvier 2018,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 30 novembre 2018, la société NOMEN'K a manifesté le souhait de prolonger la durée de la location,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société NOMEN'K pour la signature d'un nouveau bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2018, moyennant un loyer annuel de **TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (3 465,00 € HT./H.C.)**,

Décide :

» D'autoriser la location d'un atelier d'une superficie de 77 m² sis à Petit-Couronne (76650) 1690 rue Aristide Briand au profit de la société NOMEN'K, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{ère} décembre 2018, moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (3 465,00 € H.T./H.C.),

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

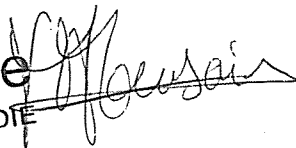
<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">21 DÉCEMBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire NOMEN4K : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/524 du 13 décembre 2018 <i>SA 533.18</i>	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud - Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire SOMAD AMENAGEMENTS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/512 du 13 décembre 2018 <i>SA 534.18</i>	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial LAARAJ CONSEILS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/526 du 18 décembre 2018 <i>SA 536.18</i>	
Saint-Aubin-Les Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n°52 – Contrat de location de M. HOLZ Didier : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/525 du 18 décembre 2018 <i>SA 535.18</i>	
Elbeuf-sur-Seine – Fabrique des savoirs – Occupation de locaux au profit du Cabinet Stimulo – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/509 du 18 décembre 2018 <i>SA 537.18</i>	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

27 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le

28 DEC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
SEINE CREAPOLIS SUD
Immeuble 1690 Aristide Briand
Bail dérogatoire SOMAD AMENAGEMENTS :
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société SOMAD AMENAGEMENTS en date du 8 janvier 2018,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

↳ Que la société SOMAD AMENAGEMENTS loue actuellement des locaux dans le bâtiment situé 1690 rue Aristide Briand, aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 8 janvier 2018,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 13 novembre 2018, la société SOMAD AMENAGEMENTS a manifesté le souhait de prolonger la durée de la location,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société SOMAD AMENAGEMENTS pour la signature d'un nouveau bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 12 mois à compter du 14 novembre 2018.

Décide :

» D'autoriser la location d'un atelier d'une superficie de 77 m² sis à Petit-Couronne (76650) 1690 rue Aristide Briand au profit de la société SOMAD AMENAGEMENTS, pour une durée de 12 mois à compter du 14 novembre 2018, moyennant un loyer annuel de **TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (3 465,00 € H.T./H.C.)**,

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

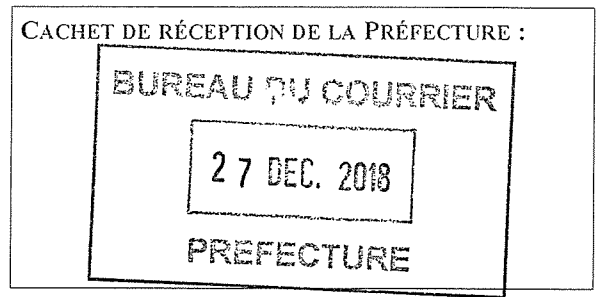
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>21 DÉCEMBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire NOMEN4K : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/524 du 13 décembre 2018 SA 533.18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud - Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire SOMAD AMENAGEMENTS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/512 du 13 décembre 2018 SA 534.18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial LAARAJ CONSEILS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/526 du 18 décembre 2018 SA 536.18	
Saint-Aubin-Les Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n°52 – Contrat de location de M. HOLZ Didier : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/525 du 18 décembre 2018 SA 535.18	
Elbeuf-sur-Seine – Fabrique des savoirs – Occupation de locaux au profit du Cabinet Stimulo – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/509 du 18 décembre 2018 SA 537.18	





Affiché le
28 DEC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT AUBIN LES ELBEUF

Jardins familiaux

Parcelle à usage de jardin n° 52

Contrat de location à M. HOLZ Didier

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

☞ Que par acte notarié du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;

☞ Que ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;

☞ Que la parcelle de jardin n° 52 étant libre de toute occupation, M. HOLZ Didier a fait part de son souhait de reprendre en location ce jardin ;

☞ Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 184,00 €, payable trimestriellement.

Décide :

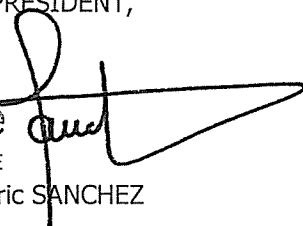
» D'autoriser la location de la parcelle de jardin n° 52 au profit de M. HOLZ Didier, moyennant le versement d'un loyer annuel de 184,00 €, payable trimestriellement ;

» D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**


<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>
--

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">21 DÉCEMBRE 2018</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire NOMEN4K : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/524 du 13 décembre 2018 SA 533.18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud - Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire SOMAD AMENAGEMENTS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/512 du 13 décembre 2018 SA 534.18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial LAARAJ CONSEILS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/526 du 18 décembre 2018 SA 536.18	
Saint-Aubin-Les Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n°52 – Contrat de location de M. HOLZ Didier : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/525 du 18 décembre 2018 SA 535.18	
Elbeuf-sur-Seine – Fabrique des savoirs – Occupation de locaux au profit du Cabinet Stimulo – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/509 du 18 décembre 2018 SA 537.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

27 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le
28 DEC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
Bail commercial LAARAJ CONSEILS
Résiliation anticipée du bail
Avenant n° 1 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la Ville de Petit-Couronne et la société LAARAJ (devenue LAARAJ CONSEILS) à effet au 1^{er} mars 2014,

Rappelle :

☞ Que la commune de Petit-Couronne a conclu un bail commercial avec la société LAARAJ (devenue LAARAJ CONSEILS) pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mars 2014 pour la location de locaux situés à PETIT-COURONNE, 1690 rue Aristide Briand,

☞ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

☞ Que la société LAARAJ CONSEILS, par courrier en date du 12 novembre 2018 ci-joint et annexé, a manifesté le souhait de résilier par anticipation son bail commercial et restituer ses locaux,

☞ Que ces locaux pouvant faire l'objet d'une reprise prochaine par une entreprise, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE accepte la résiliation anticipée au 7 janvier 2019,

Décide :

- » D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial consenti à la société LAARAJ (devenue LAARAJ CONSEILS) à compter du 7 janvier 2019,
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,
- » De conserver, en accord avec le titulaire dudit bail, le montant du dépôt de garantie versé à l'entrée des locaux, venant ainsi en déduction des loyers restant dus à la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

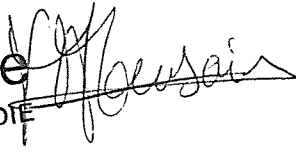
<p>COLLECTIVITÉ</p> <p>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>21 DÉCEMBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire NOMEN4K : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/524 du 13 décembre 2018 SA 533.18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud - Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire SOMAD AMENAGEMENTS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/512 du 13 décembre 2018 SA 534.18	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial LAARAJ CONSEILS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/526 du 18 décembre 2018 SA 536.18	
Saint-Aubin-Les Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n°52 – Contrat de location de M. HOLZ Didier : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/525 du 18 décembre 2018 SA 535.18	
Elbeuf-sur-Seine – Fabrique des savoirs – Occupation de locaux au profit du Cabinet Stimulo – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/509 du 18 décembre 2018 SA 537.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

27 DEC. 2018

PREFECTURE



Affiché le

28 DEC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF-SUR-SEINE

Fabrique des Savoirs

Occupation locaux au profit du Cabinet STIMULO

Convention d'occupation précaire du domaine public :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un immeuble situé à Elbeuf-sur-Seine (76500) 3, Cours Gambetta dénommé « La Fabrique des Savoirs »,

↳ Que le Cabinet STIMULO a manifesté le souhait d'occuper des locaux situés au niveau 1 dudit bâtiment, pour une surface de 121 m²,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la Métropole pour la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de NEUF MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS HORS CHARGES (9 075,00 €/H.C.) NET DE TAXES,

Décide :

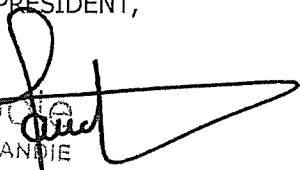
» D'autoriser l'occupation au profit du Cabinet STIMULO d'une surface de 121 m² située au 1^{er} niveau du bâtiment « Fabrique des Savoirs » sis à Elbeuf-sur-Seine (76500), à compter du 1^{er} janvier 2019, moyennant une redevance annuelle de **NEUF MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS HORS CHARGES (9 075,00 €/H.C.) NET DE TAXES,**

- » D'autoriser la signature de la convention d'occupation du domaine public correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

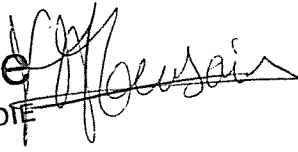
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 21 DÉCEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire NOMEN4K : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/524 du 13 décembre 2018 <i>SA 533.18</i>	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud - Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail dérogatoire SOMAD AMENAGEMENTS : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/512 du 13 décembre 2018 <i>SA 534.18</i>	
Petit-Couronne – Seine Créapolis Sud – Bail commercial LAARAJ CONSEILS – Résiliation anticipée du bail – Avenant n°1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/526 du 18 décembre 2018 <i>SA 536.18</i>	
Saint-Aubin-Les Elbeuf – Jardins familiaux – Parcelle à usage de jardin n°52 – Contrat de location de M. HOLZ Didier : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/525 du 18 décembre 2018 <i>SA 535.18</i>	
Elbeuf-sur-Seine – Fabrique des savoirs – Occupation de locaux au profit du Cabinet Stimulo – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/509 du 18 décembre 2018 <i>SA 537.18</i>	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

27 DEC. 2018

PREFECTURE



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

AÎTRE SAINT MACLOU

Rouen

Réhabilitation de l'Aître Saint Maclou

Pose d'échafaudage sur parcelle voisine

Protocole transactionnel avec le Syndicat

des Copropriétaires 45 rue Victor Hugo

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le projet de protocole transactionnel ci-joint et annexé,

Vu l'adoption en Assemblée Générale en date du 22 octobre 2018 par le Syndicat des copropriétaires d'une mention autorisant la signature dudit protocole

Rappelle :

↳ Que, par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil métropolitain a déclaré d'intérêt métropolitain l'Aître Saint Maclou et le projet de reconversion, de réhabilitation et de gestion du site

↳ Que les travaux réalisés au sein de cet édifice nécessitent l'intervention d'entreprises dûment accréditées par la Métropole depuis les immeubles adjacents

↳ Que les services de la Métropole ont sollicité le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis au 45 rue Victor Hugo figurant au cadastre de la Ville de ROUEN section BK numéro 209 pour lui autoriser l'installation d'un échafaudage

↳ Que l'installation étant programmée du 25 février 2019 au 21 décembre 2019, il a été élaboré un protocole transactionnel pour encadrer les engagements des parties durant cette période

↳ Que ledit protocole prévoit notamment un nettoyage intégral de la cour sur laquelle sera posée l'échafaudage après travaux ainsi que le versement d'indemnité calculée sur la base de 100,00 € par jour de retard.

Décide :

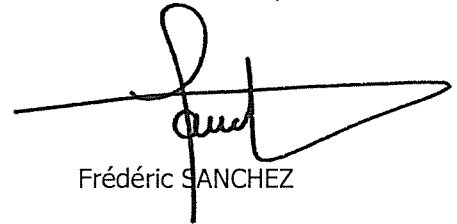
- » D'autoriser la signature du protocole transactionnel encadrant les engagements de la Métropole et du syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 45 rue Victor Hugo à ROUEN durant la période allant du 25 février 2019 au 21 décembre 2019
- » D'autoriser le cas échéant le versement d'indemnité de retard calculée sur la base de 100,00 € par jour de retard

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **18 DEC. 2018**

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">18 JANVIER 2019</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Aître Saint-Maclou – Rouen – Réhabilitation de l'Aître Saint-Maclou – Pose d'échafaudage sur parcelle voisine – Protocole transactionnel avec le Syndicat des Copropriétaires 45 rue Victor Hugo	Décision DIMG/SI/12.2018/507 du 18.12.2018 SA 541.18	
Aître Saint-Maclou – Rouen – Réhabilitation de l'Aître Saint-Maclou – Pose d'échafaudage sur parcelle voisine – Protocole transactionnel avec le cabinet Thillard et Duhamel	Décision DIMG/SI/12.2018/527 du 18.12.2018 SA 542.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 5px auto; width: 80%;"> 22 JAN. 2019 </div> PRÉFECTURE



Affiché le :

24 JAN. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

AÎTRE SAINT MACLOU

Rouen

Réhabilitation de l'Aître Saint Maclou

Pose d'échafaudage sur parcelle voisine

Protocole transactionnel avec le cabinet

Thillard et Duhamel

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le projet de protocole transactionnel ci-joint et annexé,

Rappelle :

↳ Que, par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil métropolitain a déclaré d'intérêt métropolitain l'Aître Saint Maclou et le projet de reconversion, de réhabilitation et de gestion du site

↳ Que les travaux réalisés au sein de cet édifice nécessitent l'intervention d'entreprises dûment accréditées par la Métropole depuis les immeubles adjacents

↳ Que les services de la Métropole ont sollicité le cabinet immobilier Thillard et Duhamel, agissant en sa qualité d'administrateur de l'immeuble figurant au cadastre de la ville de ROUEN section BK numéro 541, pour lui autoriser l'installation d'un échafaudage

↳ Que l'installation étant programmée du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2019, il a été élaboré un protocole transactionnel pour encadrer les engagements des parties durant cette période

↳ Que ledit protocole prévoit notamment un nettoyage de la cour sur laquelle sera posée l'échafaudage après travaux ainsi que le versement d'indemnité calculée sur la base de 100,00 € par jour de retard.

Décide :

- ▶ D'autoriser la signature du protocole transactionnel encadrant les engagements de la Métropole et du propriétaire de l'immeuble figurant au cadastre de la ville de ROUEN section BK numéro 541 durant la période allant du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2019 ; le propriétaire étant représenté par le cabinet Thillard et Duhamel agissant en sa qualité d'administrateur de l'immeuble
- ▶ D'autoriser le cas échéant le versement d'indemnité de retard calculée sur la base de 100,00 € par jour de retard

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,


métropole
rouennORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 18 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Aître Saint-Maclou – Rouen – Réhabilitation de l'Aître Saint-Maclou – Pose d'échafaudage sur parcelle voisine – Protocole transactionnel avec le Syndicat des Copropriétaires 45 rue Victor Hugo	Décision DIMG/SI/12.2018/507 du 18.12.2018 SA 541.18	
Aître Saint-Maclou – Rouen – Réhabilitation de l'Aître Saint-Maclou – Pose d'échafaudage sur parcelle voisine – Protocole transactionnel avec le cabinet Thillard et Duhamel	Décision DIMG/SI/12.2018/527 du 18.12.2018 SA 542.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER 22 JAN. 2019 PREFECTURE
--



Affiché le

28 DEC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT AUBIN LES ELBEUF

Jardins familiaux

Parcelle à usage de jardin n° 51

Contrat de location à M. ROCQUEMONT Geoffrey

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

☞ Que par acte notarié du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;

☞ Que ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;

☞ Que la parcelle de jardin n° 51 étant libre de toute occupation, M. ROCQUEMONT Geoffrey a fait part de son souhait de reprendre en location ce jardin ;

☞ Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 208,00 €, payable trimestriellement.

Décide :

» D'autoriser la location de la parcelle de jardin n° 51 au profit de M. ROCQUEMONT Geoffrey, moyennant le versement d'un loyer annuel de 208,00 €, payable trimestriellement ;

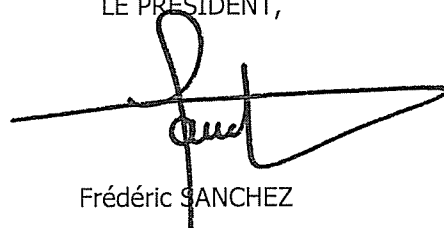
» D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

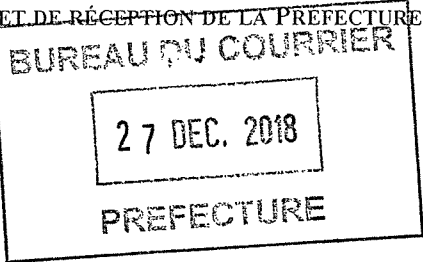
26 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Saint-Aubin-lès-Elbeuf - Jardins familiaux - Parcelle à usage de jardin n° 51 - Contrat de location avec M. Geoffrey ROCQUEMONT : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/528 - SA 539.18 du 20 décembre 2018	
Rouen - Darse Barillon du bassin Saint Gervais - Halte de plaisance - Convention de mise à disposition au profit de la Brigade Fluviale - Révision triennale des loyers - Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/529 - SA 540.18 du 20 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :





Affiché le
28 DEC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Darse Barillon du Bassin Saint Gervais

Halte de plaisance

Convention de mise à disposition au profit à la Brigade

Fluviale

Révision triennale des loyers

Avenant n° 1 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention de mise à disposition d'un immeuble au profit de l'ETAT en date du 1^{er} juillet 2014,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire, dans la Darse Barillon à ROUEN, du bâtiment hors sol dénommé « Halte de plaisance », et occupante en vertu d'une convention d'occupation du domaine public portuaire de 34 310 m² de plan d'eau et 14 150 m² de terre-pleins,

↳ Que la Gendarmerie ayant souhaité transférer les activités de la Brigade fluviale, a sollicité la METROPOLE ROUEN NORMANDIE pour la mise à disposition d'une partie dudit bâtiment avec un accès aux installations portuaires ainsi que la construction d'un hangar sécurisé pour le stationnement de 3 véhicules d'intervention,

↳ Qu'un accord est intervenu avec l'ETAT afin de conclure une convention de mise à disposition au profit de la Brigade Fluviale pour une durée de 9 ans à compter du 15 mai 2014,

↳ Que conformément à la clause « Révision » prévue à ladite convention, une révision triennale du loyer est applicable à compter rétroactivement du 15 mai 2017, portant ainsi le montant du loyer annuel à la somme de 20 268,56 €,

Décide :

» D'autoriser l'application de la révision triennale du loyer à compter rétroactivement du 15 mai 2017, portant ainsi le loyer annuel à la somme de 20 268,56 €,

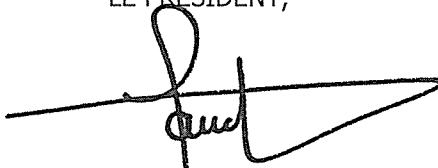
» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

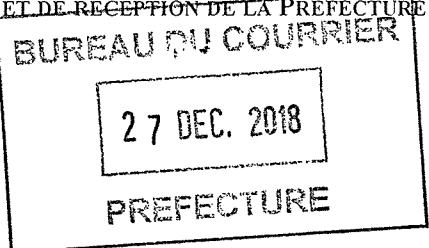
26 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Saint-Aubin-lès-Elbeuf - Jardins familiaux - Parcelle à usage de jardin n° 51 - Contrat de location avec M. Geoffrey ROCQUEMONT : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/528 - SA 539.18 du 20 décembre 2018	
Rouen - Darse Barillon du bassin Saint Gervais - Halte de plaisance - Convention de mise à disposition au profit de la Brigade Fluviale - Révision triennale des loyers - Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/12.2018/529 - SA 540.18 du 20 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :





Affiché le :

10 JAN. 2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Ile Lacroix

Occupation parcelle pour réalisation extension patinoire Guy Boissière

Convention d'occupation temporaire du domaine public

fluvial n°21931800297

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Rappelle :

↳ Que, dans le cadre de la réhabilitation-extension de la patinoire du Centre Sportif Guy Boissière sur l'île Lacroix, l'agrandissement projeté empiète sur le domaine public fluvial appartenant à Voies Navigables de France,

↳ Que, cet empiètement représente 3,35 m² en surplomb et 75 m² consistant en une dalle béton,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie a sollicité Voies Navigables de France pour la mise à disposition de ces emprises par le biais d'une convention d'occupation temporaire consentie pour une durée de 5 ans dans l'attente de la régularisation des limites cadastrales, et moyennant une redevance de 3 793,49€ par an,

↳ Qu'il apparaît donc nécessaire de signer, avec Voies Navigables de France une convention d'occupation du domaine public avec effet à compter du 31 décembre 2018,

Décide :

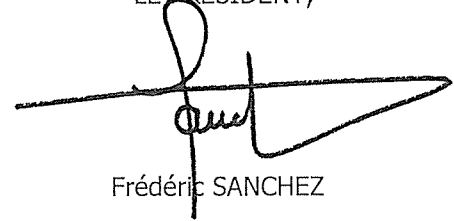
- 118
- ▶▶ D'autoriser l'occupation d'une emprise globale de 78,35 m² appartenant à Voies navigables de France située sur l'île Lacroix à ROUEN (76000), pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre 2018, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3 793,49€ /an,
 - ▶▶ D'autoriser la signature de la convention correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

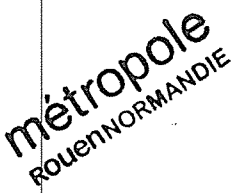

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 21 DECEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Rouen – Ile Lacroix – Occupation parcelle pour réalisation extension patinoire Guy Boissière – Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21931800297 – Autorisation de signature	Décision UH/SAF/18.02 du 21/12/2018 SA 524.18	
Rouen – Ile Lacroix – Occupation parcelle pur réalisation extension patinoire Guy Boissière – Convention d'usage temporaire du domaine public fluvial n° 21931700051 – Autorisation de signature	Décision UH/SAF/18-01 du 21.12.18 SA 529.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> BUREAU DU COURRIER 07 JAN. 2019 PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME </div>



Affiché le

27 DEC. 2018

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention de mécénat entre SIEGEL ET STOCKMAN et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Depuis 2012, les musées de Rouen proposent, à l'automne, *Le Temps des Collections* qui, pendant 6 mois chaque année, transforme le visage du parcours permanent. Rapprochements inédits, trésors issus des réserves ou du cabinet des dessins, nouvelles acquisitions, restaurations, reconstitutions, interventions de créateurs, permettent de redécouvrir les collections sous un nouveau jour. Ces initiatives sont pour une grande part le fruit de collaborations avec de grands musées qui consentent, pour cette occasion, des prêts exceptionnels, en lien avec les fonds des musées de Rouen.

Plusieurs expositions auront lieu dans différents musées composant la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) notamment :

- *Élégantes et dandys romantiques* - Musée des beaux-arts - Rouen,
- *Paco Rabanne, métallurgiste de la mode* - Musée Le Secq des Tournelles - Rouen,
- *Drap de laine, de l'utile au sublime* - La Fabrique des Savoirs – Elbeuf
- *Vous avez dit bijoux ?* - Musée de la Céramique – Rouen
- *Belles d'Égypte* – Musée des Antiquités – Rouen
- *Du Coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie* – Musée Industriel de la Corderie Vallois – Notre-Dame-de-Bondeville

Ces expositions sont présentées du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019.

Afin de présenter les vêtements, il s'est avéré nécessaire de faire appel à une société spécialisée. Siegel et Stockman, créateur et fabricant de mannequins depuis 1867 et labellisé Entreprise du Patrimoine Vivant en 2012, a souhaité apporter son soutien dans le cadre d'un mécénat en nature (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations) sous la forme d'une mise à disposition de mannequins, pour une valeur de 8 520 euros toute taxe comprise. En retour, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Siegel et Stockman une contrepartie, devant être inférieure à 25% du montant du mécénat, définie comme suit :

- 60 exemplaires du catalogue consacré à la septième édition du Temps des Collections, correspondant à une contrepartie de 1.170 euros.
- 4 visites commentées de l'exposition *Paco Rabanne, métallurgiste de la mode* correspondant à une contrepartie de 240 euros soit 80 euros la visite guidée.

Pour un montant total de : 1.410 euros toute taxe comprise.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le mécénat en nature de 8.520 euros TTC de Siegel et Stockman contribuerait à la mise en valeur de cette exposition auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Siegel et Stockman,

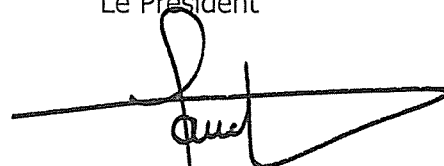
ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

21 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains – Convention de mécénat entre SIEGEL ET STOCKMAN et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-525 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une toile de J.E. Blanche au Musée Masséna de Nice	Décision Musée n° 2018-526 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une machine de la Corderie Vallois à l'association « Bolbec, au fil de la mémoire »	Décision Musée n° 2018-527 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Conventions de prêts d'une œuvre entre le Musée d'Art et d'Histoire de la ville du Havre et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-528 du 21.12.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN-NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 DEC. 2018

PRÉFECTURE



Affiché le

27 DEC. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prolongation de dépôt d'une toile de J.E. Blanche au Musée Masséna de Nice

La Métropole Rouen Normandie, pour le Musée des Beaux-Arts (MBA), souhaite prolonger et régulariser le dépôt, débuté en 2007, à la ville de Nice pour le Musée Masséna, de l'œuvre suivante :

Jacques-Emile Blanche, *Portrait de Mme Henri Germain*, huile sur toile, Inv. 1923.1.2

Ce dépôt est confié à ce musée à titre gratuit pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement une fois, à compter de sa date de notification.

La valeur de l'œuvre déposée est estimée à 80 000 € (quatre-vingt mille euros).

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2015 approuvant la création d'un Pôle muséal métropolitain sur le fondement de l'article L5217-2 I et IV à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que le transfert de la gestion des collections des différents musées constituant ce Pôle Muséal et déclarant d'intérêt métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2016, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des 4 musées rouennais : le Musée des Beaux-Arts, le Musée Le Secq des Tournelles, le Musée de la Céramique, le Muséum d'Histoire naturelle,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- La demande de prolongation de dépôt de l'œuvre susnommée par le Musée Masséna de Nice,
- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de trois ans renouvelable,
- Que la présentation au public de l'œuvre mentionnée ci-dessus au sein du Musée Masséna participe à la mise en valeur des collections des musées métropolitains,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par la ville de Nice,

Décide :

- d'autoriser la prolongation de dépôt de la toile de J. E. Blanche,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt à intervenir, jointe en annexe,

ET,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

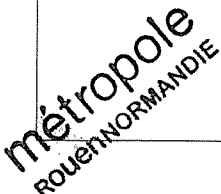

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

21 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains – Convention de mécénat entre SIEGEL ET STOCKMAN et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-525 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une toile de J.E. Blanche au Musée Masséna de Nice	Décision Musée n° 2018-526 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une machine de la Corderie Vallois à l'association « Bolbec, au fil de la mémoire »	Décision Musée n° 2018-527 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Conventions de prêts d'une œuvre entre le Musée d'Art et d'Histoire de la ville du Havre et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-528 du 21.12.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 DEC. 2018
PREFECTURE



Affiché le
27 DEC. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prolongation de dépôt d'une machine de la Corderie Vallois à l'association « Bolbec, au fil de la mémoire »

La Métropole Rouen Normandie, pour le musée industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame-de-Bondeville, souhaite prolonger et régulariser le dépôt d'une machine à imprimer les indiennes, inventoriée sous le n° MICV 91.308, à l'association Bolbec au fil de la mémoire, basée à Bolbec.

Ce dépôt est réalisé à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

La valeur de cette machine est estimée à 5000 € (cinq mille euros).

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2015 approuvant la création d'un Pôle muséal métropolitain sur le fondement de l'article L5217-2 I et IV à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que le transfert de la gestion des collections des différents musées constituant ce Pôle Muséal et déclarant d'intérêt métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2016, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des 3 musées départementaux suivants : Musée des Antiquités à Rouen, Musée Industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame-de-Bondeville, Musée Pierre Corneille à Petit-Couronne,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de cinq ans renouvelable,
- Que la présentation au public de l'objet mentionné ci-dessus dans l'atelier-musée du textile de Bolbec participe à la mise en valeur des collections des musées métropolitains,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par l'association Bolbec au fil de la mémoire,

Décide :

- d'autoriser la prolongation de dépôt de cette machine,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt à intervenir, jointe en annexe,

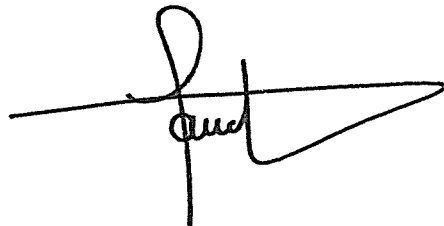
ET

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by the name 'SANCHEZ' in a cursive script.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>
--

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">21 DECEMBRE 2018</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées Métropolitains – Convention de mécénat entre SIEGEL ET STOCKMAN et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-525 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une toile de J.E. Blanche au Musée Masséna de Nice	Décision Musée n° 2018-526 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une machine de la Corderie Vallois à l'association « Bolbec, au fil de la mémoire »	Décision Musée n° 2018-527 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Conventions de prêts d'une œuvre entre le Musée d'Art et d'Histoire de la ville du Havre et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-528 du 21.12.18	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> </div>

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; margin: 0 auto; width: 80%;"> <p style="margin: 0;">BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 60%; text-align: center;"> <p style="margin: 0;">26 DEC. 2018</p> </div> <p style="margin: 0;">PRÉFECTURE</p> </div>



Affiché le
27 DEC. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Conventions de prêts d'une œuvre entre le Musée d'Art et d'Histoire de la ville du Havre et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition Du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie, présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée Industriel de la Corderie Vallois de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée d'Art et d'histoire de la ville du Havre :

- Portrait de Jacques François Begouen Demeaux, Huile sur toile, anonyme, 3^e quart XVIII^e siècle, inv. M.A.H. 1993.1.1
- «Traversée (Danse des nègres)», estampe, imprimé, inv. Inv. MA.1988.1.7
- «La vente des Nègres», estampe, imprimé. Inv. MA.1988.1.5

Ces œuvres seront confiées au Musée industriel de la Corderie Vallois du 8 novembre 2018 au 15 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 5000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée industriel de la Corderie Vallois. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres, l'assurance « clou à clou » et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée Industriel de la Corderie Vallois

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition *Du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie* organisée par la Métropole Rouen Normandie au Musée industriel de la Corderie Vallois contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition *Du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie*,


ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

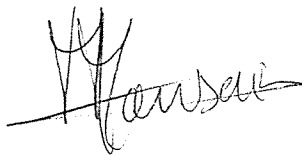
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 21 DECEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains – Convention de mécénat entre SIEGEL ET STOCKMAN et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-525 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une toile de J.E. Blanche au Musée Masséna de Nice	Décision Musée n° 2018-526 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Convention de prolongation de dépôt d'une machine de la Corderie Vallois à l'association « Bolbec, au fil de la mémoire »	Décision Musée n° 2018-527 du 21.12.18	
Musées Métropolitains – Conventions de prêts d'une œuvre entre le Musée d'Art et d'Histoire de la ville du Havre et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-528 du 21.12.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN-NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 DEC. 2018

PRÉFECTURE

Affiché le :

10 JAN. 2019



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Ile Lacroix

Occupation parcelle pour réalisation extension patinoire Guy Boissière

Convention d'usage temporaire du domaine public fluvial

n°21931700051

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Rappelle :

↳ Que, les travaux de réhabilitation-extension de la patinoire du Centre Sportif Guy Boissière sur l'île Lacroix nécessitent l'utilisation d'une partie du domaine public fluvial appartenant à Voies Navigables de France,

↳ Que, cette emprise représente 185 m² située au droit de l'emprise du terrain de l'extension projetée,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie a sollicité Voies Navigables de France pour la mise à disposition de cette emprise par le biais d'une convention d'usage temporaire consentie pour une durée de 17 mois,

↳ Qu'il apparaît donc nécessaire de signer, avec Voies Navigables de France une convention d'usage du domaine public avec effet à compter du 1^{er} janvier 2019, et consentie à titre gratuit,

Décide :

» D'autoriser l'usage d'une emprise de 1385 m² appartenant à Voies navigables de France située sur l'île Lacroix à ROUEN (76000), pour une durée de 17 mois à compter du 1^{er} janvier 2019,

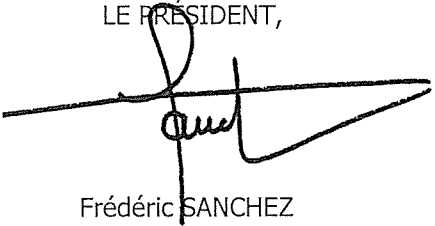
» D'autoriser la signature de la convention correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2018

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 21 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Rouen – Ile Lacroix – Occupation parcelle pour réalisation extension patinoire Guy Boissière – Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21931800297 – Autorisation de signature	Décision UH/SAF/18.02 du 21/12/2018 SA 524.18	
Rouen – Ile Lacroix – Occupation parcelle pur réalisation extension patinoire Guy Boissière – Convention d'usage temporaire du domaine public fluvial n° 21931700051 – Autorisation de signature	Décision UH/SAF/18-01 du 21.12.18 SA 529.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> BUREAU DU COURRIER 07 JAN. 2019 PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME </div>



Affiché le

28 DEC. 2018

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et le Môm'Art

Autorisation de signature

La Réunion des Musées Métropolitains (RMM), dans le cadre de son projet scientifique et culturel, a pour orientation de redéfinir sa relation au public et d'établir les partenariats ayant pour objectif la diffusion de la culture auprès du public le plus large, de participer pleinement à la dynamique culturelle du territoire métropolitain, et à ce titre, d'établir les partenariats ayant pour objectif de contribuer à la création, à la diffusion et à la transmission de la culture et globalement à l'animation culturelle du territoire et à son rayonnement.

C'est dans cette perspective que la Métropole Rouen Normandie/Réunion des Musées Métropolitains/Fabrique des savoirs souhaite s'engager dans une démarche de qualité d'accueil et de services culturels destinée aux enfants et aux familles en signant la charte de bonnes pratiques au musée Môm'Art pour rejoindre la liste des « musées joyeux ».

Ce partenariat a pour objectif de:

- Faciliter l'accessibilité du musée et l'accueil des familles en aménageant des lieux équipés et adaptés
- Intégrer des propositions d'action de médiation « en famille » dans chacune des programmations (expositions temporaires/permanentes)
- Proposer des manipulations à destination du jeune public dans la scénographie afin de favoriser une visite ludique et interactive en autonomie
- Mettre à disposition des outils comme Muséojeux pour inviter les familles à regarder les œuvres et vivre le musée autrement.

.../...

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

↳ Le projet scientifique et culturel de la Réunion des Musées Métropolitains dont l'un des objectifs est de redéfinir sa relation au public pour une diffusion de la culture auprès du public le plus large notamment par des propositions en direction de publics éloignés de la culture (jeunes, publics porteurs de handicaps de tous types, etc...),

↳ L'intérêt d'intégrer un réseau national de musées labellisés,

↳ L'intérêt de pouvoir développer son action avec des partenaires impliqués sur le territoire auprès de ces publics,

Décide :

↳ d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec l'association Môm'Art

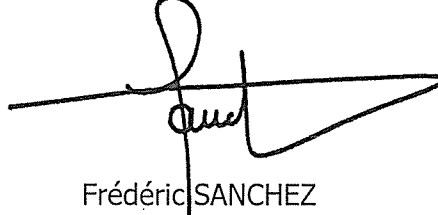
et

↳ de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
21 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement Attractivité et Solidarité – Musées Métropolitains – Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normande et le Môm'Art : autorisation de signature	Décision musée 2018/FDS/ME/06 du 21 décembre 2018 SA 532.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE - BUREAU DU COURRIER
27 DEC. 2018
PREFECTURE



Affiché le :

22 FEV. 2019

DECISION

Culture

Le 106

Achat de matériels de son et lumière

Ouvert en novembre 2010, le 106 – Scène des Musiques Actuelles – est exploité par une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière de type SPIC, dénommée Régie des Equipements Musiques actuelles (la REM).

La Métropole, en tant que propriétaire, porte les dépenses d'investissement scénographique et techniques de l'équipement.

Le plan d'investissement 2017 – 2018 – 2019 prévoit une programmation annualisée des travaux de remplacement des matériels son et lumière.

Une première tranche a été réalisée en 2017, portant principalement sur le parc lumière et sur les équipements des studios de répétition.

En 2018, la deuxième tranche concerne les investissements prioritaires suivants :

- Console de mixage façade,
- Périphériques audionumériques,
- Microphonie,
- Tissus de scénographie,
- Et mise aux normes des équipements dans le cadre du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Le budget prévisionnel 2018 de ces acquisitions s'élève à 55 665 € HT, soit 66 798 € TTC.

Dans le cadre de la commission d'attribution n°6 qui se réunit le 31 janvier 2019, le Centre National de la chanson, des Variétés et du jazz (CNV) est susceptible d'apporter son soutien financier à hauteur de 20% des dépenses.

La Région Normandie a, par ailleurs, attribué à la Métropole une subvention de 20 000 € pour ces acquisitions.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que le plan d'investissement 2017 – 2018 – 2019 pour le 106 prévoit une programmation annualisée des travaux de remplacement des matériels son et lumière,
- qu'une première tranche a été réalisée en 2017, portant principalement sur le parc lumière et des équipements des studios de répétition,
- qu'en 2018, la deuxième tranche concerne les investissements prioritaires suivants : console de mixage façade ; périphériques audionumériques ; microphonie ; tissus de scénographie et mise aux normes suite au nouveau décret bruit,
- que le budget prévisionnel 2018 de ces acquisitions s'élève à 55 665 € HT, soit 66 798 € TTC,
- que le CNV est susceptible d'apporter son soutien financier à hauteur de 20% des dépenses HT,

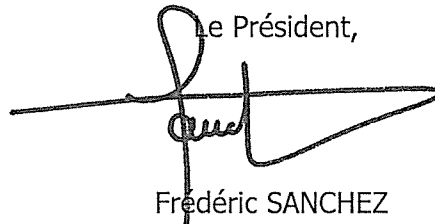
Décide :

- d'autoriser le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du CNV pour l'acquisition de matériels de son et lumière, dont le budget est de 55 665 euros HT.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le

21 DEC. 2018

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

5 FÉVRIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Culture – Le 106 – Achat de matériels de son et lumière	Décision du 21/12/2018 Culture SA n°543.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
rouenNORMANDIE 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
19 FEV. 2019
PREFECTURE



DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Changement de convention - Prêt d'œuvres entre la Bibliothèque Jacques Villon, Bibliothèque Municipale de Rouen et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Elégantes et dandys romantiques» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections de la Bibliothèque municipale Jacques Villon de Rouen (Voir Annexe).

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 7 décembre au 19 mai 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 800 € (Huit cents euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur, la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

La convention adoptée par la Ville de Rouen différant sensiblement de la convention ayant fait l'objet de la décision n°2018-456.12 publiée le 8 novembre 2018, ce changement implique l'annulation de ladite décision.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de «Elégantes et dandys romantiques» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,
- que la présente décision annule et remplace la décision n°2018-456.12 du 8 décembre 2018,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

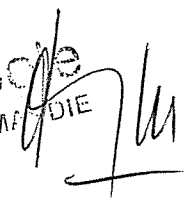
DATE D'ENVOI :

26 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Changement de convention - Prêt d'œuvres à intervenir avec la Bibliothèque Jacques Villon Bibliothèque Municipale de Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 538.18 du 26 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

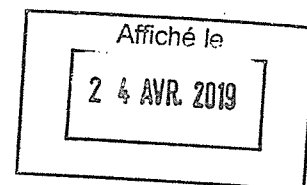
BUREAU DU COURRIER

27 DEC. 2018

PREFECTURE

Contrat de prêt

Nahmad Collection
c/o Rodolphe Haller SA
Case Postale 1646
1211 Genève 26



1. Transport

- 1.1. Le prêt est acheminé peu de temps avant l'ouverture de l'exposition.
- 1.2. L'emprunteur supporte les coûts de préparation, d'encadrement, de transport et de convoyage par l'accompagnateur mandaté.
- 1.3. L'entreprise de transport est déterminée par le prêteur.
- 1.4. Le prêteur informe la société de transport à mandater, aussitôt que l'emprunteur a besoin d'une offre ferme.
- 1.5. Un constat d'état sera établi pour chaque oeuvre avant le départ des oeuvres et à leur retour

2. Déballage et emballage

- 2.1. L'emballage et le déballage ainsi que la manipulation du prêt sur le lieu de l'exposition doivent être exclusivement effectués par du personnel compétent et correctement formé.
- 2.2. La manipulation du prêt exige toujours le port de gants propres en coton ou en vinyle.
- 2.3. L'emballage et le déballage du prêt doivent être effectués dans un endroit où aucun passage de piétons ou de machines et où aucun travaux de quelque nature que ce soit n'ont lieu.
- 2.4. L'ouverture et le déballage des caisses doit être fait après une période d'acclimatation de 24h suivant leur arrivée sur le lieu de l'exposition.
- 2.5. Tous les travailleurs doivent avoir terminé leurs différentes tâches (peinture, électricité, forage, etc.), avant suspension ou installation du prêt.
- 2.6. Pendant le déballage, des tapis en mousse de 3 cm d'épaisseur au moins doivent être mis en place afin de ne jamais poser le prêt directement sur le sol.
- 2.7. Lors de la restitution du prêt, les caisses, dans lesquelles le prêt sera transporté, doivent être acclimatées sur le lieu de l'exposition au moins 24 heures avant l'emballage.
- 2.8. Un constat d'état sera établie pour chaque oeuvre avant le départ des oeuvres et à leur retour

3. Convoiment

- Accompagnement du transport suivant les instructions du prêteur
- Sur le lieu de l'exposition, supervision du déballage du prêt et de l'accrochage
- Le convoyeur de la Collection Nahmad est une personne de la société Rodolphe Haller qui gère la Collection. De ce fait pour envoyer cette personne, les frais seront de CHF 800 / jour
Non compris dans ce prix :
Dépenses dans le cadre du prêt ou de l'accompagnement du transport, telles que hébergement, frais de déplacement (taxi, train, avion (classe affaires pour les vols de plus de 4 heures), etc.)

4. Exposition

- 4.1. Les prêts ne doivent pas être placés à proximité d'une source de chaleur, de la fente de ventilation d'un climatiseur ou d'un ventilateur.
- 4.2. L'humidité relative doit être comprise entre 50 % et 55 % et la température doit être de 20 °C (+/- 2 °C).
- 4.3. Pendant l'exposition, les caisses du prêt doivent être entreposées dans un endroit protégé et présentant les mêmes valeurs d'humidité et de température que le lieu de l'exposition.
- 4.4. Les prêts qui ne sont pas protégés par du plexiglas ou du verre, ne peuvent être installés qu'une fois que les prêts à proximité ont été suspendus.
- 4.5. Manger, boire ou fumer doit être interdit dans les salles d'exposition.
- 4.6. Toute dégradation du prêt ou tout accident avec le prêt doit être communiqué(e) immédiatement au prêteur.
- 4.7. Des travaux de restauration ou des modifications physiques sur les prêts, leur cadre, leur fixation ou leur socle ne peuvent pas être effectués sans le consentement du prêteur.

5. Éclairage

- 5.1. Des tubes fluorescents avec un indice de rendu des couleurs supérieur à 95 associé à un filtre absorbant les UV ou des ampoules, de type protection anti-UV, peuvent être utilisé(e)s comme sources lumineuses.
- 5.2. Si les prêts sont des peintures, l'intensité lumineuse doit être de 200 lux au maximum. Si la lumière du soleil pénètre dans les salles d'exposition, il importe de limiter la lumière infrarouge et de bloquer complètement la lumière UV. Il convient d'installer à cette fin un revêtement anti-UV, une fenêtre de protection ou des rideaux.
- 5.3. Pour les aquarelles, les dessins, les reproductions, les photographies et les peintures très sensibles, l'intensité lumineuse doit être de 50 lux au maximum. Les prêts ne doivent pas entrer en contact direct avec la lumière du soleil. La lumière du soleil indirecte doit être atténuée. Pour les prêts extrêmement sensibles, la durée annuelle maximale d'exposition est de 250 h pour une intensité lumineuse de 50 lux (effets cumulatifs de la lumière).

6. Sécurité

- 6.1. L'emprunteur soumet au prêteur un rapport d'installation standard (standard facility report) avant de signer ce contrat.
- 6.2. Un système de sécurité doit être installé sur tous les prêts accrochés.
- 6.3. Toutes les salles de transit et de stockage doivent être fermées. Un agent de sécurité doit être responsable de la régularisation de toutes les entrées et sorties et ne doit accorder l'accès qu'à une seule personne lorsqu'elle s'est identifiée correctement.
- 6.4. L'emprunteur doit présenter un système d'alarme répondant à un niveau de sécurité supérieur.

7. Assurance

- 7.1. Le prêt doit être assuré « de clou à clou » contre tous les risques (y compris celui de terrorisme) pour la période de prêt. Le prêteur désigne l'assureur. Une assurance de responsabilité de l'État n'est pas acceptée par le prêteur.
- 7.2. La prime d'assurance devra être réglé avant le départ des oeuvres

8. Identification du prêteur, catalogues, reproductions

- 8.1. Le prêteur est cité dans le catalogue, les étiquettes, les légendes et les autres publications liées au prêt sous le nom de Nahmad Collection.
- 8.2. Des photos numériques à haute résolution sont fournies pour le catalogue de l'exposition. Si aucune photo n'est disponible, l'emprunteur supporte les frais de production de photos.
- 8.3. Si des catalogues sont publiés pour l'exposition, deux exemplaires par société doivent être envoyés à titre gracieux aux adresses ci-dessous :

Helly Nahmad Gallery
Attn Sofia Caputo
975 Madison Avenue
New York, NY 10075

2 catalogues

Helly Nahmad Gallery
Attn Romy Peires
8 St. James's Square
London SW1Y 4JU
Great Britain

2 catalogues

Rodolphe Haller SA
Attn. Magali Gaugy
CP 1646
1211 Genève 26
Suisse

2 catalogues

9. Obligation de diligence

- 9.1. L'emprunteur doit veiller à ce que le prêt soit traité correctement et avec le plus grand soin du moment de son expédition jusqu'au moment du retour au prêteur (de clou à clou).
- 9.2. Le prêt doit être conservé dans l'état dans lequel il a été reçu par l'emprunteur et retourné dans le même état à la fin de la période de prêt. Dans ce contexte, l'emprunteur assure une protection efficace et une garantie du prêt contre la destruction, la détérioration, l'altération et la perte, intentionnelles ou accidentelles, découlant d'influences de toutes sortes, ainsi que contre toute confiscation, saisie ou entrave à l'exercice du droit de propriété qu'elle soit privée ou étatique.


10. Fin de l'emprunt

- 10.1. Le prêt doit être retourné au plus tard le dernier jour de la période de prêt convenue.
- 10.2. L'emprunteur n'a aucun droit de rétention sur le prêt. Il s'engage à exclure tout droit de rétention au profit de ses partenaires contractuels (loueurs, mandataires, etc.) sur le prêt. Le prêteur peut exiger la preuve de cette exclusion sur simple demande.

11. Droit applicable

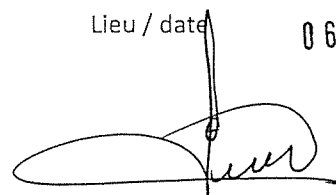
- 11.1. Ce contrat est soumis au droit suisse.

Lieu / date


Genève, le 26.12.18

Pour et au nom du prêteur

Lieu / date


06 MARS 2019

L'emprunteur

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Contrat de prêt d'œuvres avec Nahmad Collection de Genève dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengueville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 178.19 du 6 mars 2019	
Musées métropolitains - Conditions générales de prêt avec l'Etablissement public du musée d'Orsay dans le cadre de l'exposition "Arts et cinéma" organisée du 19 octobre 2019 au 17 février 2020	Convention Musée SA 179.19 du 12 février 2019	
Musées métropolitains - Conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des collections avec le centre Pompidou dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengueville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 180.19 du 19 mars 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

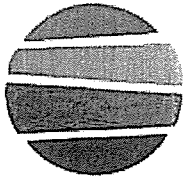
métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

23 AVR. 2019

PREFECTURE



métropole
ROUENORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

16 JAN. 2019

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le PLU de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Mathieu LELEU-EPONVILLE, notaire à Sotteville-lès-Rouen, leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 31 rue Jean-Jacques Rousseau à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et cadastré en section AX sous le numéro 1, pour une contenance de 148 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 31 rue Jean-Jacques Rousseau à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et cadastré en section AX sous le numéro 1, pour une contenance de 148 m².

La commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

27 DEC. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

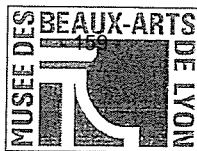
COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
9 JANVIER 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray sur le bien immobilier situé 31 rue Jean-Jacques Rousseau	Décision UH/SAF/18.22 - SA 542.18 du 27 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :
métropole ROUENORMANDIE


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER
14 JAN. 2019
PREFECTURE



Musée des Beaux-Arts
20 Place des Terreaux
69001 LYON
Tél. : +33 (0)4 72 10 17 40
Fax : +33 (0)4 78 28 12 45
www.mba-lyon.fr



CONDITIONS DE PRÊT À DES EXPOSITIONS EXTÉRIEURES

Contacts :

Sylvie RAMOND
Conservateur en chef du Patrimoine
Directeur du musée des Beaux-Arts

Conservateur responsable de la collection concernée par le prêt : Sylvie RAMOND, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée des Beaux-Arts de Lyon, chargée des collections du 20^e siècle

Coordination des prêts Maryse BERTRAND
Tél. + 33 (0)4 72 10 17 45 ; fax +33 (0)4 78 28 12 45
maryse.bertrand@mairie-lyon.fr

Régie des collections Sophie LECONTE
Tél. +33 (0)4 72 10 17 50 ; +33 (0)6 59 60 42 38 ; fax +33 (0)4 78 28 12 45
sophie.leconte@mairie-lyon.fr

Armelle BONNEAU-ALIX
Tél. +33 (0)4 72 10 53 61 ; +33 (0)6 42 32 74 16 ; fax +33 (0)4 78 28 12 45
armelle.bonneau-alix@mairie-lyon.fr

1- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPRUNTEUR

Institution organisatrice :

Adresse :

Adresse du lieu d'exposition (s'il est différent) :

Titre et Dates de la manifestation :

Nom du Commissaire de l'exposition :

Nom et coordonnées (téléphone ; e-mail) du Régisseur :

I1- ŒUVRE PRÊTÉE - CONDITIONS DE TRANSPORT ET DE PRÉSENTATION

Georges Braque, *Femme au chevalet* (Inv. 1997-25)

Huile sur toile ; 92,1 x 92,2 cm (sans cadre) ; 119,3 x 118,8 cm (avec cadre)

Valeur d'assurance : 10 000 000 € (Dix millions d'euros)

Type d'emballage : Caisse "musée"

Adresse d'enlèvement et de livraison : 13 rue du Plâtre - 69001 LYON

Condition particulière de transport : groupage accepté

Convoiment : oui (Transport et installation)

Exigence de présentation : Sécurisation

III – CONDITIONS DE PRÊT DES ŒUVRES

Les demandes de prêt devront parvenir au musée des Beaux-Arts de Lyon au moins six mois avant la date d'ouverture de l'exposition.

Toute modification du lieu et des dates de l'exposition sera soumise à l'accord écrit et préalable du musée des Beaux-Arts de Lyon. Toute prolongation de prêt doit être acceptée par le musée des Beaux-Arts de Lyon quatre semaines au moins avant la date de clôture initialement prévue.

L'assurance, l'emballage, le transport et le convoiment des œuvres prêtées sont à la charge de l'emprunteur, ainsi que les frais d'encadrement, de restauration ou de remise en état qui pourraient être nécessaires à la présentation de l'œuvre. Le cas échéant, un devis sera soumis à l'emprunteur.

Conservation

La présentation des œuvres prêtées par le musée des Beaux-Arts de Lyon doit être conforme aux normes internationales en vigueur dans les musées.

- Le convoyeur représente le prêteur et a toute autorité d'action et de décision.
- Avant toute ouverture des caisses isothermes, une période d'équilibrage thermique (acclimatation) de 24 à 48 heures devra absolument être respectée.
- Les œuvres d'art graphique, textiles et matériaux organiques doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure à 50 lux sur une durée de trois mois et ne peuvent en aucun cas être exposées à la lumière naturelle. Si la durée d'exposition supérieure à trois mois a été consentie par le musée des Beaux-Arts de Lyon, celui-ci pourra être amené à exiger une intensité inférieure à 50 lux.
- L'hygrométrie devra être comprise entre 45 et 55 % d'H.R. et la température entre 18 et 22°C.
- Les œuvres ne pourront en aucun cas être désencadrées, désocclées, nettoyées ou restaurées sans l'autorisation préalable du musée des Beaux-Arts de Lyon, après présentation d'un devis détaillant le protocole d'intervention précis et en présence d'un agent du musée des Beaux-Arts de Lyon. Ces interventions devront être réalisées par des professionnels agréés pour travailler pour les musées et leur choix devra être validé par le musée des Beaux-Arts de Lyon sur présentation de leurs qualifications. Un rapport d'intervention sera demandé.
- L'emprunteur ne doit en aucun cas coller d'étiquette ou apposer un numéro d'identification sur les objets. Il ne doit pas non plus ôter les informations susceptibles de se trouver sur les objets.
- Les œuvres empruntées et non présentées doivent être stockées dans de bonnes conditions de climat et de sécurité puis renvoyées au prêteur dans les meilleurs délais.

Sécurité

L'emprunteur devra se conformer aux exigences du musée des Beaux-Arts de Lyon en matière de sécurité et de présentation des œuvres prêtées (selon le cas, des barrières de mise à distance, une présentation sous vitrine, une alarme pourront être demandées par le musée des Beaux-Arts de Lyon).

Les locaux d'exposition doivent être gardés jour et nuit et équipés de système d'alarme.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garder les œuvres hors d'atteinte du public, notamment par des mises à distance si la demande en est faite par le musée des Beaux-Arts de Lyon.

Le musée des Beaux-Arts de Lyon peut exiger le retrait immédiat des œuvres prêtées si les conditions de sécurité et de conservation sont jugées insuffisantes.

Assurance

Le musée emprunteur se chargera de faire assurer les œuvres de clou à clou, en valeur agréée. Un certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts de Lyon (Maryse BERTRAND – chargée des prêts) avant le départ des œuvres.

En fonction des exclusions prévues par la police d'assurance de l'emprunteur, le musée des Beaux-Arts de Lyon se réserve la possibilité de demander que la compagnie d'assurance de la Ville de Lyon se substitue à la compagnie d'assurance de l'emprunteur.

Responsabilité

L'emprunteur est responsable de tout dommage survenant à l'œuvre pendant la durée du prêt et doit signaler tout incident, même minime, dans un délai de 24 heures, au Régisseur et au Conservateur responsable de la collection.

Le cas échéant, le musée des Beaux-Arts de Lyon enverra sur place, aux frais de l'emprunteur, les personnes habilitées à prendre toute décision concernant la conservation de l'œuvre.

En cas de disparition de l'œuvre, une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des autorités de police devra parvenir au musée des Beaux-Arts de Lyon dans les 24 heures.

Emballage et transport

L'emprunteur prend en charge les frais d'emballage et de transport aller et retour des œuvres prêtées.

L'emballage et le transfert des œuvres prêtées devront être confiés à un transporteur spécialisé, avec l'accord du musée des Beaux-Arts de Lyon, qui se réserve le droit de refuser certaines compagnies.

Pour effectuer le transport, deux chauffeurs au minimum seront présents dont l'un se tiendra en permanence à l'intérieur du véhicule. Le véhicule devra être conforme aux normes "œuvres d'art" : climatisation, capitonnage, suspensions pneumatiques, hayon élévateur, alarme, GPS, extincteur.

Lorsque le convoyeur du musée voyagera avec les œuvres, le transport sera direct entre le musée et le lieu d'exposition.

Si le véhicule doit passer la nuit à l'arrêt, il devra faire l'objet d'une garde permanente, validée au préalable par le prêteur.

Le musée des Beaux-Arts de Lyon se réserve le droit de demander un aller-voir au transporteur qui devra respecter ses exigences en matière d'emballage, d'organisation de la tournée et de durée du transport. Le musée des Beaux-Arts de Lyon peut refuser de délivrer les œuvres si les conditions de manutention et de transport ne lui paraissent pas satisfaisantes.

La prise de rendez-vous pour le départ ou le retour des prêts devra intervenir au moins 15 jours auparavant avec le régisseur des collections.

Les œuvres ne pourront pas être enlevées du musée des Beaux-Arts de Lyon plus de 21 jours avant l'ouverture de l'exposition ; elles doivent être restituées au musée des Beaux-Arts au plus tard dans un délai de 21 jours suivant la clôture de l'exposition.

Dans le cas d'une exposition itinérante, les œuvres prêtées devront être relivrées au musée des Beaux-Arts de Lyon si le délai entre deux étapes est supérieur à deux mois.

Lorsqu'une période d'acclimatation (24 ou 48 heures) sera nécessaire avant le déballage et l'accrochage des œuvres en présence du convoyeur, les caisses devront être stockées durant ce délai dans les espaces d'exposition et dans les meilleures conditions de conservation et de sécurité.

Les emballages vides devront être stockés pendant la durée de l'exposition dans des conditions climatiques identiques à celles exigées pour les œuvres.

Dans le cas d'un transport interne que le musée des Beaux-Arts peut être amené à accepter à titre exceptionnel, l'emprunteur devra prévoir le matériel d'emballage. La présence de deux personnes sera exigée dans le véhicule qui devra être sécurisé.

Convoiemnt

Toutes les œuvres prêtées par le musée des Beaux-Arts de Lyon sont convoyées par un membre de l'équipe scientifique, à l'aller, au retour et entre chaque étape, sauf accord contraire.

Les œuvres prêtées ne pourront partir du musée tant que le convoiemnt ne sera pas complètement organisé et les titres de transport remis.

Le convoyeur ne voyagera pas, ni n'installera les œuvres prêtées le week-end.

Le convoyeur devra avoir avec lui la liste de colisage de l'ensemble des œuvres présentes dans le véhicule.

Le convoyeur devra pouvoir joindre au téléphone 24/24 heures et 7/7 jours le musée emprunteur ou le transporteur.

Voyage en train : des billets de train pro échangeables (ou équivalent à l'étranger) seront réservés pour le convoyeur.

Voyage en avion : vol en Business si le convoyeur accompagne les œuvres ; Vol en business si le voyage dure plus de 7 heures avec ou sans les œuvres.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge le voyage aller et retour du convoyeur, ainsi que les frais de séjour suivants :

- . Hôtel : les nuits et les petits-déjeuners seront réservés et payés directement par l'emprunteur à l'hôtel :
 - * pour la France 1 nuit sur place
 - * pour l'Europe 2 nuits sur place
 - * pour les pays extra-européens 4 nuits sur place
- . Les indemnités journalières (per diem) seront délivrées dans la devise du pays emprunteur et remis au convoyeur à son arrivée :
 - * 50 euros par jour pour la Zone Euro
 - * 80 euros par jour pour le Royaume Uni, la Suisse, les États-Unis, le Canada, Israël, les Pays scandinaves, le Japon, l'Australie, la Russie, la Chine.
- En fonction des heures d'arrivée ou de départ du convoyeur, les frais d'acheminement à l'aéroport sont pris en charge par l'emprunteur.
- L'hôtel réservé pour le convoyeur devra être proche du lieu d'exposition ou facilement accessible

L'emprunteur devra prévenir au moins 15 jours à l'avance des dates de convoiement.

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée des opérations de déballage ou de emballage, d'accrochage ou de décrochage, le nécessite. Les frais supplémentaires sont pris en charge par l'emprunteur.

L'état des œuvres devra être impérativement vérifié à l'arrivée sur le lieu de l'exposition et au départ de ce dernier, et consigné sur le « constat d'état » qui aura été réalisé au départ du musée des Beaux-arts de Lyon.

Reproduction des œuvres

- Les documents photographiques sont fournis par le service Images du musée des Beaux-Arts de Lyon. Les conditions de mise à disposition de l'iconographie font l'objet d'un contrat séparé qui définit également les conditions de toutes les prises de vue dans un but commercial pendant la durée du prêt.

Contact : Henrique SIMOES (henrique.simoese@mairie-lyon.fr)

Catalogue

Deux exemplaires du catalogue de l'exposition seront envoyés au musée des Beaux-Arts de Lyon (à l'attention de Mme Ewa PENOT, bibliothécaire).

Merci de retourner ce document complété, daté et signé à Maryse BERTRAND

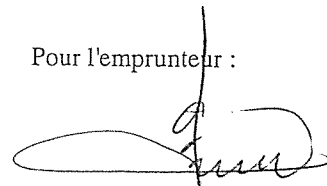
Date : 27 décembre 2018

Pour le prêteur :

f. Simon

Date : 27 février 2019

Pour l'emprunteur :



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

15 AVRIL 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres avec la Fundació Joan Miró dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 172.19 du 28 février 2019	
Musées métropolitains - Conditions de prêt d'œuvres avec le Musée des Beaux-Arts de Lyon dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 173.19 du 20 février 2019	
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'œuvres appartenant à la collection de Mme Marie-Claude CHAR dans le cadre de l'exposition "Braque, Miró, Calder : Une constellation d'artistes à Varengville" organisée du 5 avril au 2 septembre 2019	Convention Musée SA 174.19 du 20 février 2019	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

23 AVR. 2019

PREFECTURE



DAJ n°2018-58

54.18

Affiché le :

- 8 JAN. 2019

DECISION DU PRESIDENT

Métropole Rouen Normandie c/ Thomas DESCHAMPS
Tribunal de Grande Instance de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu l'assignation devant le juge de l'exécution du tribunal de Grande Instance de Rouen du 6 décembre 2018

Rappelle :

↳ Monsieur Thomas DESCHAMPS bénéficie des services de distribution d'eau potable de la Métropole Rouen Normandie pour un logement sis 17 rue Paul Painlevé à MAROMME.

↳ L'intéressé a été destinataire d'une facture pour sa consommation d'eau de mai 2017 à octobre 2017 établie sur un volume consommé de 177 m3 et pour un montant de 604.80 euros.

↳ Monsieur DESCHAMPS a contesté cette facture par courrier du 19 décembre 2017 et les services de la Métropole se sont déplacés pour vérifier l'état de l'installation. Il a cependant résulté de ce contrôle l'absence d'anomalie.

↳ Bien que redevable de la somme précitée, le requérant n'a cependant pas réglé l'intégralité des sommes exigibles et conteste aujourd'hui devant le juge de l'exécution le volume d'eau facturé.

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Rouen dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 28 DEC. 2018

LE PRESIDENT,


métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
28 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Contestation d'une facture d'eau - Métropole Rouen Normandie c/ Thomas DESCHAMPS devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen - Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ 2018-58 – SA 541.18 du 28 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

04 JAN. 2019

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

ARRETES DU PRESIDENT



Affiché le
- 3 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-585

18.1043

Date de réception de la demande : 15/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet Sébastien GRENET, géomètre
Allée de SEINE- 76430 ST ROMAIN de COLBOSC
Pour : cts LE LUYER

Vos Réfs : 1013099/AHD/ASB

Propriété: 339 route de DARNETAL - ROUEN

Cadastrée : LY 73

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **route de DARNETAL** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction maçonnée.

Nota : l'habillage commercial présente un empiétement sur le domaine public.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metrople-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 30/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/585

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

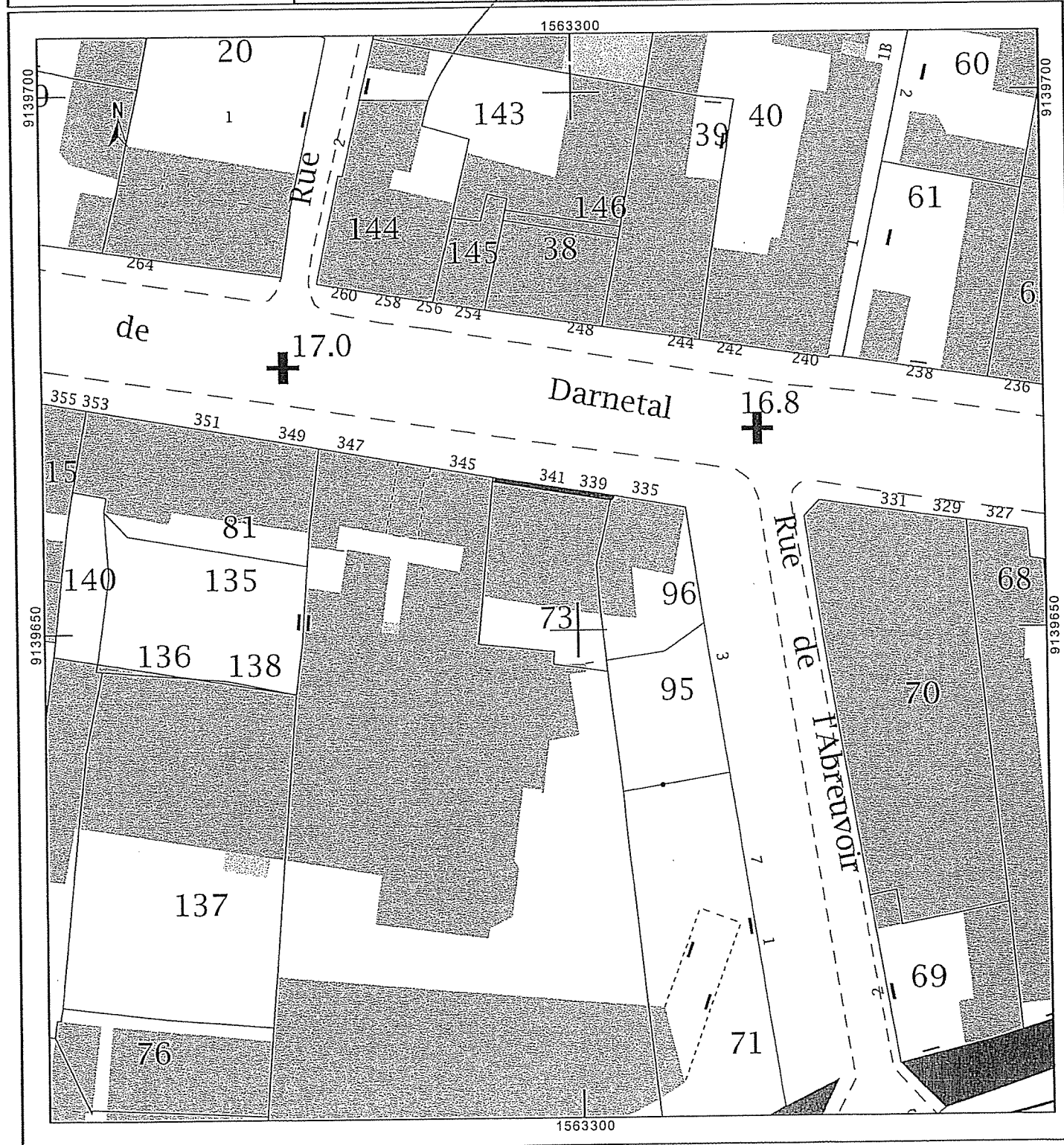
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LY Feuille : 000 LY 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 16/11/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/585 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 3 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-586

18.1044

Date de réception de la demande : 15/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître CORNILLE
12 rue THIERS- 76160 DARNETAL

Pour : YSNEL
Vos Réf: 1024147/JP/KM

Propriété: 34 et 40 avenue CHAMPLAIN - ROUEN

Cadastrée : XH 6, XH 7

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **Avenue CHAMPLAIN** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

Parcelle XH6 :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant les piliers de part et d'autre de l'accès.

Parcelle XH7:

- L'alignement est fixé en pied de construction (seuils)

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

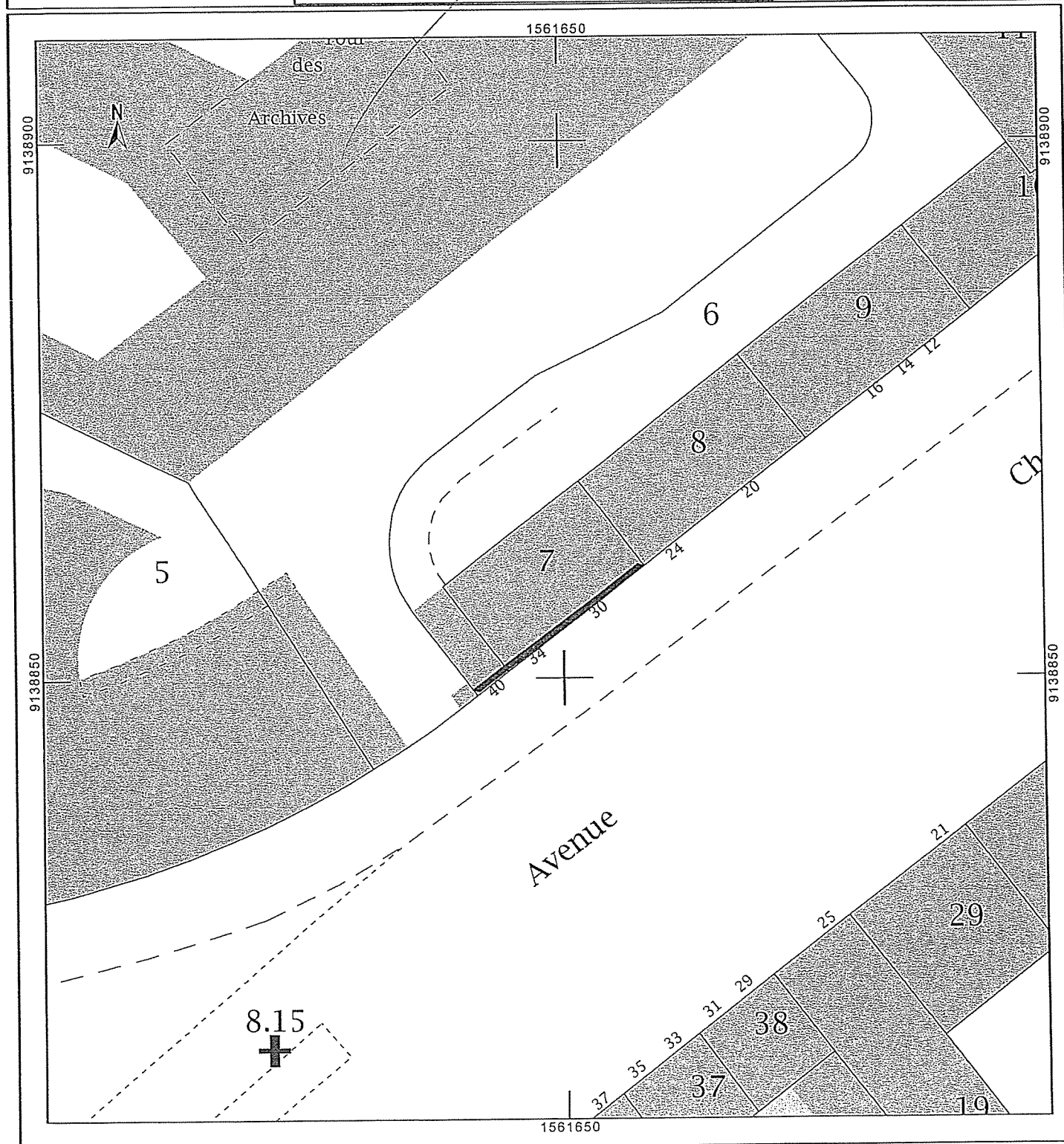
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : XH Feuille : 000 XH 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 16/11/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/586 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p><i>Fabienne HANOUEL</i></p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
- 3 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-588

18.1045

Date de réception de la demande : 20/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de La Demi Lune
3 rue Charles de Gaulle
76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE

Pour : Cts FANOUILLAIRE/cts PETIT

Vos Réfs : 1024663/FLE/MMO

Propriété: 85 rue VERTE- ROUEN

Cadastrée : CM 164

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue VERTE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la bordurette ciment délimitant les espaces verts ou accès du trottoir.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 30/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/588

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131.-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CM
Feuille : 000 CM 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

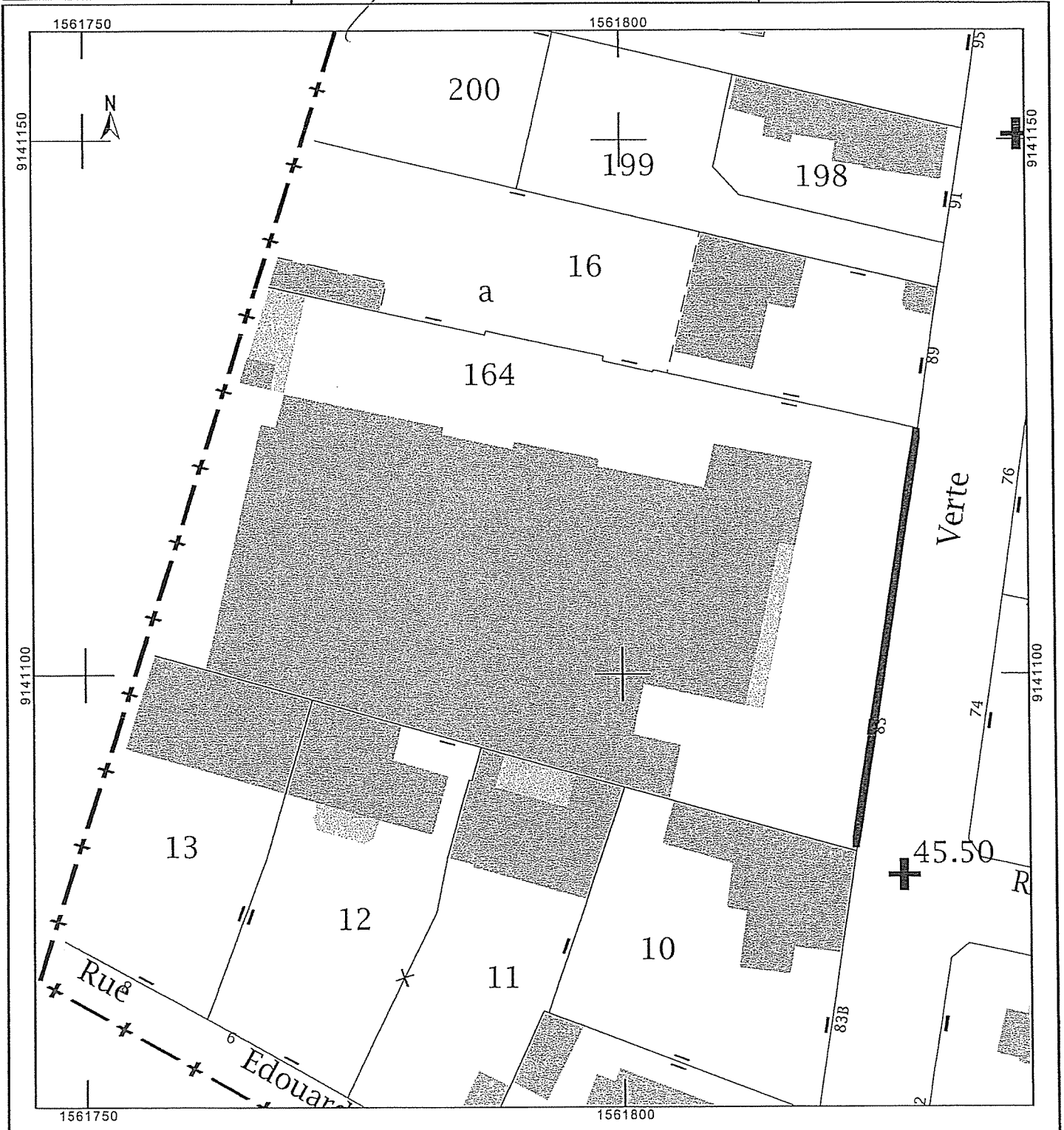
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CEEP/RP/2018/588
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

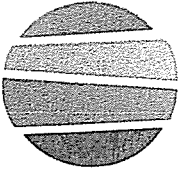
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le
11 DEC. 2018

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018- 076

18.1053

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques,
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La demande susvisée et ses annexes,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02355268 10 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Date de la permission : 26 novembre 2018

Date de la demande : 09 novembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Pierre HELLIER**

Réf de la demande : numéro de dossier 722251 / PV n° : 693657 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : rue de la Cigogne du Mont – 76000 ROUEN

Nature des travaux Plantation d'un appui en métal simple et génie civil

- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'un poteau en métal simple 7 mètres

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des

installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale de l'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications.

La base de calcul est l'ensemble du linéaire ou des emprises occupées par l'opérateur cité en entête du présent arrêté sur le domaine public rouennais.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration.

Il est toutefois perçu à concurrence d'un minimum de perception uniquement pour les installations permanentes non plafonnées par la réglementation introduite par le code des postes et communications électroniques (installations radioélectriques).

Pour les installations autorisées au titre du présent arrêté, la redevance sera due à compter de la date d'ouverture du chantier. Elle sera calculée, en début et fin de permission, au prorata temporis de la durée réelle d'occupation du domaine public.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 03 Dec. 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



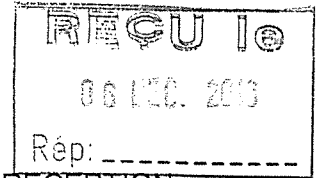
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

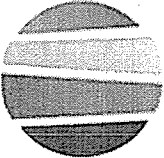


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME




BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouenNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2018-037</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>26/11/2018</p>
---	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de la Cigogne du Mont	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-076	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Octave Crutel	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-077	

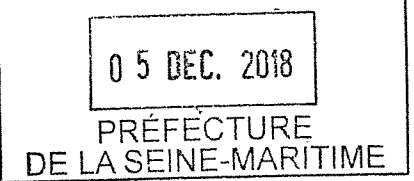
Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture
BUREAU DU COURRIER



05 DEC. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
11 DEC. 2018

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 26 novembre 2018

Date de la demande : 26 novembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : **SFR – Service Droits de Passage - 12 rue Jean Philippe Rameau – CS 80001- 93634 SAINT DENIS Cédex**
N° SIRET : 501 680 235 00030

Représenté par : **Madame Sandrine RIVIERE**

Réf de la demande : N° de chantier : 2018021603077D

Adresse des travaux : 10 rue Octave Crutel– 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018- 077

18.1054

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- ~~Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,~~
- Le code des postes et communications électroniques,
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

1/5

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- une tranchée d'environ 27 mètres linéaires (pose de 2 fourreaux diamètre 60).

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avéreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 11 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale de l'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications.

La base de calcul est l'ensemble du linéaire ou des emprises occupées par l'opérateur cité en entête du présent arrêté sur le domaine public rouennais.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration.

Il est toutefois perçu à concurrence d'un minimum de perception uniquement pour les installations permanentes non plafonnées par la réglementation introduite par le code des postes et communications électroniques (installations radioélectriques).

Pour les installations autorisées au titre du présent arrêté, la redevance sera due à compter de la date d'ouverture du chantier. Elle sera calculée, en début et fin de permission, au prorata temporis de la durée réelle d'occupation du domaine public.

Article 12 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 15 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **03 DEC. 2018**

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

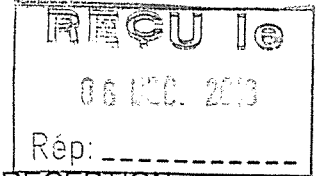


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

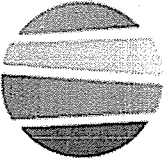
A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME



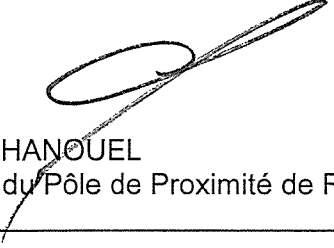
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUEN NORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2018-037</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>26/11/2018</p>
--	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de la Cigogne du Mont	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-076	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Octave Crutel	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-077	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



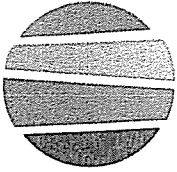
Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER

05 DEC. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le
11 DEC. 2018

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018- 078

18.1055

Date de la permission : 28 novembre 2018

Date de la demande : 21 novembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Romain BLASQUEZ**

Réf de la demande : numéro de dossier 724311 / PV n° : 695610 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 67bis Route de Lyons la Forêt– 76000 ROUEN – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose d'une chambre L1T et génie civil

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

V- 26.11.2018

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 20 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 42/45)
- Une tranchée d'environ 7 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 42/45)
- Pose d'une chambre L1T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **03 DEC. 2018**

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

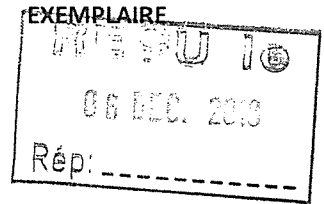

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



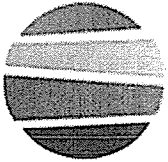
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE



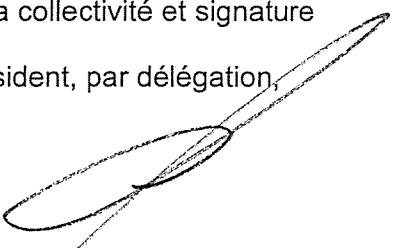
PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouenNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2018-038</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>28/11/2018</p>
---	--	--

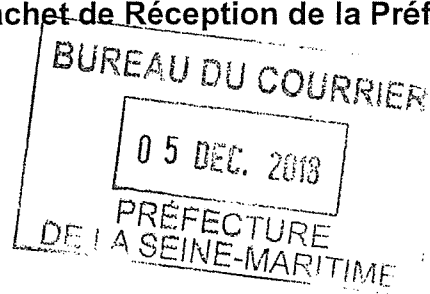
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Route de Lyons la Forêt	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-078	

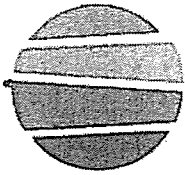
Cachet de la collectivité et signature
Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture





métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-635

18.1149

Date de réception de la demande : 18 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Didier MARTZLOFF – Notaire – 14 rue de Greenock – 76450 CANY BARVILLE

Pour : Vente BUREL CONSTANCE/BAUS
Vos Réf:

Propriété: 34 et 40 avenue CHAMPLAIN - ROUEN

Cadastrée : XH 6, XH 7

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **Avenue CHAMPLAIN** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

Parcelle XH6 :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant les piliers de part et d'autre de l'accès.

Parcelle XH7:

- L'alignement est fixé en pied de construction (seuils)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

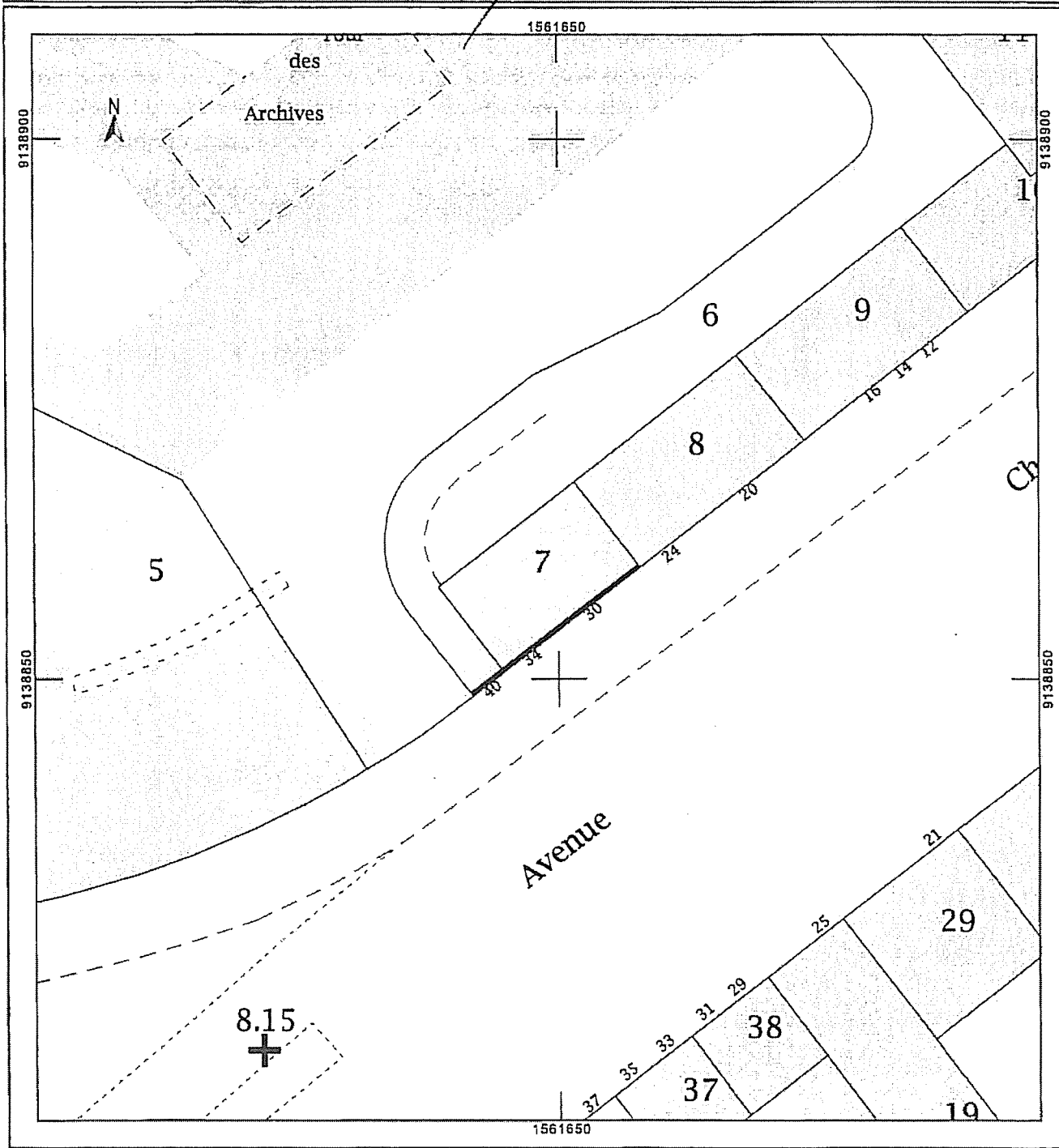
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 78037 78037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 82 11 - fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : XH Feuille : 000 XH 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 12/12/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-635 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-294

18.1072

PISTE CYCLABLE DES BOUCLES DE ROUMARE
SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAHURS

CONSIDERANT :

- La demande présentée par le GRAND PORT MARITIME DE ROUEN,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'épuisement par pompage du marais, terrassement, création d'un bras de Seine et d'un nouvel exutoire avec traversée de berge exécutés par les entreprises VINCI TERRASSEMENT et TOFFOLUTTI, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la piste cyclable des boucles de Roumare.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 10 décembre 2018 au 5 mai 2019, la piste cyclable des boucles de Roumare sera fermée, sauf aux riverains, dans la section comprise entre la Chaussée de la Bouille et la Chaussée de Caumont.

La circulation des cyclistes sera déviée par la Chaussée de la Bouille, la rue du Bas, la Chaussée du Roy, la rue du Puits Fouquet et la Chaussée de Caumont, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les entreprises VINCI TERRASSEMENT et TOFFOLUTTI qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

Les intervenants sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peuvent se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Les intervenants sont tenus de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les entreprises suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les entreprises chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les entreprises doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public. L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Le Grand Port Maritime de Rouen
- L'entreprise VINCI TERRASSEMENT
- L'entreprise TOFFOLUTTI
- La commune de SAHURS
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

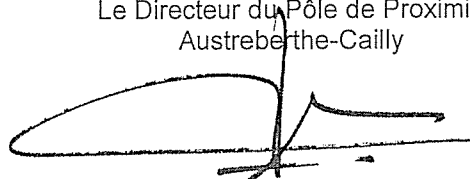
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-296

18.1073

BROYAGE DE GRUMES DE BOIS ENTREPOSEES SUR ACCOTEMENT
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ONF ENERGIE en date du 4 décembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de broyage de grumes de bois entreposées sur accotement exécutés par l'entreprise ONF ENERGIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Fontaine, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mercredi 5 au vendredi 14 décembre 2018, entre 8h00 et 19h00, la route de la Fontaine, RD 86, sera interdite à la circulation dans la section comprise entre le PR 12+080 au PR 14+890.

Une déviation sera mise en place comme suit :

Sens St-Pierre de Varengueville bas (bord de Seine) vers Hénouville :

- Par la RD47 (route de la Fontaine), puis la RD43 (route de Duclair), et la RD67 (route de St-Martin)

Sens Hénouville vers Saint-Pierre de Varengueville bas (bord de Seine) :

- Par la RD67 (route de St-Martin), et la RD982 (route de Duclair)

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ONF ENERGIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ONF ENERGIE
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

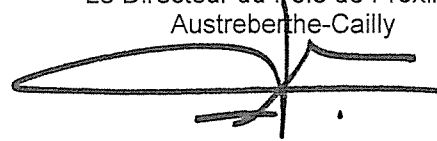
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical stroke and a few smaller horizontal strokes at the end.

Pascal LE BELLER



Affiché le
10 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-591

18.10.17

Date de réception de la demande : 22/11/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Hervé Pierre KIEKEN
32 route de PARIS- 76240 BONSECOURS**

Pour : GIRAULT/HUARD

Vos Réfs : 1000171/HPK

Propriété: 3 rue du Pont de l'Arquet / 150, 154 et 156 rue Eau de Robec / 1, 3 et 5 rue des Faulx - ROUEN

Cadastrée : BK 573

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue du Pont de l'Arquet, rue Eau de Robec et rue des Faulx** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue du Pont de l'Arquet, en pied du mur de la construction,
- Rue Eau de Robec, en pied de mur de la construction, laquelle présente un surplomb sur le domaine public et présente un débord sur le domaine public non autorisé (marche),
- Rue des Faulx en pied de mur de la construction, laquelle présente un surplomb sur le domaine public.

Nota : la construction au niveau du n°154 rue Eau de Robec est édifée sur le domaine public sur une profondeur de 2 mètres environ depuis l'alignement.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

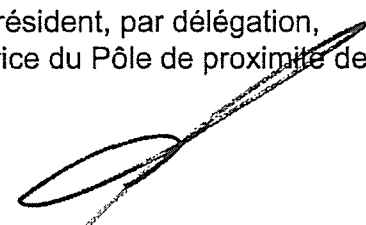

Fabienne HANOUEL

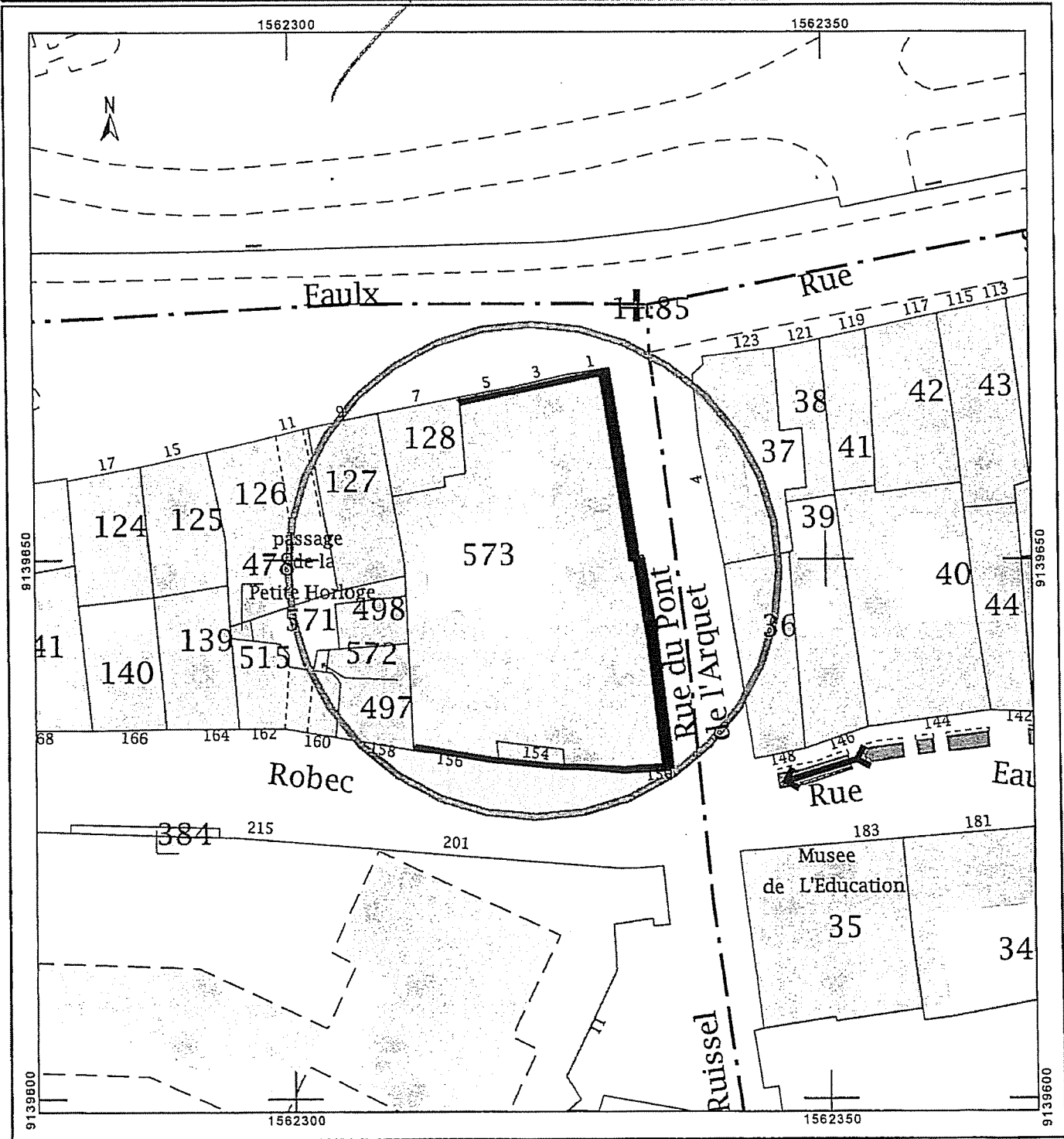
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Section : BK Feuille : 000 BK 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 09/01/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	<p style="text-align: center;">PLAN DE SITUATION</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/591 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p style="text-align: right;"> Fabienne HANOUEL</p>	
Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>		





Affiché le
1 0 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-592

18.1048

Date de réception de la demande : 22/11/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Hervé Pierre KIEKEN
32 route de PARIS- 76240 BONSECOURS**

Pour : SCI ROLLON/EL ATRASSI

Vos Réfs : 1000079/HPK

Propriété: 8 rue ECUYERE et rue ROLLON - ROUEN

Cadastrée : BH 69

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUJEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue ECUYERE et rue ROLLON** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction maçonnée (hors habillage de la façade commerciale)

Nota : la construction présente de légers surplombs sur le domaine public dont un balcon à l'angle de rues.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 66 10 • Fax 02 35 52 66 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 03/12/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-592

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Fabienné HANOUEL

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

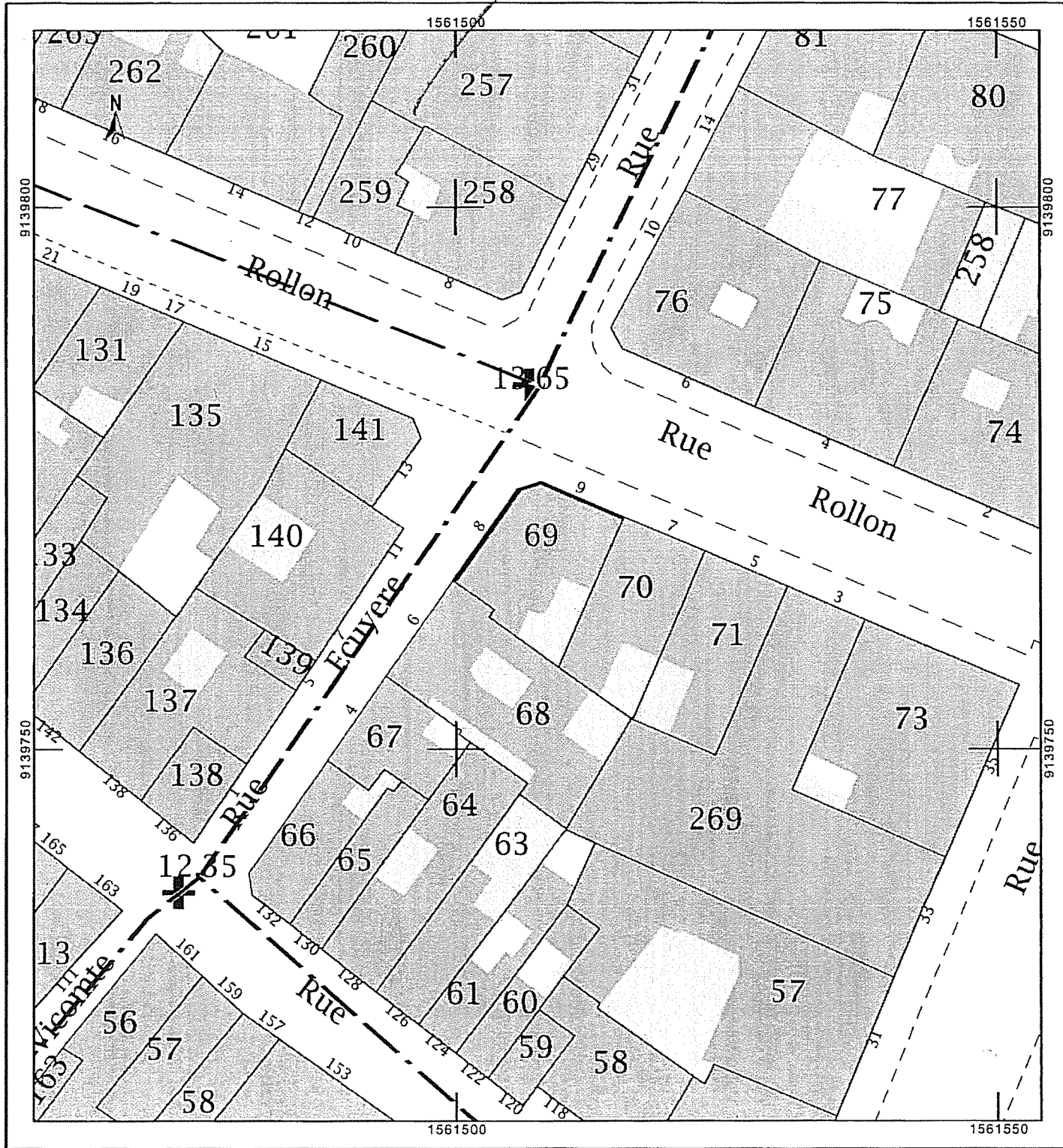
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/592
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
1 0. DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-593

18.10.19

Date de réception de la demande : 22/11/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune
3 rue Charles de GAULLE-
76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE**

Pour : ZABIOLLE/KENDEK

Vos Réfs : 1024624/CBO/JL

Propriété: 11 rue BONNEFOI - ROUEN

Cadastrée : CY 180

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue BONNEFOI** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du muret de clôture et des piliers

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 03/12/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-593

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

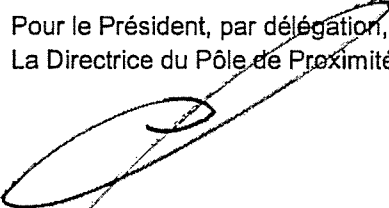
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN


Fabienne HANOUEL

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CY
Feuille : 000 CY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

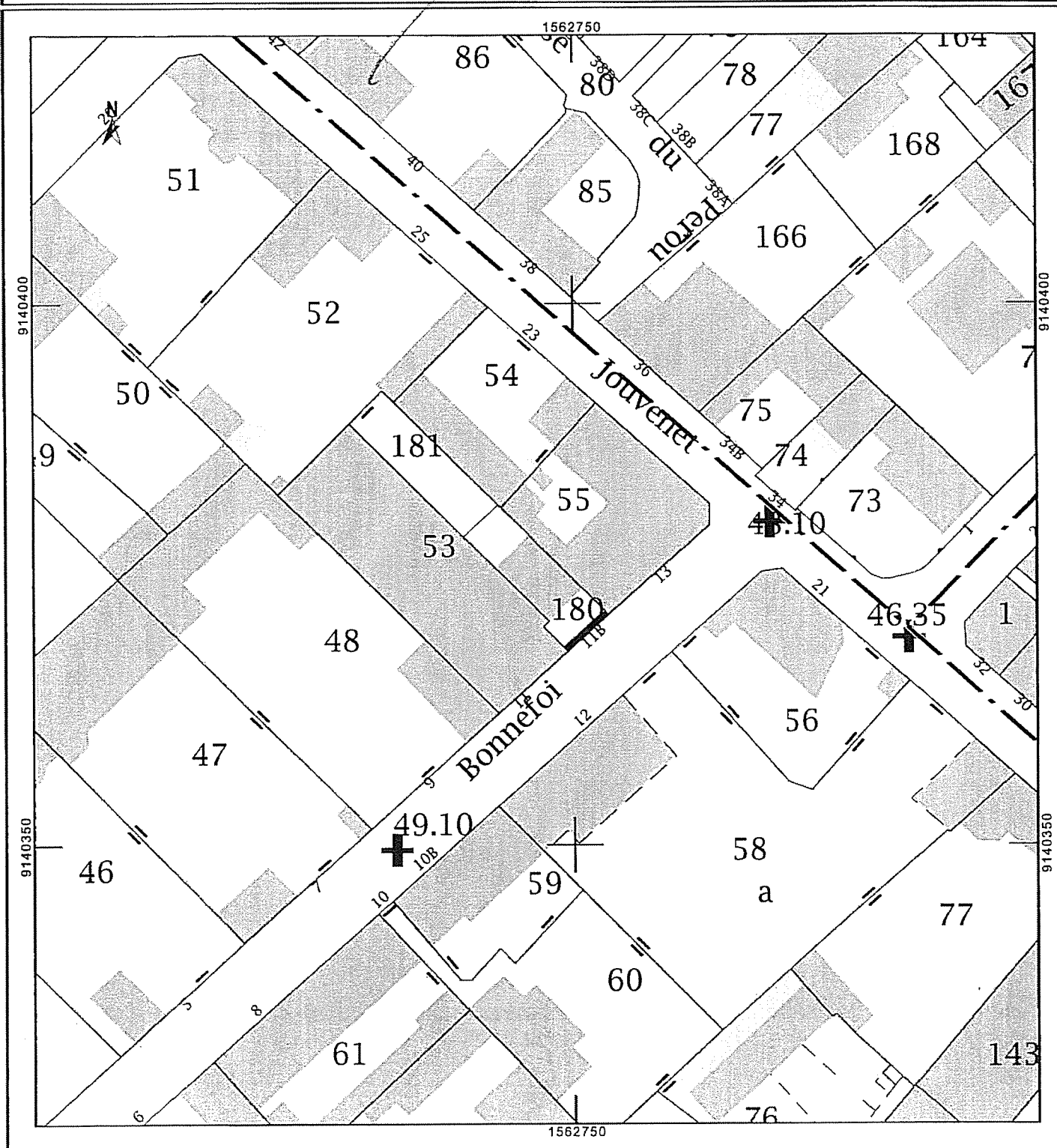
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/593
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUËL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

10 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-594

18.1050

Date de réception de la demande : 22/11/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet FERET HEBBERT
110/112 avenue du MONT RIBOUDET- 76000 ROUEN**

Pour : STRATEG INVEST

Vos Réfs : 18152

Propriété: 85 rue GRIEU et 7 rue Arthur LECAPLAIN - ROUEN

Cadastrée : EH 271/272

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue GRIEU et Arthur LACAPLAIN** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté sur le plan annexé par les points A,B,C,D,E.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tel. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 03/12/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-594

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN


Fabienne HANOUEL

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : 85 Rue Henri Grieu et 7 rue Arthur Lechaplain

PLAN DE BORNAGE

PROPRIETE de Mme Nathalie LESTARD

Cadastrre : Section EH n° 271 et 272 pour 10 a 33 ca

Echelle : 1/250

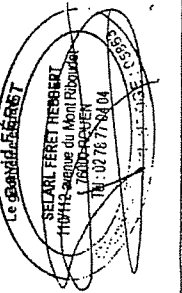
ACCORDÉ

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPNI/SMVU/CCEP/RP/2018/594 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

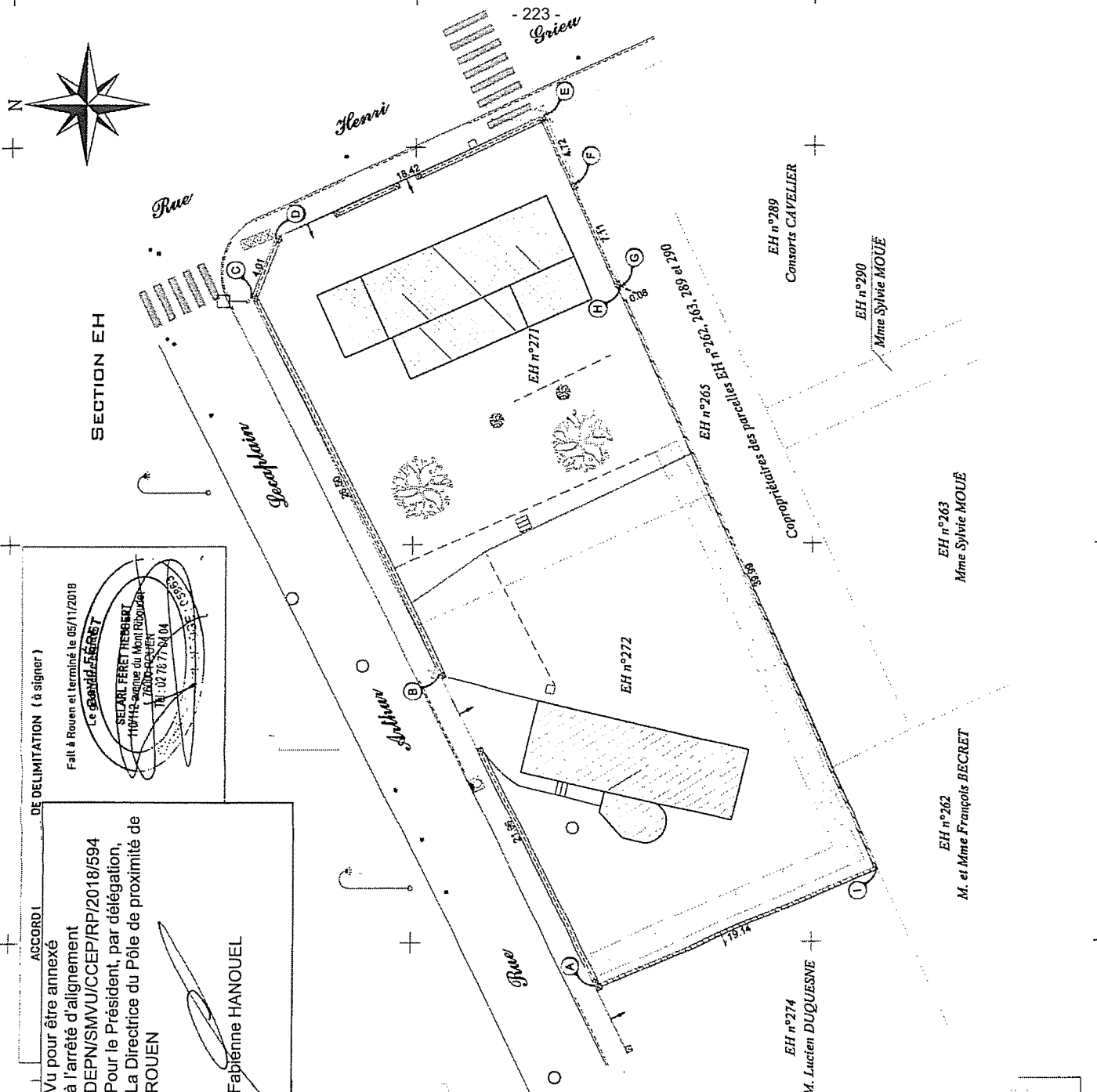
DE DELIMITATION (à signer)

Fait à Rouen et terminé le 05/11/2018



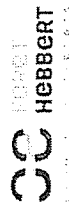
LÉGENDE :

- Limite réelle
- ZZZZ Application cadastrale
- ==== Mur
- ==== Mur-clôture
- ==== Haine
- Bâti
- Talus
- Regard
- Clé à eau
- Chambre P.T.T.
- Borne nouvelle
- B.N
- M.P. Marque peinte
- Pylyône E.D.F.
- Poteau P.T.T.
- Candélabre



NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.76.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 18152
dessiné le 05/11/2018



métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le
10 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-595

18/051

Date de réception de la demande : 14/11/ 2018

Norm /adresse du pétitionnaire : GE 360 , Géomètres
4 rue COUTURE- 76100 ROUEN

Pour : M SERIGNE

Vos Réfs : RG21201

Propriété: 72 rue de REPAINVILLE- ROUEN

Cadastrée : MC 282

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **rue de REPAINVILLE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé, sur le plan annexé, par les points A,B,C,D,E,F,G,H et I.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tel. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 04/12/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-595

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN


Fabienne HANOUEL

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

**PLAN d' ENSEMBLE
(EXTRAIT CADASTRAL)**

Section MC

Echelle: 1/ 1000



Ville de ROUEN

Propriété de
M. et Mme Olivier SERIGNE

72, rue de Repainville

**Procès Verbal
d'Alignement Individuel**

Echelle : 1/ 200

Les coordonnées X et Y du plan ont été rattachées au système de Projection LAMBERT 93 Zone 9 (CC50).

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle MC n°282 et la Rue de Repainville : (rayer les mentions inutiles)

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/SMVU/CCEP/RP/2018/595 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

- Alignement de fait défini par les points : A-B-C-D-E-F-G-H-I

A le

Fabienne HANOUËL

Feuille :

unique

Date d'origine:

05 Novembre 2018

Numéro de dossier :

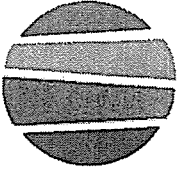
RG21201

G E O M È T R E S - E X P E R T S

Erwan QUINIOU Patrick LECOQUIRY Benoit SANTUS Olivier JUMENTIER
successeur du Cabinet POLEUX et de la SCP GRAND CHAPPELLIER
Agence Rouen - Sever : 4 rue Couture - 76100 ROUEN
tél. 02 35 72 05 66 - fax. 02 35 72 56 68 - rouen@ge360.fr
Siège social : 1000 chemin de Clères - 76230 Bois Guillaume



GE360



métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le
10 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-596

18.1052

Date de réception de la demande : 23/11/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial ISNEAUVILLE
BP 536- 76235 BOIS GUILLAUME cedex**

Pour : LEPICARD/MAILLARD-ALLAIN

Vos Réfs : 1004842/ArD/SMi

Propriété: 28 rue CHASSELIEVRE - ROUEN

Cadastrée : AT 111

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue CHASSELIEVRE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tel 0235526810 • Fax 0235526850
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 04/12/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-596

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

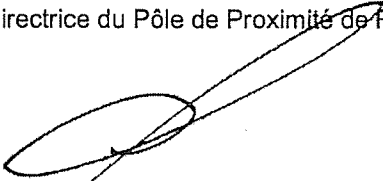
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN


Fabienne HANOUEL

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 09/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

- 230 -

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

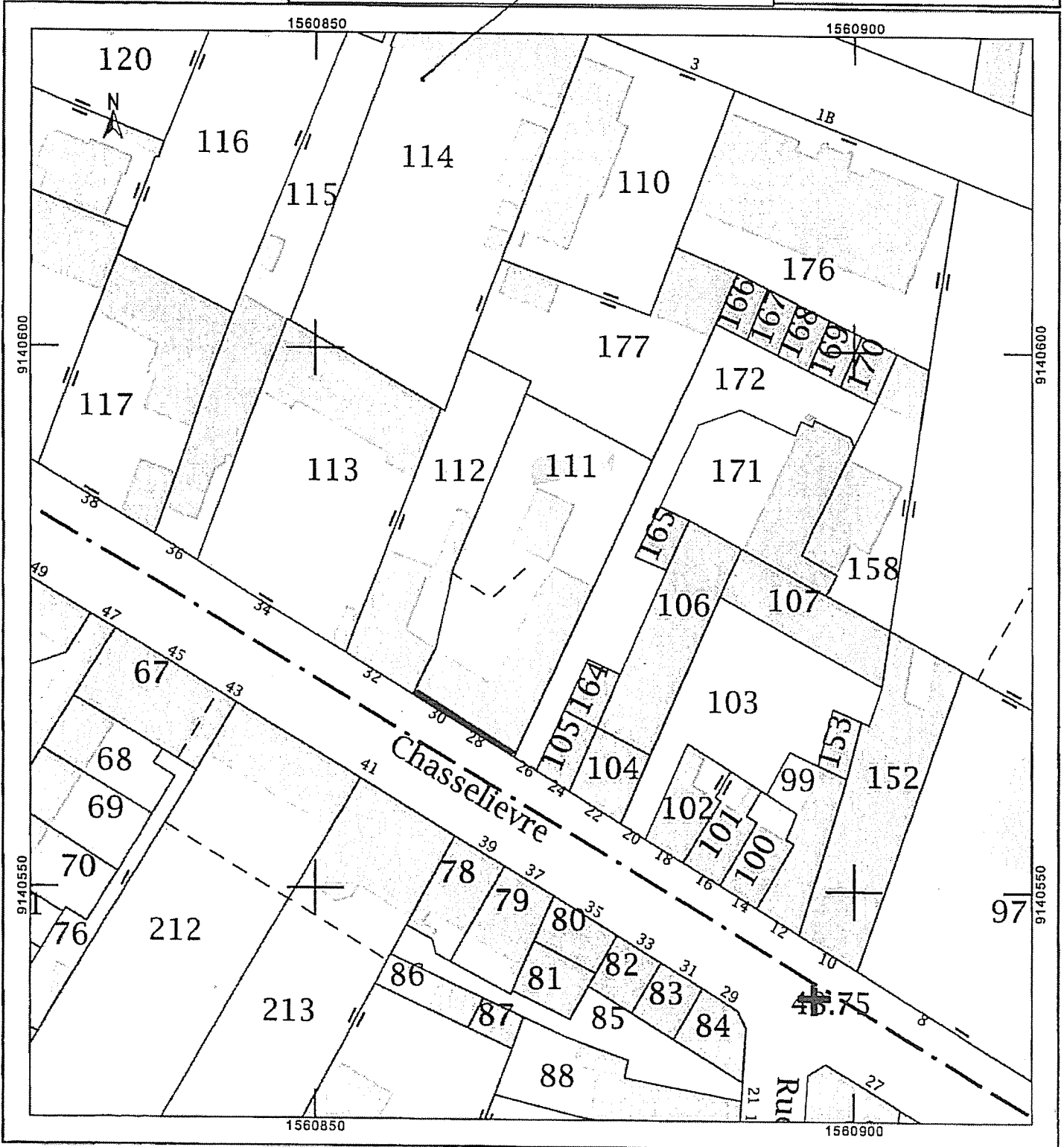
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/596
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visuaise sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-210

18.1074

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Le Trait,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (EAUX DE NORMANDIE, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de LE TRAIT, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de Le Trait

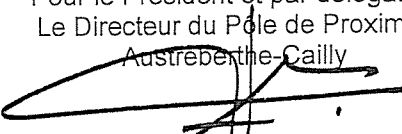
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-217

18.1075

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Sahurs,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAHURS, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAHURS

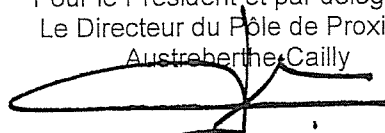
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-218

18.1076

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Martin de Boscherville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VEOLIA, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

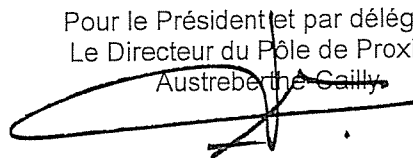
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-238

18.1077

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Le Trait,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de LE TRAIT, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de LE TRAIT

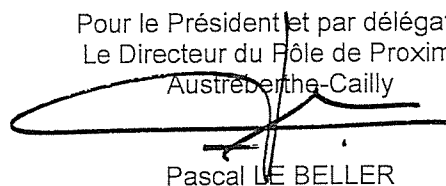
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-245

18.1078

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Sahurs,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAHURS, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudance sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de SAHURS

ARTICLE 9 – EXECUTION

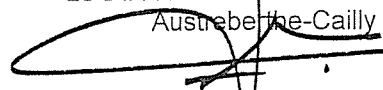
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-246

18.10.19

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002~~ relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Martin de Boscherville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

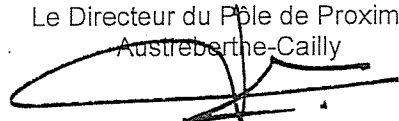
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Affiché le

14 DEC. 2018



ARRETE n°18.1041

Désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.25 et L 5211.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R 321-10,

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), et notamment son article 7,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 autorisant la signature des conventions de délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 créant la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017 modifiant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la convention de délégation de compétences du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Etat en l'application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Anah, et ses avenants annuels,

Considérant les propositions des personnes associées, membres de la CLAH, faisant connaître le nom de leurs représentants,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} –

La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est arrêtée comme suit :

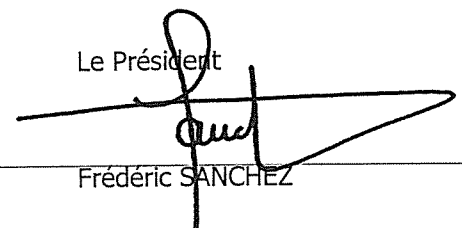
Membres de la CLAH nommés jusqu'au 31/12/2021	Représentants
Président ou son représentant	Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président de la Métropole Rouen Normandie représenté par Monsieur Joachim MOYSE Vice Président chargé de la Politique de l'Habitat de la Métropole
Le Délégué de l'ANAH ou son représentant	<u>Titulaire</u> : Monsieur Jérôme SAINT-CAST délégué locale adjointe Anah <u>Suppléante</u> : Mme Aminata MBOH, responsable du bureau habitat ancien DDTM 76
Représentant des propriétaires	<u>Titulaire</u> : Madame Mireille TROUDE, UNPI <u>Suppléant</u> : Monsieur Jacques BOURDON, UNPI
Représentant des locataires	<u>Titulaire</u> : M. Jean-Pierre ROUSSEAU ; Confédération Nationale du Logement <u>Suppléant</u> : Mme Juliette RIGOULOT CLCV Elbeuf et Rouen Sud
Personne qualifiée dans le domaine du Logement	<u>Titulaire</u> : M. Boris MENGUY, CAUE <u>Suppléant</u> : M. Isabelle VALTIER, CAUE
Personnes qualifiée dans le domaine social	<u>Titulaires</u> : M. Bertrand BELLANGER, Département Seine Maritime M. Ludovic COUTELIER, Fédération des Acteurs de la Solidarité <u>Suppléant</u> : M. Jean-François BURES, Département Seine Maritime M. Lucien DELAUNAY, Fédération des Acteurs de la Solidarité
Représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement	<u>Titulaires</u> : M. Régis CAVILLON <u>Suppléante</u> : Mme Nadine DEBARI
Trois élus de la Métropole Rouen Normandie	<u>Titulaires</u> : Madame Fatima EL KHILI Madame Caroline TOUTAIN Monsieur Romuald VAN HUFFEL <u>Suppléants</u> : Madame Christine RAMBAUD Madame Françoise GUILLOTIN Monsieur Alain ROUSSEL

ARTICLE 2-

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la région de Haute-Normandie, Préfète de la Seine Maritime, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 07 DEC. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
11 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat	Arrêté DUH 18.1041 du 7 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

12 DEC. 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-198

18.1080

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Anneville Ambourville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VEOLIA, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

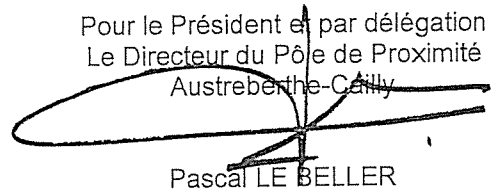
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke, crossing the text above it.

Pascal LE BELLER



Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-199

18.1087

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bardouville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VEOLIA, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de BARDOUVILLE

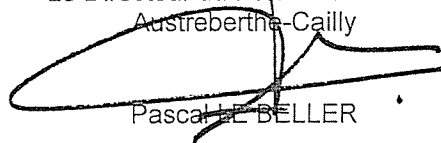
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-200
18.1082

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Berville sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VEOLIA, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de BERVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de BERVILLE SUR SEINE

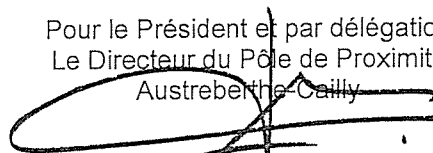
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-201

18.1083

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Canteleu,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de CANTELEU, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de CANTELEU

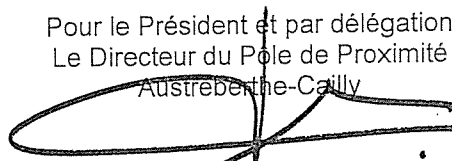
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-202

18.1084

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

DEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002~~ relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Déville lès Rouen,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de DEVILLE LES ROUEN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de DEVILLE LES ROUEN

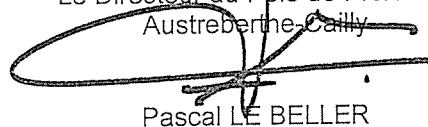
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-203

18.1085

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VEOLIA, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de DUCLAIR

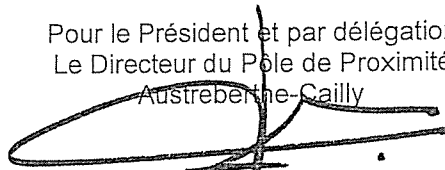
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-204

18.1086

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Epiney sur Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (EAUX DE NORMANDIE, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

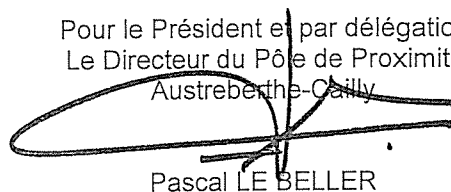
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-206

18.1087

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Hénouville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (STGS, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'HÉNOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'HENOUVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-207

18.1088

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Houpeville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'HOUPPEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'HOUPEVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-209

18.1089

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

LE HOULME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Le Houleme,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de LE HOULME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de LE HOULME


ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascale LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-211

18.1390

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

MALAUNAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Malaunay,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de MALAUNAY, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératissage

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation.

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de MALAUNAY

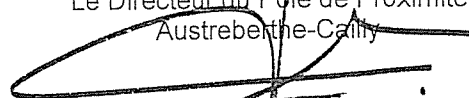
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cally



Pascal LE BELLER



Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-212

18.1031

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Maromme,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de MAROMME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de MAROMME

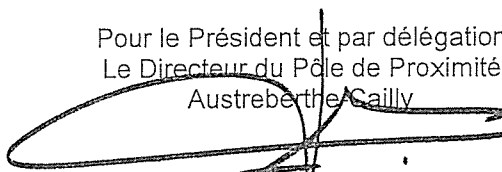
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LEBELLER



Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-214

18.1092

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Mont Saint Aignan,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de MONT SAINT AIGNAN

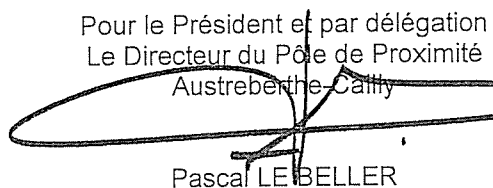
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-215
18.1093

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Notre Dame de Bondeville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

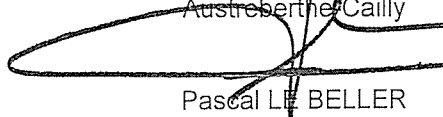
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-220

18.1094

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Pierre de Manneville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératissage

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

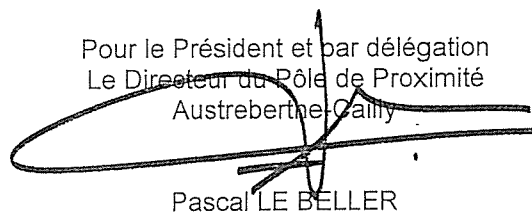
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name of the signatory.

Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-222

18.1095

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte Marguerite sur Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (EAUX DE NORMANDIE, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

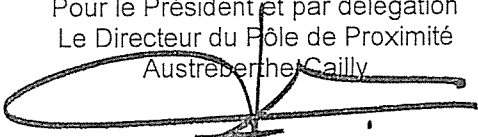
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-224

18.1096

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Yainville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (STGS, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTPP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de YAINVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de YAINVILLE


ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-226
18.1097

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune d'Anneville Ambourville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

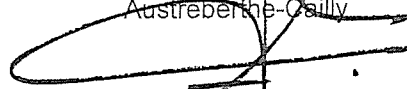
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-227

18.1098

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bardouville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de BARDOUVILLE

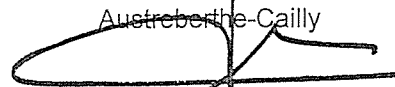
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascale BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-228

18.1099

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Berville sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de BERVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de BERVILLE SUR SEINE

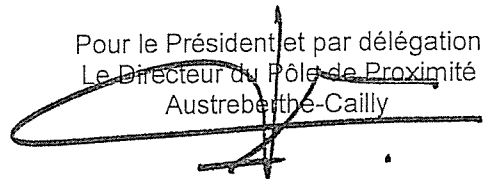
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-229

18.1100

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002~~ relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Canteleu,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de CANTELEU, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de CANTELEU

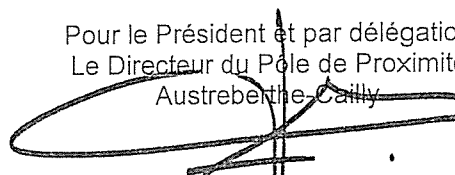
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-230
18.1101

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

DEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Déville les Rouen,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de DEVILLE LES ROUEN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de DEVILLE LES ROUEN

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-231

18.1102

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de DUCLAIR

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-232

18.1103

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Epinay sur Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-234

18.1104

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Hénouville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'HÉNOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune d'HENOUVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-235

18.1105

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Houpeville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'Houpeville, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

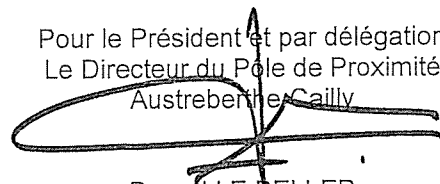
- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune d'HOUEVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebert et Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-237

18.1106

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

LE HOULME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable réputé de la commune de Le Houllme,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de LE HOULME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de LE HOULME

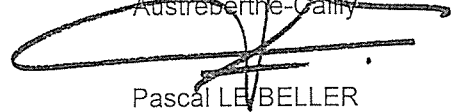
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-239

18.1107

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

MALAUNAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Malaunay,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de MALAUNAY, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

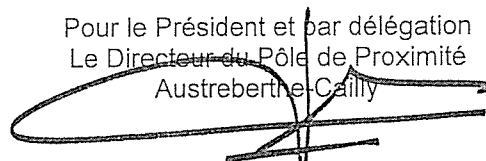
- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de MALAUNAY

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-240

18, 1108

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Maromme,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de MAROMME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de MAROMME

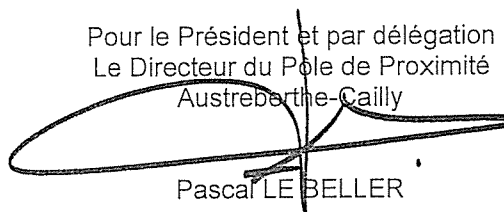
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-242

18.1109

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Mont Saint Aignan,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de MONT SAINT AIGNAN

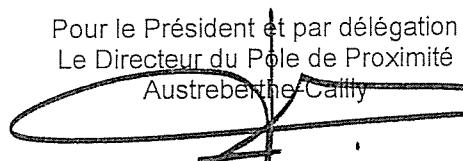
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LEBELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-243

18.116

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Notre Dame de Bondeville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-248

18.1111

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Pierre de Manneville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

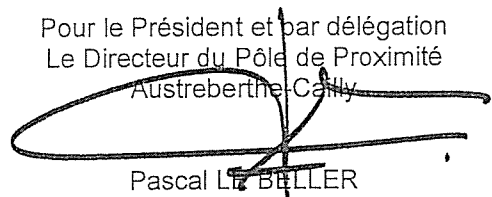
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal Le BELLER



Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-250

18.112

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte Marguerite sur Duclair,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAU DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

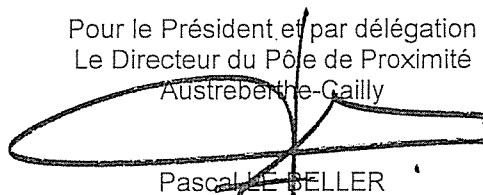
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Gailly



Pascal LE SELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-252

18.11.3

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- ~~L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,~~

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Yainville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de YAINVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de YAINVILLE

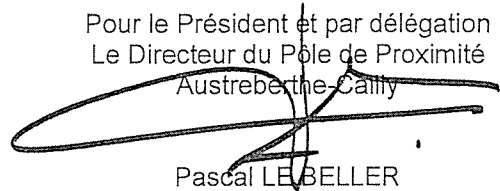
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-297
18.1114

OUVERTURE DE FOUILLE ET TRANCHEE
POUR POSE DE CABLE ENEDIS
MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'arrêté initial n° 18-193 du 30 octobre 2018,

~~Vu l'avis favorable de la commune de MAROMME.~~

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise GRTP en date du 7 décembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouverture de fouille et tranchée pour pose de câble ENEDIS exécutés par l'entreprise GRTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Val aux Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 12 au 18 décembre 2018, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, avenue du Val aux Dames, RD 43 du PR 14+620 au PR 14+850. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GRTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GRTP
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

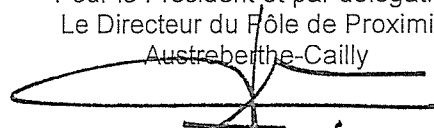
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
18 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-598

18.1115

Date de réception de la demande : 27/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Véronique RABRAIS
Rue Ransbach Baumbach- Le verger des Réautés-BP1
35730 PLEURTUIT

Pour : VAN COILLIE MARMISSOLLE DAGUERRE/KERANGOFF-
BLANCHET

Vos Réf: 1008603/VR/BN/SG

Propriété: 15 rue de la SAVONNERIE et rue de la TOUR de
BEURRE- ROUEN

Cadastrée : ZC 41

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue de la SAVONNERIE et rue de la TOUR de BEURRE**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé en pied de construction (angle des seuils carrelés).

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS-50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

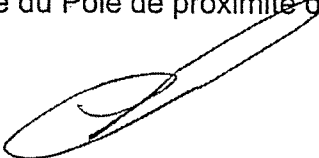
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

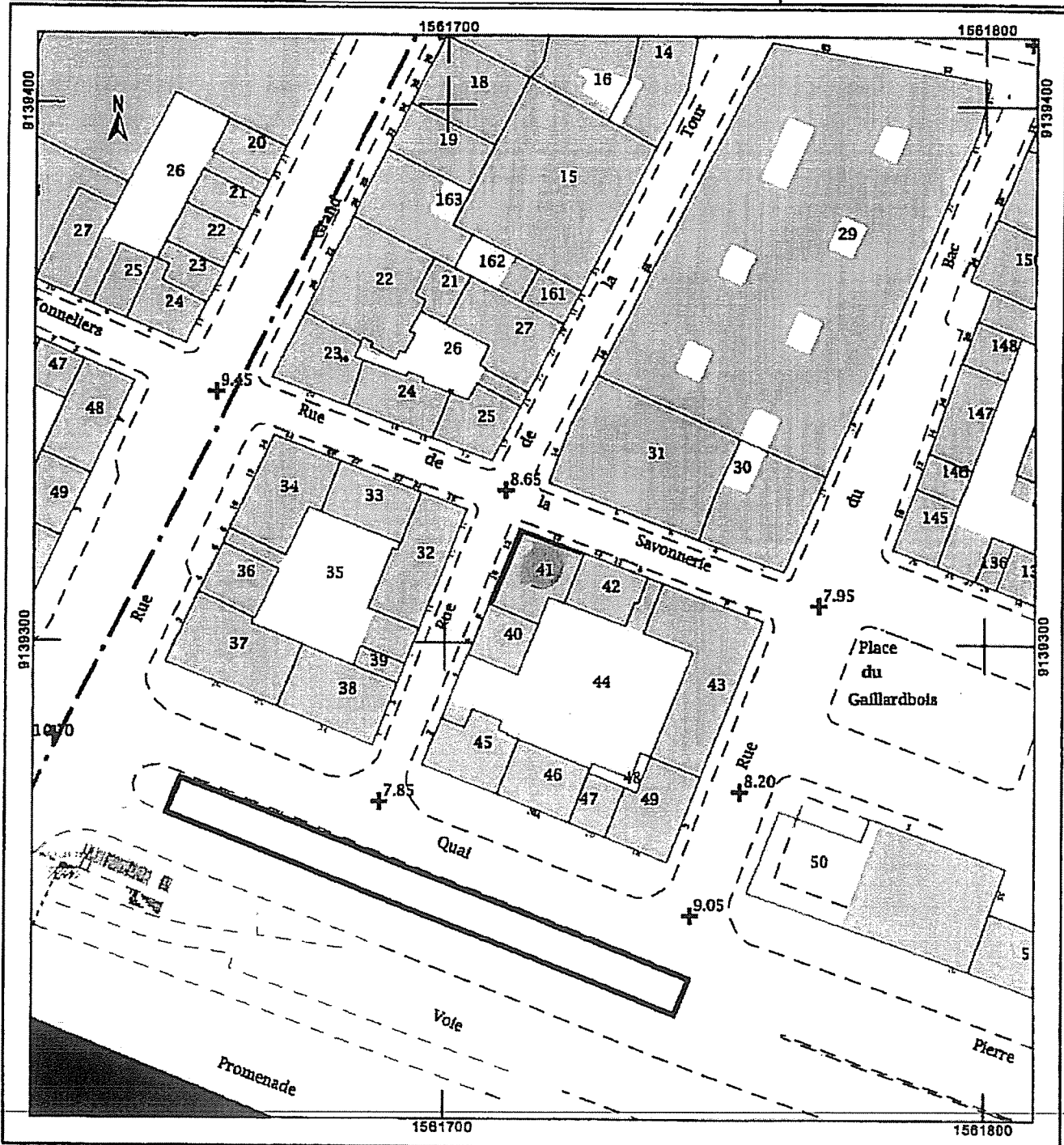
Fait à ROUEN, le 12 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 - fax pfgc.seine-maritime@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZC Feuille : 000 ZC 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/500 Echelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 08/11/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/598 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p>  <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
18 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-600

18.11.18

Date de réception de la demande : 27/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire Maître Thomas MUSTEL
13 rue nationale- BP 26- 76390 AUMAIE
Pour : cts GIBON
Vos Réf: A 2018 00334

Propriété: 10 rue René DRAGON, quai BOISGUILBERT et rue
MONTAIGNE et avenue du MONT RIBOUDET - ROUEN

Cadastrée : KX 305

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **avenue du MONT RIBOUDET**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Pour information : le quai BOISGUILBERT et les rues René DRAGON et MONTAIGNE relèvent de la compétence du Grand Port maritime de Rouen.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

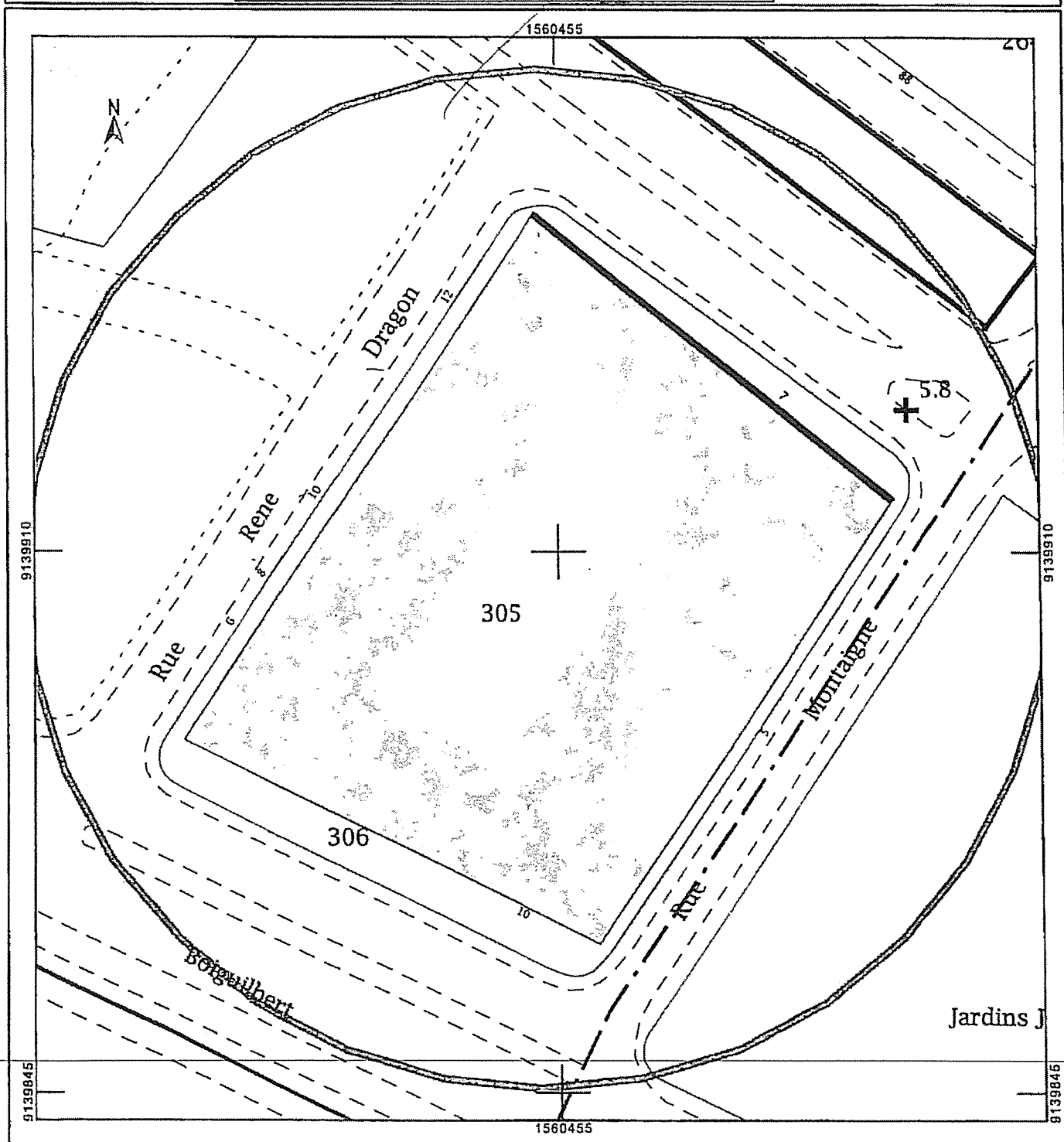
Fait à ROUEN, le 12 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PLAN DE SITUATION	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax pfgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr
Section : KX Feuille : 000 KX 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 19/01/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF8 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/600 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
18 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-601

18.1117

Date de réception de la demande : 28/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître FX LEPESQUEUR
175 avenue du 14 juillet- BP 32-
76301 SOTTEVILLE les ROUEN cedex

Pour : BOUTROY/ANTEM
Vos Réf: 1011462/FXL/MF

Propriété: 30/36 rue CREVIER-ROUEN

Cadastrée : AX 319

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue CREVIER**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

➤ L'alignement est fixé en pied de construction (angle des murs de part et d'autre des accès).

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

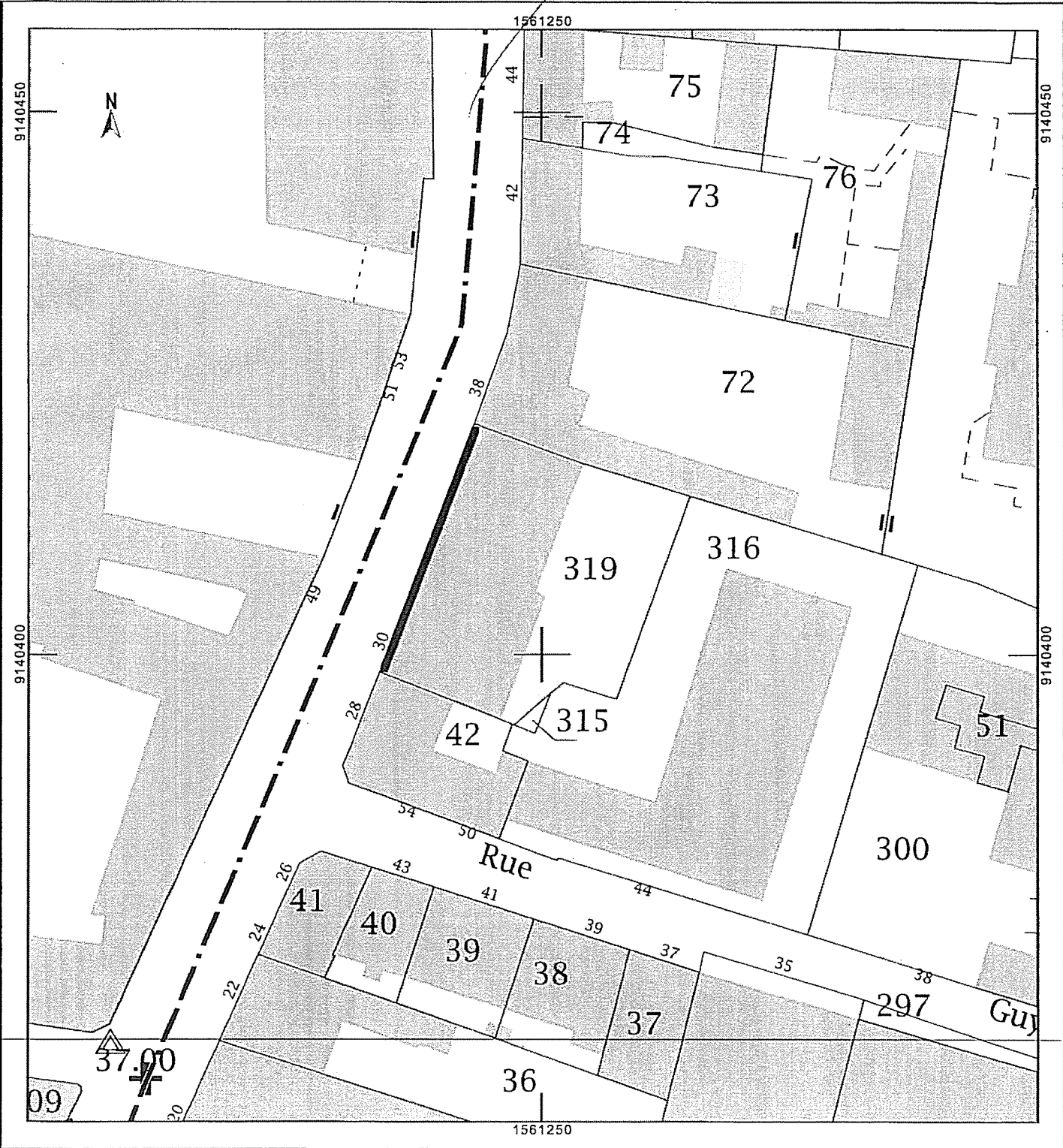
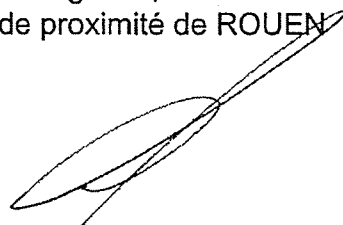
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Section : AX Feuille : 000 AX 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 11/12/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/SMVU/CEEP/RP/2018/601 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr





Affiché le
18 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-602

18.1118

Date de réception de la demande : 28/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial MONTBELLET-
RAMET et NABHAN
BP 27-1 rue de l'artisanat-ZI de la Porte Rouge
27150 ETREPAGNY
Pour : A201813503/JC/JL

Propriété: 15 rue de la CAGE - ROUEN

Cadastrée : LN 10

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de la CAGE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé successivement à l'angle du mur en limite de la parcelle LN 12, au niveau de la bordure ciment délimitant l'espace vert du trottoir, au niveau du rang de pavés situé au droit de l'accès, puis au niveau de la bordure ciment support de la rambarde, ensuite au niveau du rang de pavés et enfin en pied du muret délimitant l'espace vert du trottoir.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

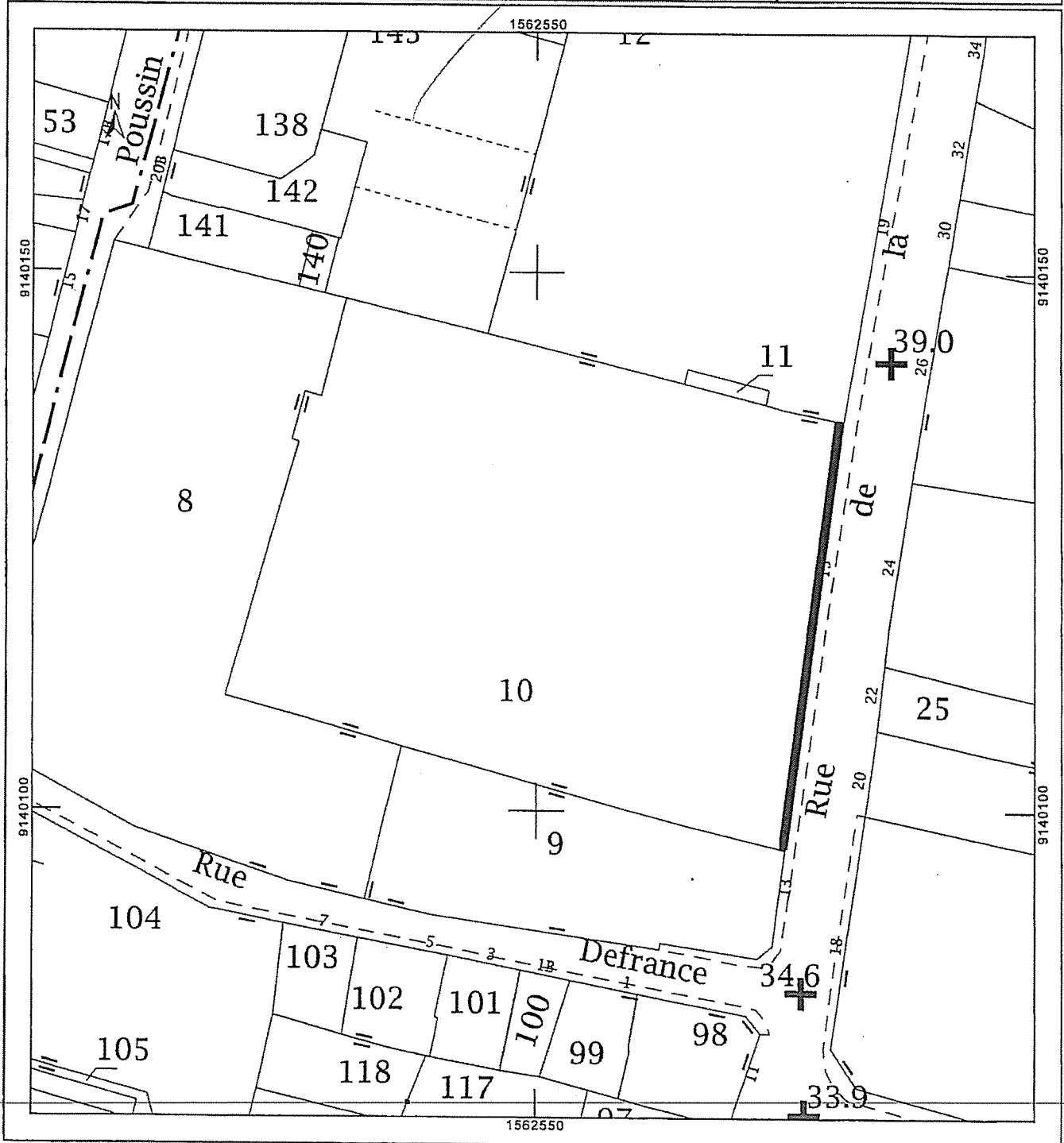
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/602 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUËL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LN Feuille : 000 LN 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 05/04/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
26 DEC. 2018

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018- 079

18.1129

Date de la permission : 10 décembre 2018

Date de la demande : 05 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Madame Anne-Sophie DUBOIS**

Réf de la demande : numéro de dossier 726582 / PV n° : 697793 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 78 rue Dufay– 76000 ROUEN – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'un poteau métal pour suppression de surplomb et génie civil

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'un poteau métal de 8 mètres.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

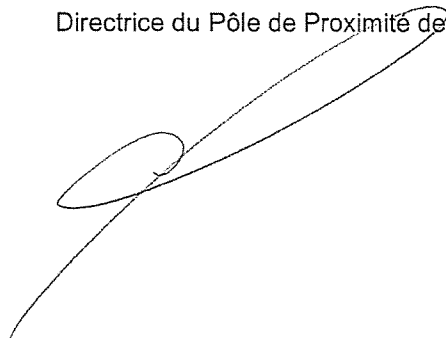
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **12 DEC. 2018**

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN



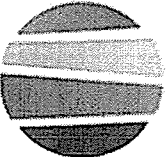
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

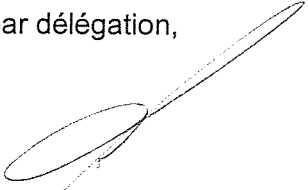
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouennORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO</p> <p>Rue Roger BESUS</p> <p>76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL</p> <p>2018-039</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>10/12/2018</p>
---	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délíb ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Dufay	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-079	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Manchon Frères	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-080	


Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

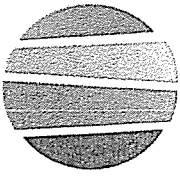


Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER
13 DEC. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

26 DEC. 2018

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 10 décembre 2018

Date de la demande : 03 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Romain BLASQUEZ**

Réf de la demande : numéro de dossier 725980 / PV n° : 697223 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : rue Manchon Frères – 76000 ROUEN – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'un poteau et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018- 080

18.1130

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du

1^{er} juillet 2005,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'un poteau métal de 8 mètres.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **12 DEC. 2018**

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

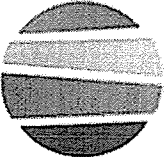
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

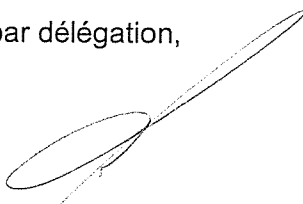
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole ROUENORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO</p> <p>Rue Roger BESUS</p> <p>76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL</p> <p>2018-039</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>10/12/2018</p>
--	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délíb ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Dufay	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-079	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Manchon Frères	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-080	


Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER
13 DEC. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le

26 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-295

18.1132

BRANCHEMENT ELECTRIQUE POUR ENEDIS
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
 - La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
 - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
 - Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
 - L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
 - Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
 - L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
 - L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
-
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL DARNETAL en date du 26 novembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur accotement et traversée de route exécutés par l'entreprise AVENEL DARNETAL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation au droit du n° 95 route du Beauquesnay, VC n° 7.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant la période du 21 au 31 décembre 2018, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du n° 95 route du Beauquesnay, VC n° 7.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL DARNETAL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL DARNETAL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

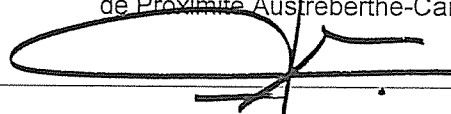
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12 DEC. 2010

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le

18 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-573

18.1119

Date de réception de la demande : 08/11/2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET-HEBBERT, Géomètres
110/112 avenue du MONT RIBOUDET-76000 ROUEN**

**Pour : SCI La Maison des Maraîchers
Vos Réf:16057**

**Propriété: 14 rue du CAT ROUGE et rue des PETITES EAUX de
ROBEC- ROUEN**

Cadastrée : MD 70

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue du CAT ROUGE et rue des PETITES EAUX de ROBEC**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :**

- L'alignement est représenté sur le plan annexé, par les points 1, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

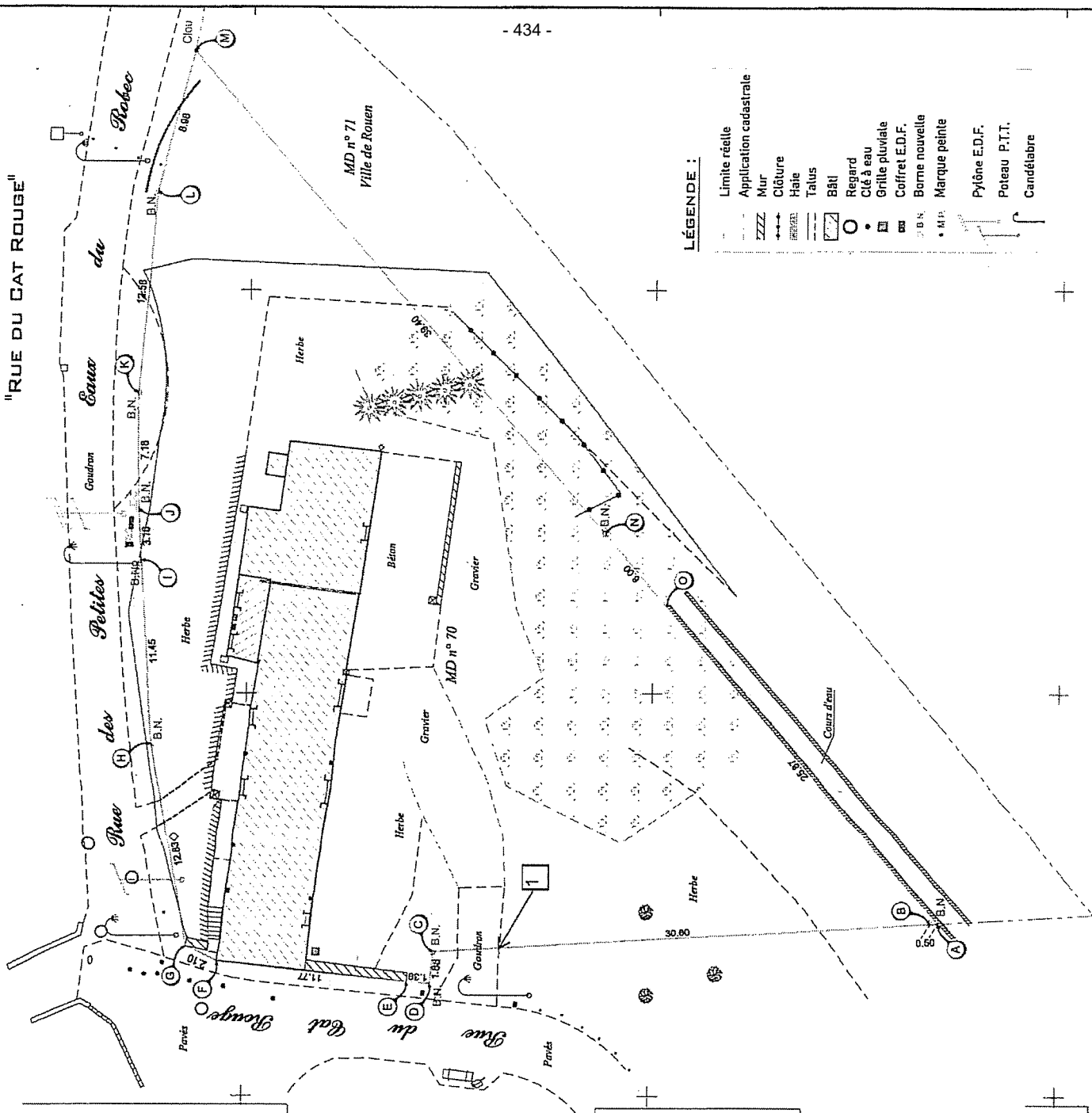
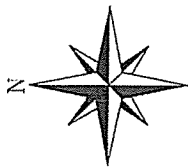
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

SECTION MD
"RUE DU CAT ROUGE"

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de ROUEN
Adresse : 14, Rue du Cat Rouge

**PLAN
DE DELIMITATION**
PROPRIETE DE LA SCI
"LA MAISON DES MARAICHERS"
Cadastré : Section MD n° 70 pour 14 a 70 ca
Echelle : 1 / 250



LÉGENDE :

---	Limite réelle
---	Application cadastrale
---	Mur
---	Clôture
---	Halle
---	Talus
---	Bâti
○	Regard
○	Ci à eau
○	Grille pluviale
○	Coffret E.D.F.
○	Borne nouvelle
○	Marque peinte
○	Pylône E.D.F.
○	Poteau P.T.T.
○	Candélabre

ACCORD DE DELIMITATION (à signer)

Fait à Rouen le 07/07/2016

HEBBERT
SÉLARI FÉRET HEBBERT
110712 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 31 77 04 04
Géomètre-Expert - N° CGE 0004

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CEP/RP/2018/573
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANQUEL

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF83 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

HEBBERT
110712 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02 31 77 04 04
contact@hebert.fr

Dossier N° 16057
dessiné le 07/07/2016



Affiché le
18 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-603

18.11.20

Date de réception de la demande : 28/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune
3 rue Charles de GAULLE- 76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE
Pour : REMY/MADELINE
Vos Réfs :1024661/FL/EDU

Propriété : 29 A rue jean LECANUET, allée Eugène DELACROIX, rue GANTERIE et rue de l'ECUREUIL ROUEN

Cadastrée : BH 195,196,197,198,199,200,201

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue jean LECANUET, allée Eugène DELACROIX, rue GANTERIE et rue de l'ECUREUIL** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rues Eugène DELACROIX, GANTERIE et Jean LECANUET : L'alignement est fixé en pied de construction,
- Rue de l'ECUREUIL : L'alignement est fixé en pied du muret du parking, puis au niveau du rang de pavé et en pied de construction.
- Angle rues GANTERIE/ECUREUIL : L'alignement est fixé en pied de la construction en dur sur parcelle BH 195. La terrasse commerciale est située sur le domaine public (autorisation par permission de voirie DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/012 du 27/06/2018)

Notas : La construction présente des surplombs (casquettes) sur le domaine public.

Il est rappelé que les permissions de voirie sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées. Etablie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation d'aviser l'administration.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

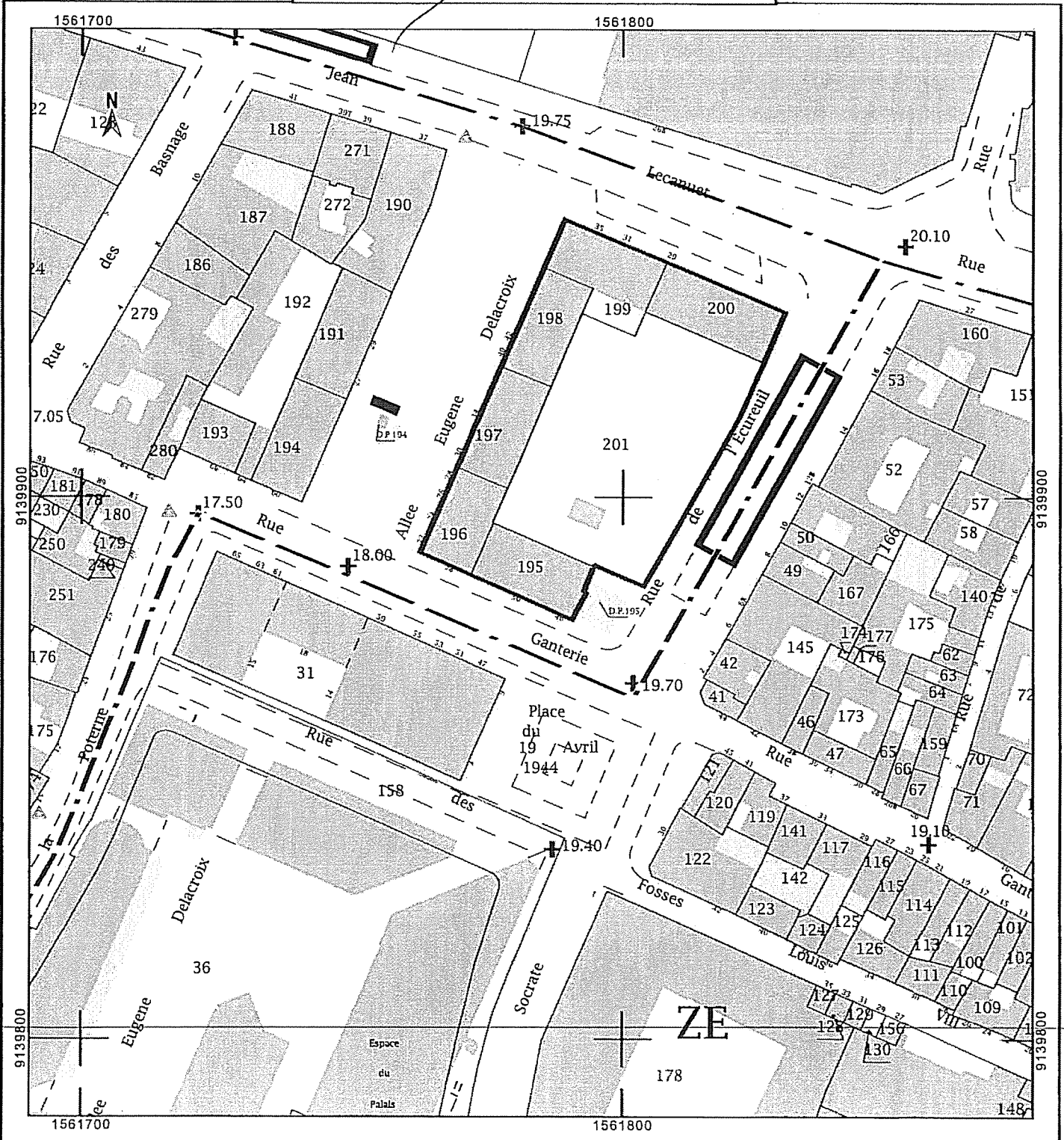
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CEEP/RP/2018/603
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Clé administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
18 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-605

18.11.21

Date de réception de la demande : 29/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme LEFEVRE
BP 7- 18 rue du Chanoine BOULOGNE-
27220 ST ANDRE de l'EURE

Pour : IMMODEL/GAUTHIER-PERROT

Vos Réfs : 1007039/JL/EG

Propriété: 107 rue BEAUVOISINE- ROUEN

Cadastrée : BZ 255 issu de la division de BZ 121

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue BEAUVOISINE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction puis en pied du mur de clôture.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

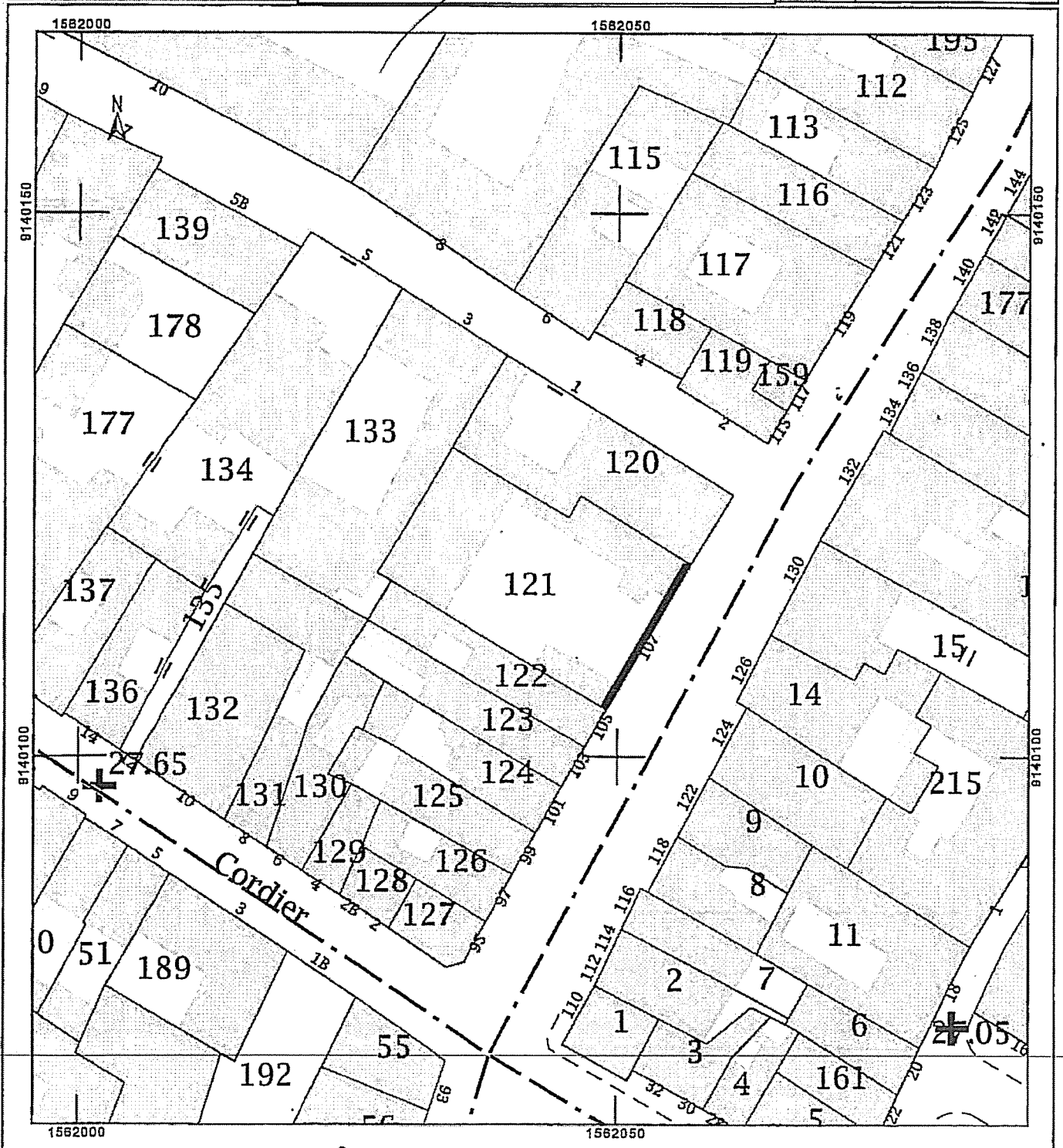
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritimes@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BZ Feuille : 000 BZ 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 21/07/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF83CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		
<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/605 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>		





Affiché le

18 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-606

18.1122

Date de réception de la demande : 28/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL
BP 59- 2 rue Jean LECANUET- 76001 ROUEN cedex
Pour : BERLAND

Vos Réfs :L TAVARES de OLIVERA
Propriété: 71 rue Louis BLANC- ROUEN

Cadastrée : NE 101

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Louis BLANC** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté par une ligne droite formée par l'angle du muret en limite de la parcelle NE 276, le pied des jardinières et le pilier de clôture grillagée positionné en limite de la parcelle NE 102, la clôture grillagée en limite du domaine public étant propriété de la parcelle NE 101.

Nota : l'impasse Louis BLANC est une voie privée.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : NE
Feuille : 000 NE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

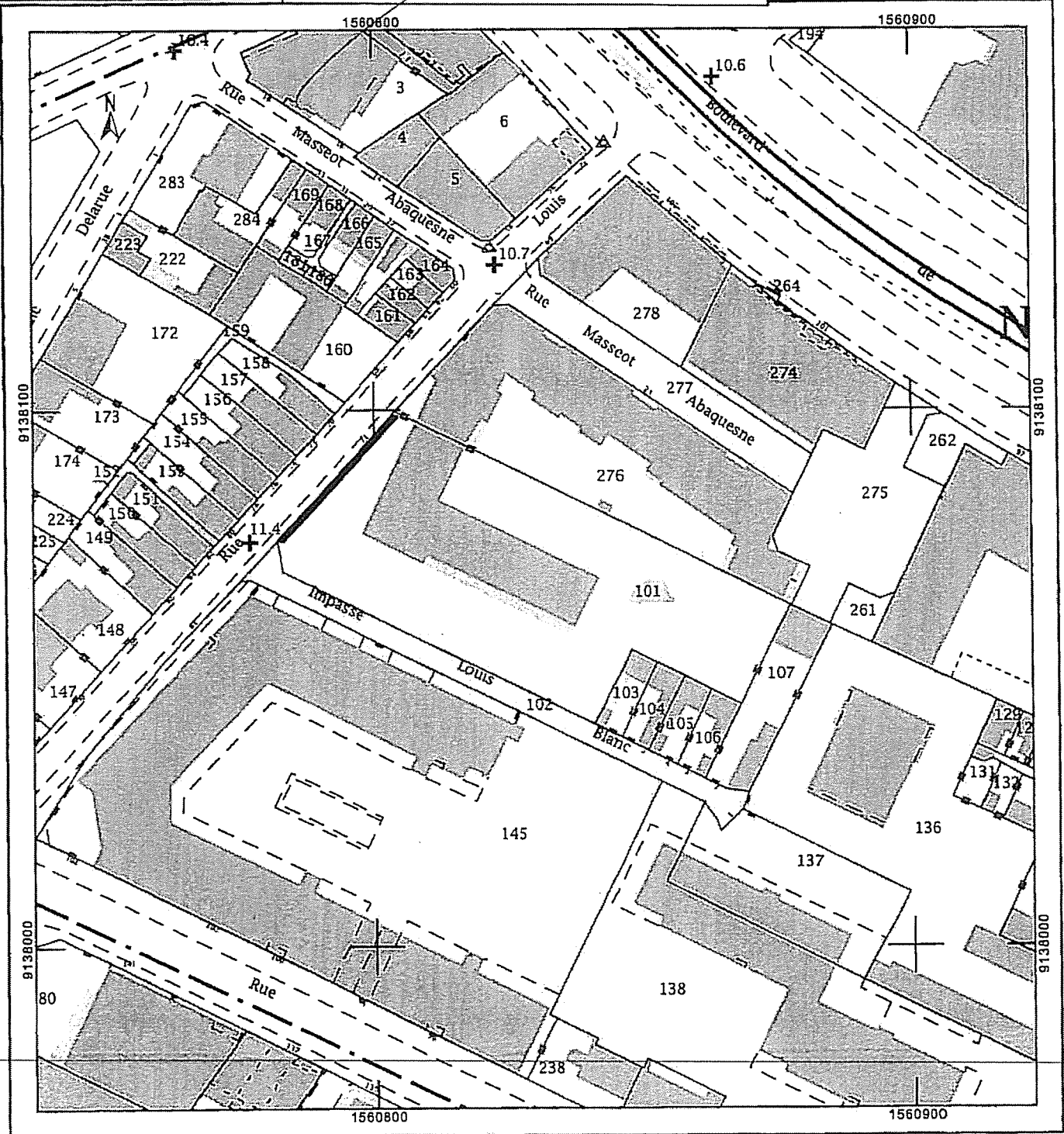
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/606
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél 02 32 18 82 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
18 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/609

18, 1123

Date de réception de la demande : 30/11/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi-Lune —
3 rue Charles de Gaulles – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

Pour : Cts HENRY/BATIFAUD

Vos Réfs : 1024841/LM/LM/VL

Propriété: 74 rue Albert Dupuis - ROUEN

Cadastrée : DN 262

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANQUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Albert DUPUIS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé au niveau du rang de pavés en pied de clôture et d'accès, puis en pied de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

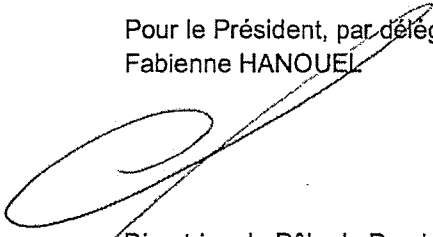
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DN
Feuille : 000 DN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

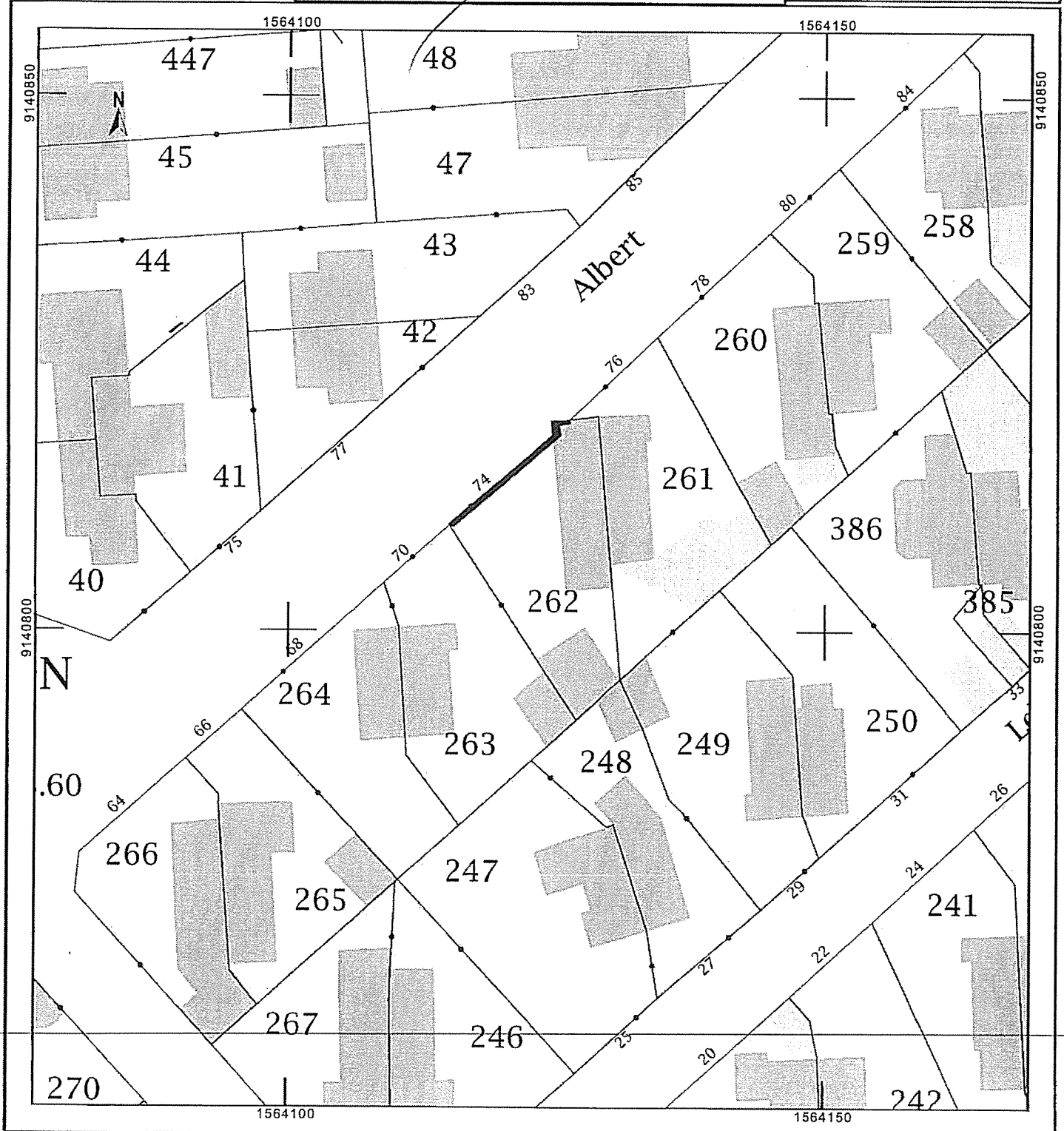
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/609
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
19 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-607

18.1125

Date de réception de la demande : 29/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL
BP 59- 2 rue Jean LECANUET- 76001 ROUEN cedex
Pour : BLARD

Vos Réfs : L TAVARES de OLIVERA

Propriété: 29 rue PRE de la BATAILLE- ROUEN

Cadastrée : KX 342

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue PRE de la BATAILLE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (angle des murs de part et d'autre des accès).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

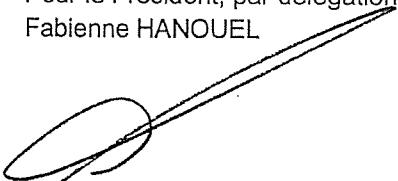
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

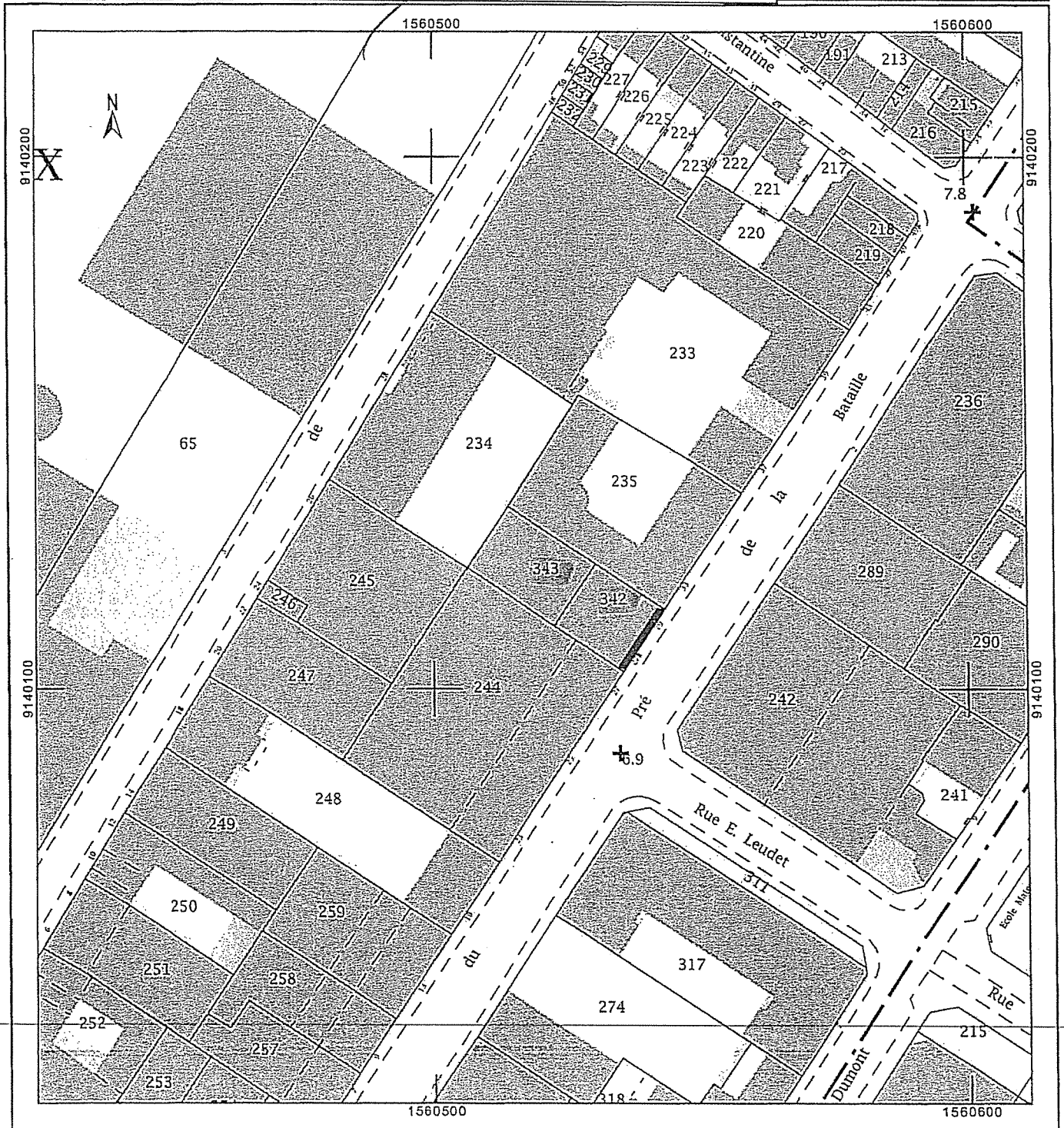
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.selne-maritime@dgiip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : KX Feuille : 000 KX 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 20/11/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/607 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
19 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-608

18.1126

Date de réception de la demande : 27/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître M-N.CHOMBART-RIEFFEL
325 place du Général de GAULLE
BP 19- 76480 DUCLAIR
Pour : DESNEIGES

Vos Réfs : 14495

Propriété: 14 cours CLEMENCEAU- ROUEN

Cadastrée : XE 15

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **cours CLEMENCEAU** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (hors habillage commercial et support carrelé de la vitrine).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

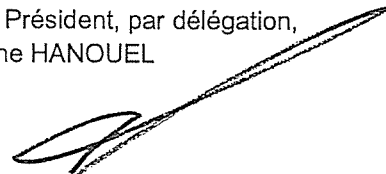
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

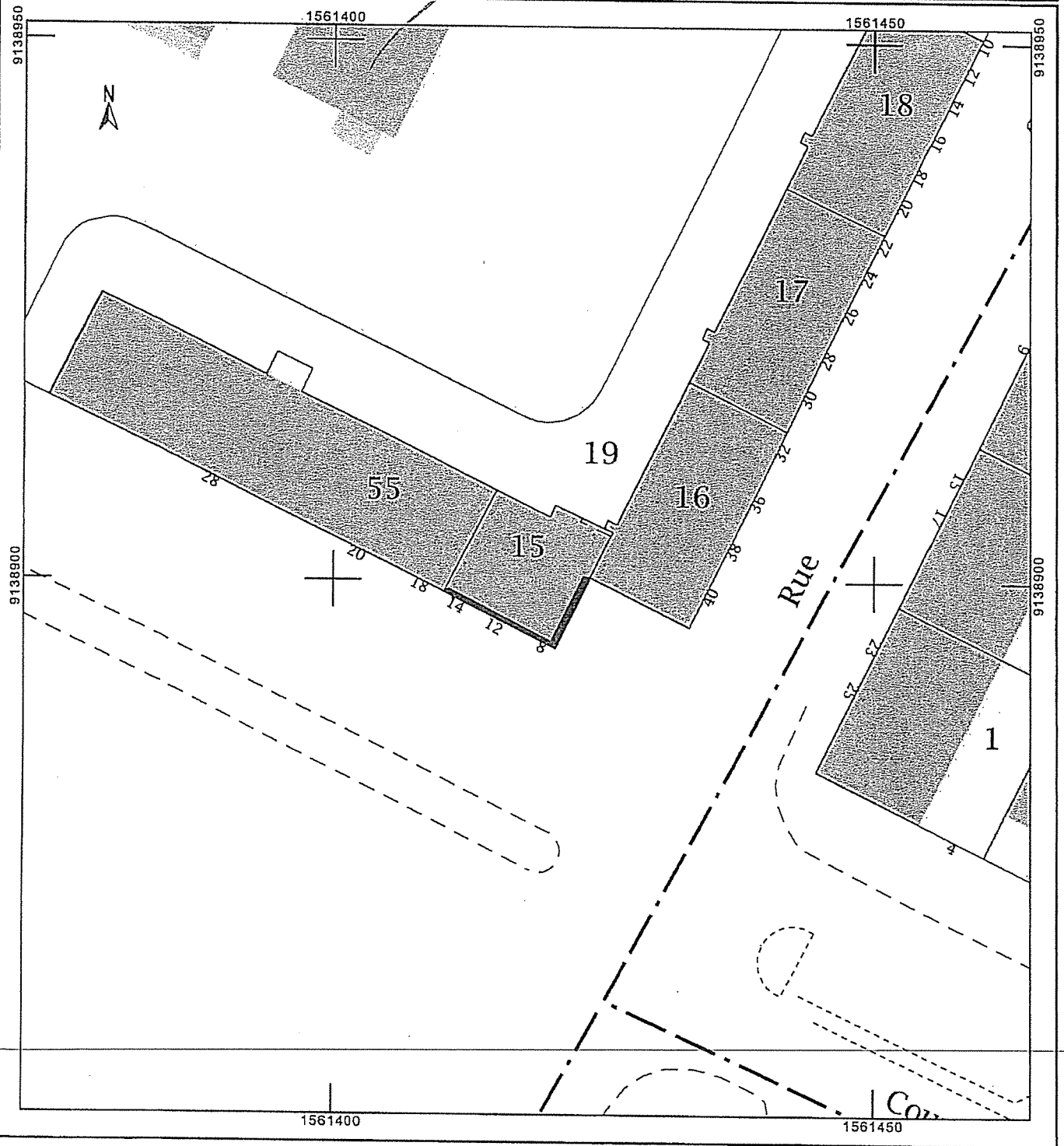
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

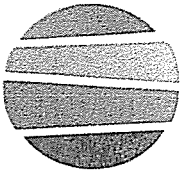
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : ROUEN		
Section : XE Feuille : 000 XE 01	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/608 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500		Fabienne HANOUEL
Date d'édition : 26/11/2018 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

26 DEC. 2018

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 11 décembre 2018

Date de la demande : 05 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Régis CROISIER**

Réf de la demande : numéro de dossier 726632 / PV n° : 697837 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 79 Route de Dametal – 76000 ROUEN – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose de deux tubes et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018- 081

18.11.17

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUËL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 8 mètres linéaires (pose de 2 fourreaux diamètre 42/45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations, rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

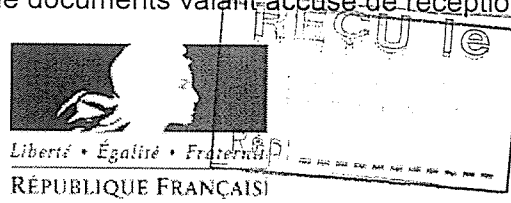
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **13 DEC. 2018**

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN


Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

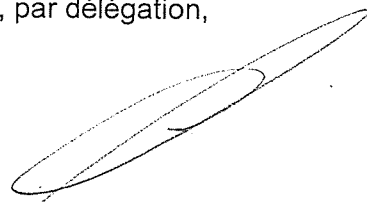
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2018-039</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>11/12/2018</p>
--	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°déliv ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Route de Darnetal	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-081	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER

14 DEC. 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le
26 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-298
18.1133

DEROGATION DE TONNAGE
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

CONSIDERANT :

-
- La demande présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement de réseaux dans le centre bourg exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, il y a lieu de permettre la circulation des poids lourds sur la RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 13 décembre 2018 au 31 mars 2019, le véhicule de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, type IVECO immatriculé FB-698-SE d'un PTAC supérieur à 3,5T sera autorisé à circuler sur la RD 45, du giratoire du Haridon au centre bourg.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

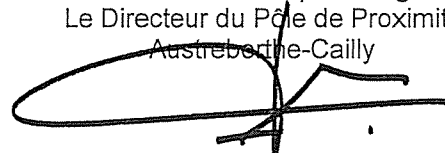
ARTICLE 6 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
- 5 FEV. 2019

Date de réception la demande : 13/12/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT

110/112 Avenue du Mont Riboudet

76000 ROUEN

Pour : M. et Mme GUERRIER

Propriété : 33 rue Saint Vincent à Mont-Saint-Aignan

Cadastrée : AM 159

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/59

18.1166

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Saint Vincent à Mont-Saint-Aignan, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée par les points A à R** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le **17 DEC. 2018**

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

- 5 FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-303

18.1167

OUVERTURE DE FOUILLE ET TRANCHEE
POUR POSE DE CABLE ENEDIS
MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
2^{ème} PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'arrêté initial n° 18-193 du 30 octobre 2018 et l'arrêté de prolongation n° 18-297 du 10 décembre 2018,
- Vu l'avis favorable de la commune de MAROMME.

CONSIDERANT :

- La 2^{ème} demande de prolongation présentée par l'entreprise GRTP le 14 décembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouverture de fouille et tranchée pour pose de câble ENEDIS exécutés par l'entreprise GRTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Val aux Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 19 au 21 décembre 2018, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, avenue du Val aux Dames, RD 43 du PR 14+620 au PR 14+850. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GRTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GRTP
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

19 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/19-001

18.11.24

REALISATION DES TRAVAUX – PROLONGEMENT DE LA LIGNE F1
CREATION D'UNE VOIRIE BIPASSE RD928 RD1043
GIRATOIRE DES ROUGES TERRES
BOIS-GUILLAUME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Vu l'information donnée à la commune de BOIS-GUILLAUME,

CONSIDERANT :

- La demande présentée l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE**, 4 rue du Champ des Bruyères – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, en date du 18/12/2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la **réalisation des travaux de création d'une voirie bipasse Route de Neufchâtel RD928 et RD1043 giratoire des Rouges Terres** exécutés par l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE**, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Dans la période du 7 JANVIER au 29 MARS 2019 entre 9h00 et 16h30

- Une voie de circulation sera neutralisée ponctuellement sur la RD1043 à partir du Giratoire des Rouges Terre, dans le sens Rouen-Mont Saint-Aignan, sur la longueur du chantier de raccordement de la voie nouvelle.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la longueur du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE** qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de BOIS-GUILLAUME
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly,
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- L'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE** : julien.bourguignolle@eurovia.com
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, (ddtms3d-bst@seine-maritime.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur de la DIRNO / District de Rouen
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

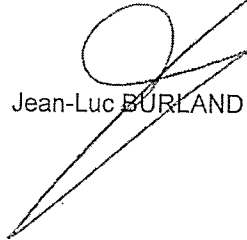
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINCAMPOIX
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTVILLE,
- La Police Municipale de la Commune de BOIS GUILLAUME

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

19 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec


Jean-Luc BURLAND



Affiché le

26 DEC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE N° : PPAC/18-299

18.11.18

INTERVENTIONS NON PROGRAMMABLES OU D'URGENCE POUR LA REFECTION DES
OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
DUCLAIR et LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée du Département de Seine-Maritime en date du 30 novembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des interventions non programmables ou d'urgence pour la réfection des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations exécutés par les services du Département de Seine-Maritime, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Halage, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, lors des interventions non programmables ou d'urgence pour la réfection des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations, la circulation pourra être alternée par feux tricolores temporaires, la vitesse réduite à 30km/h, le stationnement strictement réservé aux engins et véhicules de chantier et le dépassement interdit à tous les véhicules au droit du chantier, route du Halage, RD 65 du PR 27+400 au PR 33+330.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les services du Département de Seine-Maritime qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les services du Département de Seine-Maritime suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les services du Département de Seine-Maritime chargés des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les services du Département de Seine-Maritime doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les services du Département de Seine-Maritime d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

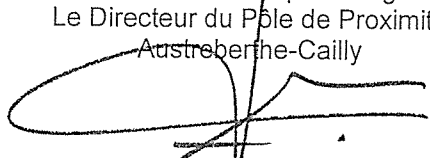
- Le Département de Seine-Maritime
- La commune de DUCLAIR
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le
26 DEC. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° : PPAC/18-300

18.1135

INTERVENTIONS NON PROGRAMMABLES OU D'URGENCE POUR LA REFECTION DES
OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

CONSIDERANT :

~~La demande présentée du Département de Seine-Maritime en date du 30 novembre 2018,~~

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des interventions non programmables ou d'urgence pour la réparation des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations exécutés par les services du Département de Seine-Maritime, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Bords de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, lors des interventions non programmables ou d'urgence pour la réparation des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations, la circulation pourra être alternée par feux tricolores temporaires, la vitesse réduite à 30km/h, le stationnement strictement réservé aux engins et véhicules de chantier et le dépassement interdit à tous les véhicules au droit du chantier, route des Bords de Seine, RD 982 du PR 13+900 au PR 15+400.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les services du Département de Seine-Maritime qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les services du Département de Seine-Maritime suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les services du Département de Seine-Maritime chargés des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les services du Département de Seine-Maritime doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les services du Département de Seine-Maritime d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Le Département de Seine-Maritime
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12 0 DEC. 2010

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

26 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-301

18.1130

CREATION D'HYDRANT
MALAUNAY & HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de MALAUNAY
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HOUPEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE en date du 10 décembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'hydrant exécutés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route d'Houpeville, RD 121.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 décembre 2018 au 20 janvier 2019, le stationnement sera interdit au droit du chantier route d'Houpeville, RD 121, du PR 0+2460 au PR 0+2480 à MALAUNAY et du PR 0+2480 au PR 0+2500 à HOUPEVILLE.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- La commune de MALAUNAY
- La commune d'HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 DEC. 2010

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly


Pascal LEBELLER



Affiché le

26 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-302

18.11.31

DEBROUSSAILLAGE ET ABATTAGE D'ARBRES
NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SERVICE VERT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres exécutés par l'entreprise SERVICE VERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de l'Abbaye, RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 janvier au 22 février 2019, la chaussée sera ponctuellement rétrécie au droit du chantier. La circulation sera alternée par piquets K10 au droit de chaque arbre jugé dangereux, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue de l'Abbaye, RD 51 du PR 22+410 au PR 23+210.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SERVICE VERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

~~Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.~~

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SERVICE VERT
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

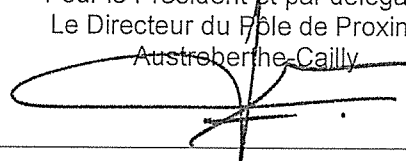
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Auroberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 DEC. 2018

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/60
18.1138

Date de réception la demande : 19/12/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360

ZAC de la Plaine Ronce

1042 rue Augustin Fresnel

76000 ROUEN

Pour : Groupement Forestier de l'Abbaye

Propriété : rue de l'abbaye à Notre-Dame de Bondeville

Cadastrée : AB 232

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue de l'abbaye à Notre Dame de Bondeville, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée par les points A, A1, B et C** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

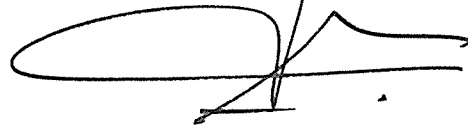
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
26 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-589

18.1139

Date de réception de la demande : 16/11/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : SERRAINS et associé
66 avenue des CHAMPS ELYSEES- 75008 PARIS**

Pour : STE GM GALERIES LAFAYETTE

Vos Réfs : CC2018004705

**Propriété: 25 rue GRAND PONT, 79 rue du Général LECLERC,
6 et 8 rue ST ETIENNE des TONNELIER, rue de la CHAMPMESLE-
ROUEN**

Cadastrée : ZI 19 et 26

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue GRAND PONT, rue du Général LECLERC, rue ST ETIENNE des TONNELIER, rue de la CHAMPMESLE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Parcelle ZI 19 : l'alignement est fixé en pied de construction, et à la différence de revêtement de sol au niveau des accès, la construction présentant des surplombs sur le domaine public (casquettes).
- Parcelle ZI 26 : L'alignement est fixé à l'angle des murs de part et d'autre des accès.

Nota important : La construction est desservie par un souterrain privatif sous la rue du CHAMPMESLE qui doit être régularisé dans les meilleurs délais par une occupation temporaire du domaine public.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2018

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

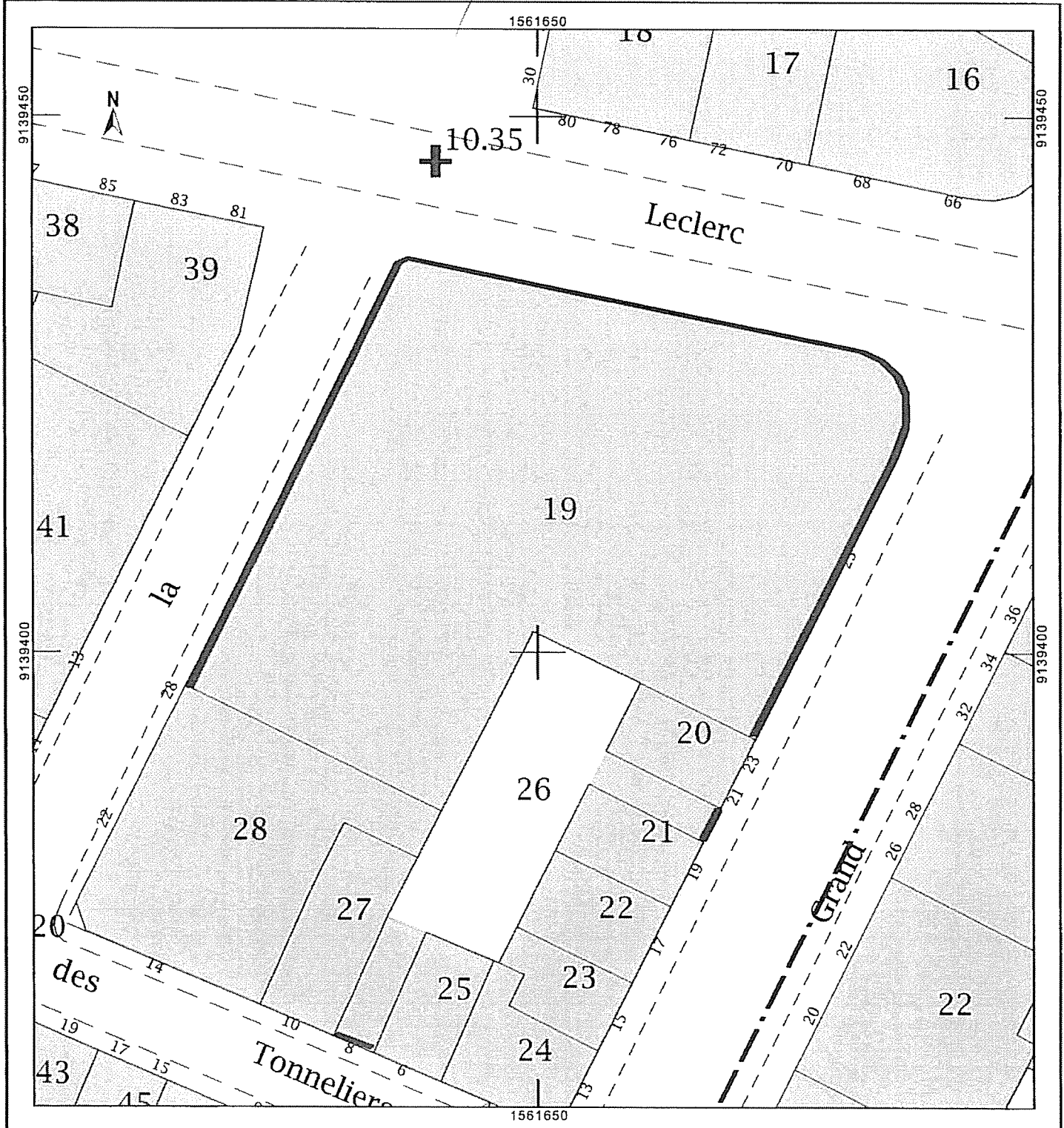
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/589
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
26 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-597

18.1140

Date de réception de la demande : 26/11/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet LECHENE et associés,
17 ave du maréchal FOCH- BP 50061- 76210 BOLBEC**

Pour : BARTHOULOT Jérémy

Vos Réfs : 130de2018

Propriété: 14 rue Marie AROUX et rue des SAPINS- ROUEN

Cadastrée : DE 142/148

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Marie AROUX et rue des SAPINS** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue Marie ARNOUX : L'alignement est fixé par une ligne droite passant par le pied de la construction et reliant l'angle de la construction sur parcelle DE 132 à l'angle du pilier de la clôture en limite de la parcelle DE 141.
- Rue des SAPINS : L'alignement est fixé à l'arête de la 1^{ère} marche de l'escalier.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2018

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

COMMUNE : ROUEN

Lieu-dit ou adresse : Rue Marie Aroux et Rue des Sapins

PLAN DE SITUATION

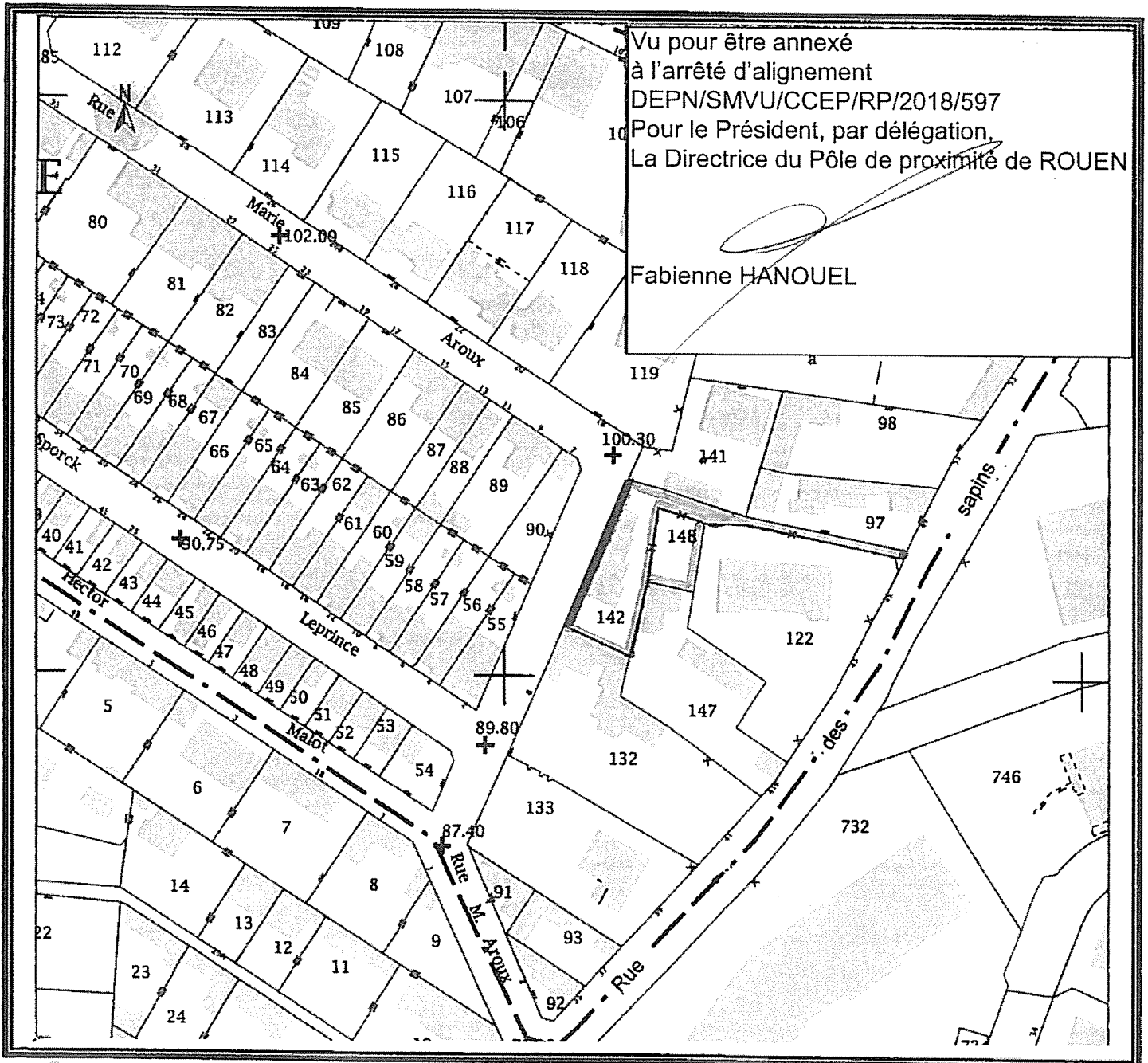
Échelles : 1/25000 et 1/1000

Propriété : Monsieur Jérémy BARTHOULOT

Cadastrée : Section DE Numéro(s) 142 et 148

Contenance cadastrale : 449 m²

La contenance ci-dessus indiquée ne peut faire l'objet d'aucune garantie de la part du Géomètre-Expert.



CABINET LECHENE & ASSOCIÉS
17, Avenue du Maréchal Foch
B.P. 50061 - 76210 BOLBEC
Tél. 02.32.84.12.00 - Fax 02.35.31.22.40

SARL de GÉOMÈTRES-EXPERTS



Affiché le
26 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-612

18.1141

Date de réception de la demande : 30 novembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS – Maître Charles-Patrice LECONTE – 340 Route de Rouen – BP10 – 76520 BOOS

Pour : Vente BACHELET/OHL
Vos Réf : 1005696/CPL/EB

Propriété: 27 rue PARMENTIER – Avenue de la Libération - ROUEN

Cadastrée : HY 149 et 412

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **avenue de la LIBERATION** et de la voie communale nommée **rue PARMENTIER**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Avenue de la LIBERATION : L'alignement est fixé en pied du muret de clôture
- Rue PARMENTIER : L'alignement est fixé en pied du muret de clôture, puis en pied de la construction et enfin en pied du seuil de propreté (bordure ciment) du grillage de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : HY
Feuille : 000 HY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-612

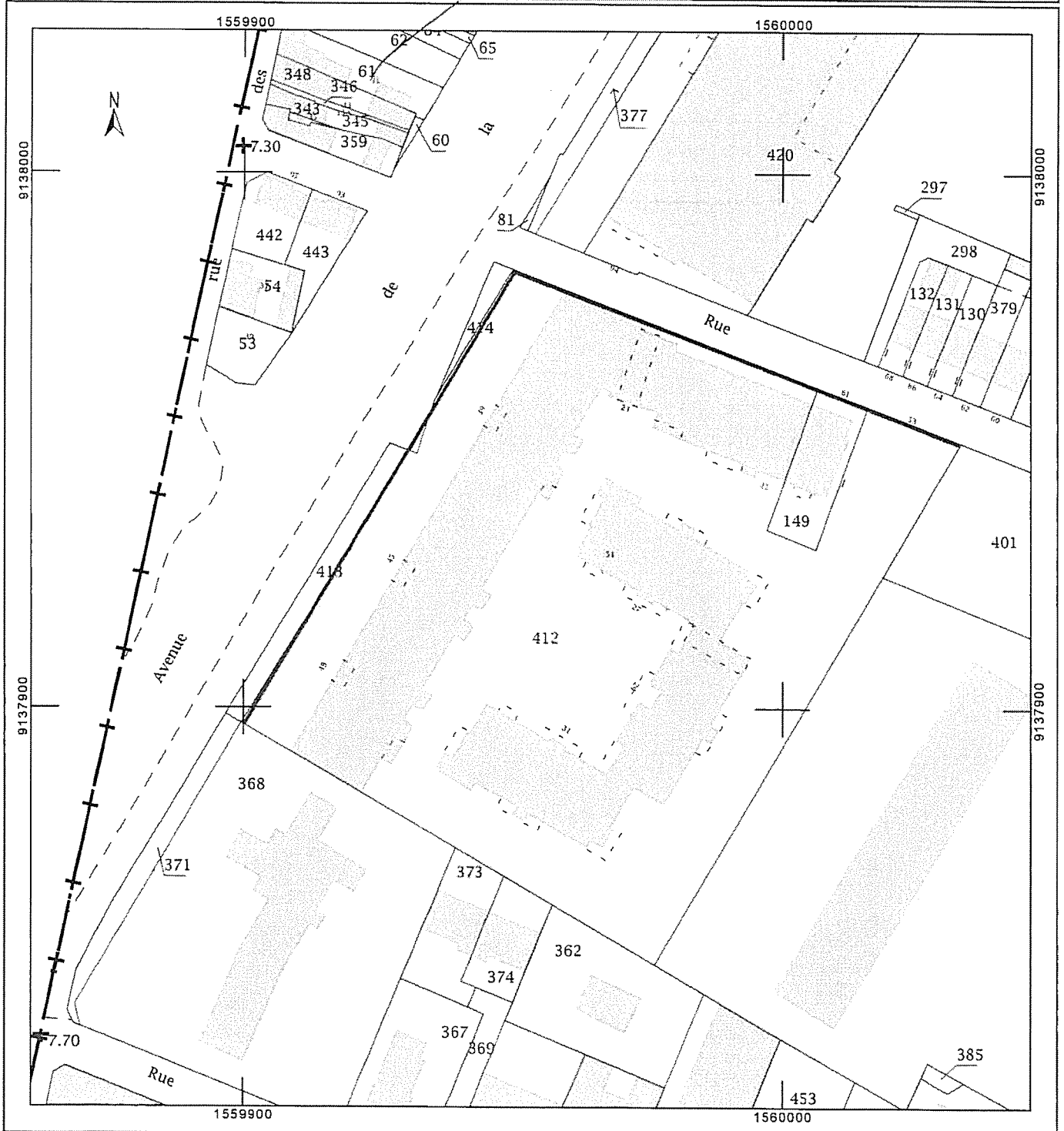
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANQUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
26 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-613

18.1142

Date de réception de la demande : 17 décembre 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial Demi-Lune –
Maître Frédéric LECOEUR – 3 rue Charles de Gaulle – 76960
NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

Pour : Vente M. et Mme CRAQUELIN au profit de Mme
BERTRAND et Mme VARIN

Vos Réfs : 1024869/FL/CD/VL

Propriété : 10 rue Auguste GUEROULT- ROUEN

Cadastrée : DN 157

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Auguste GUEROULT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du muret de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUËL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DN
Feuille : 000 DN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-613

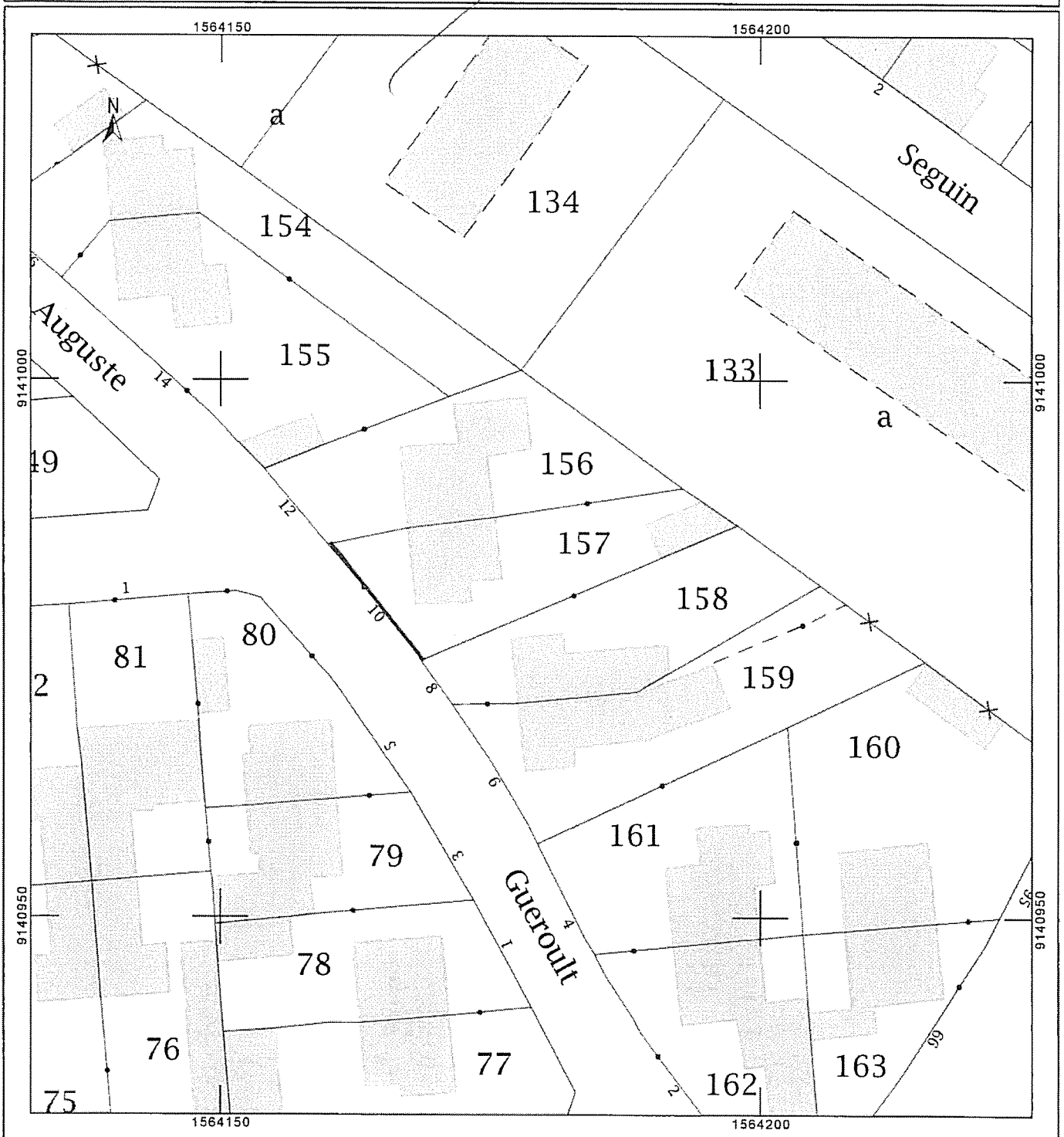
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
26 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-614

18.1143

Date de réception de la demande : 17 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet Sébastien Grenet Associé –
Louis LENHARDT – 15 rue Jules Siegfried – 76600 – LE
HAVRE

Pour : Cts LE LUYER

Vos Réfs : 1509

Propriété: 15 à 19 rue du CONTRAT SOCIAL - ROUEN

Cadastrée : LA 238 et 308

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du CONTRAT SOCIAL** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- N° 15A et 17 : L'alignement est fixé successivement : par une ligne droite reliant les angles des constructions situées sur parcelles LA 341 et LA 308 au niveau du portail, puis en pied de construction et au niveau de la différence de revêtement de sol au droit du porche.
- N° 19 : l'alignement est fixé en pied de construction et à l'arête des seuils des différents accès.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LA
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-614

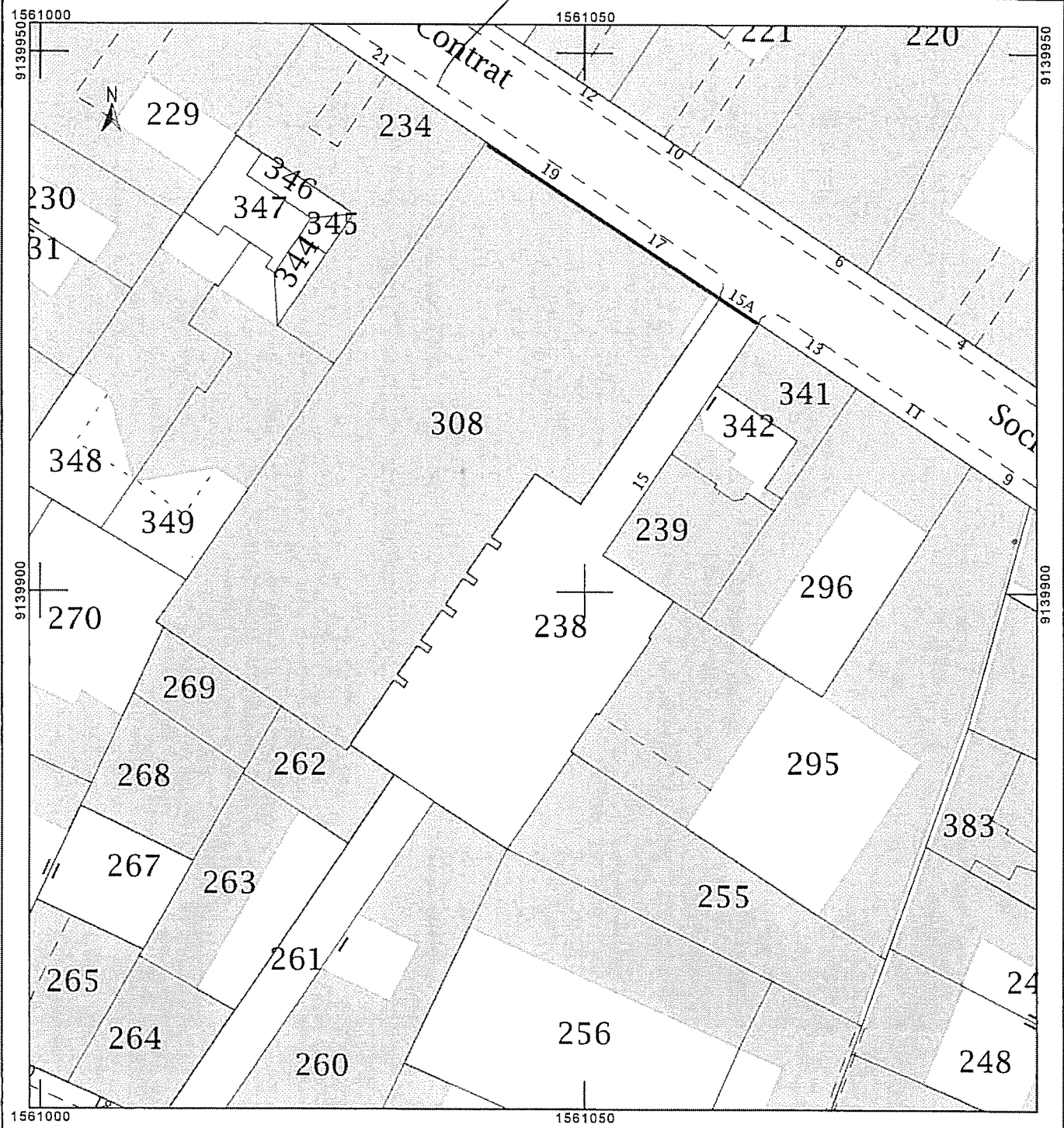
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

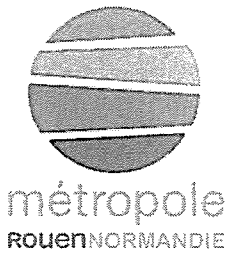
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
26 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-615

18.1144

Date de réception de la demande : 03 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la DEMI LUNE
3 rue Charles de GAULLE-76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : Vente M et Mme DELEDALLE pour M et Mme BRETON

Vos Réfs : 1024848/FLE/AJO/VL

Propriété: 6 rue d'ECOSSE - ROUEN

Cadastrée : BZ 115

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue d'ECOSSE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

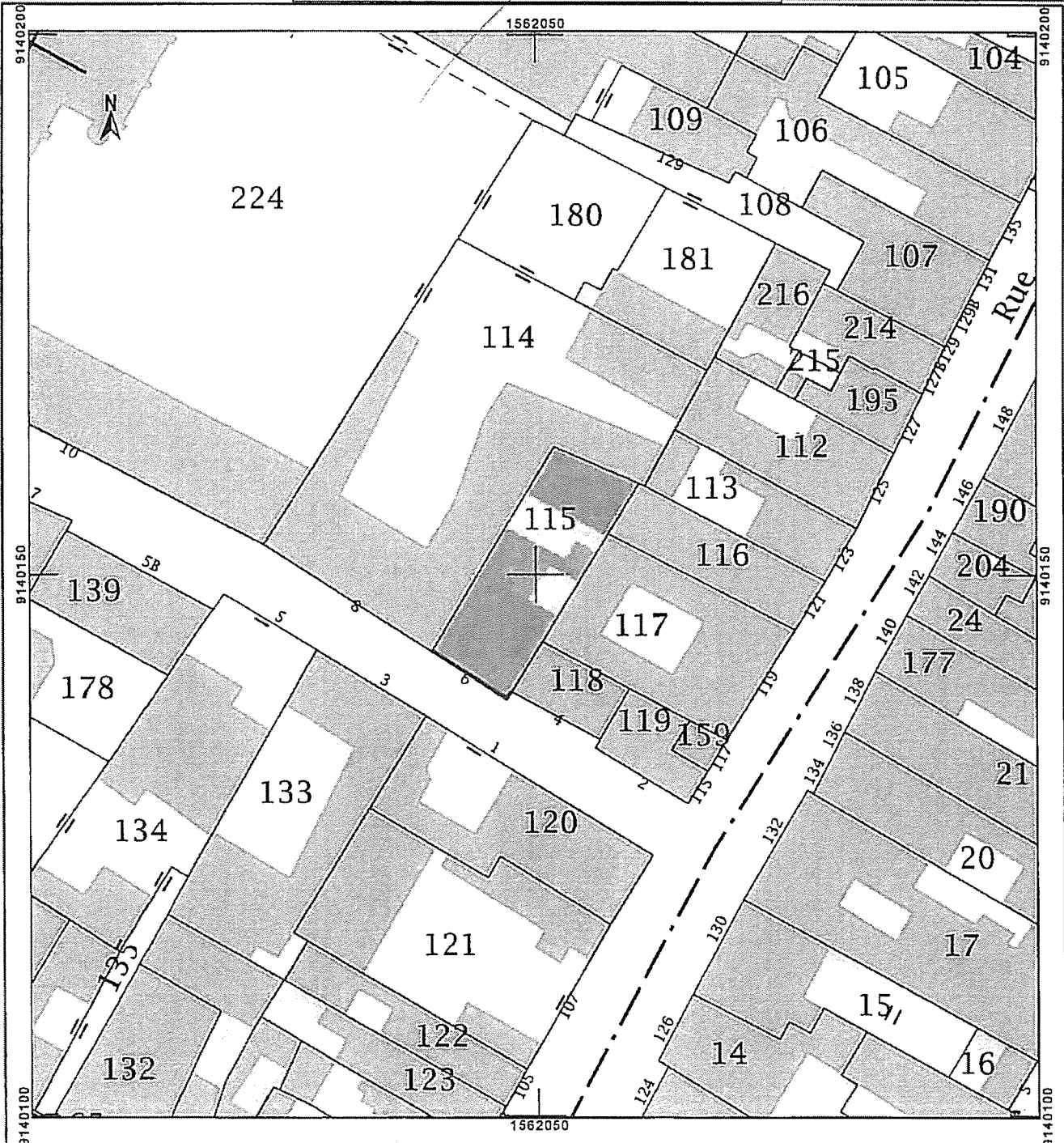
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

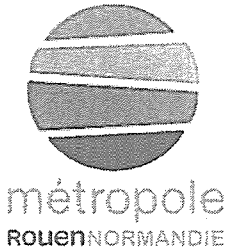
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgflp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BZ Feuille : 000 BZ 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 30/05/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/615</p> <p>Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-616

18.1145

Affiché le
26 DEC. 2018

Date de réception de la demande : 03 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Ingrid JEAMMET-JEZEQUEL –
Notaires Associé – 1 rue Sadi Carnot – C.S 50339 – 27503 PONT
AUDEMER CEDEX

Pour : M. et Mme RIOUALLON/M. et Mme BARASSI-RENARD
Vos Refs : 181230/IJ/CR

Propriété: 65 rue SAINT PATRICE – 25 rue des CHAMPS

MAILLETS - ROUEN

Cadastrée : CE 155 - 157

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue SAINT PATRICE et rue des CHAMPS MAILLETS**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

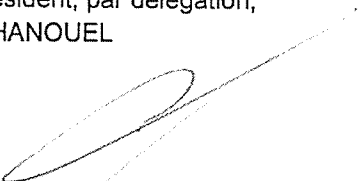
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-616

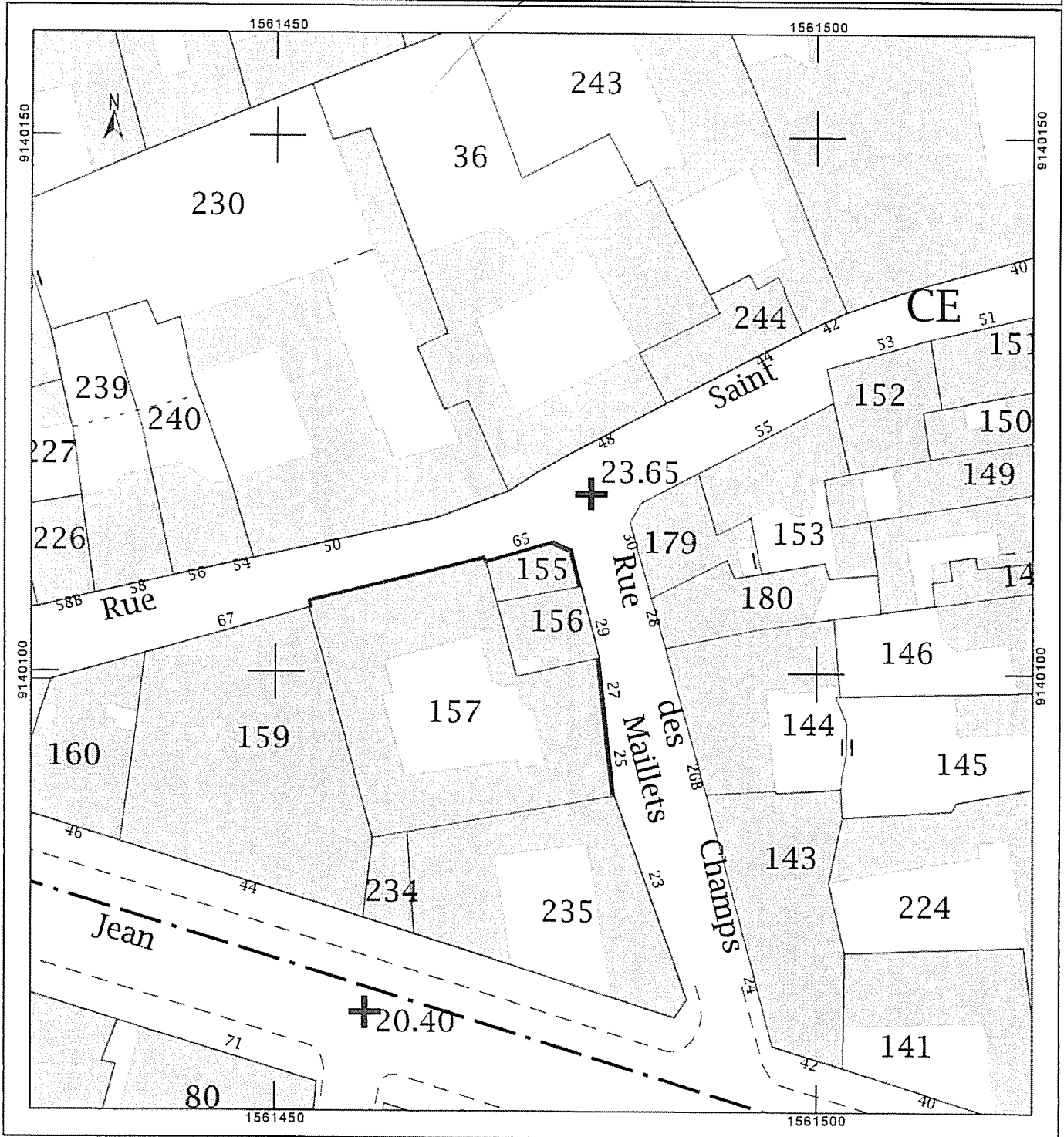
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

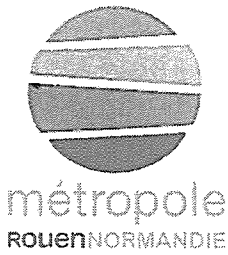
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
26 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-617

18.1146

Date de réception de la demande : 18 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires – Maître Erwan GASSCHIGNARD – 22 rue de la République – 44810 HERIC

Pour : M. Marc et Mme Catherine SEBIRE / Mme Jessica TERRIEN

Vos Réfs : 1006351/EGA/MMI

Propriété: 6 Boulevard Gambetta - ROUEN

Cadastrée : MK 118 / 120

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **boulevard GAMBETTA** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction, laquelle présente des surplombs sur le domaine public (oriels)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MK
Feuille : 000 MK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-617

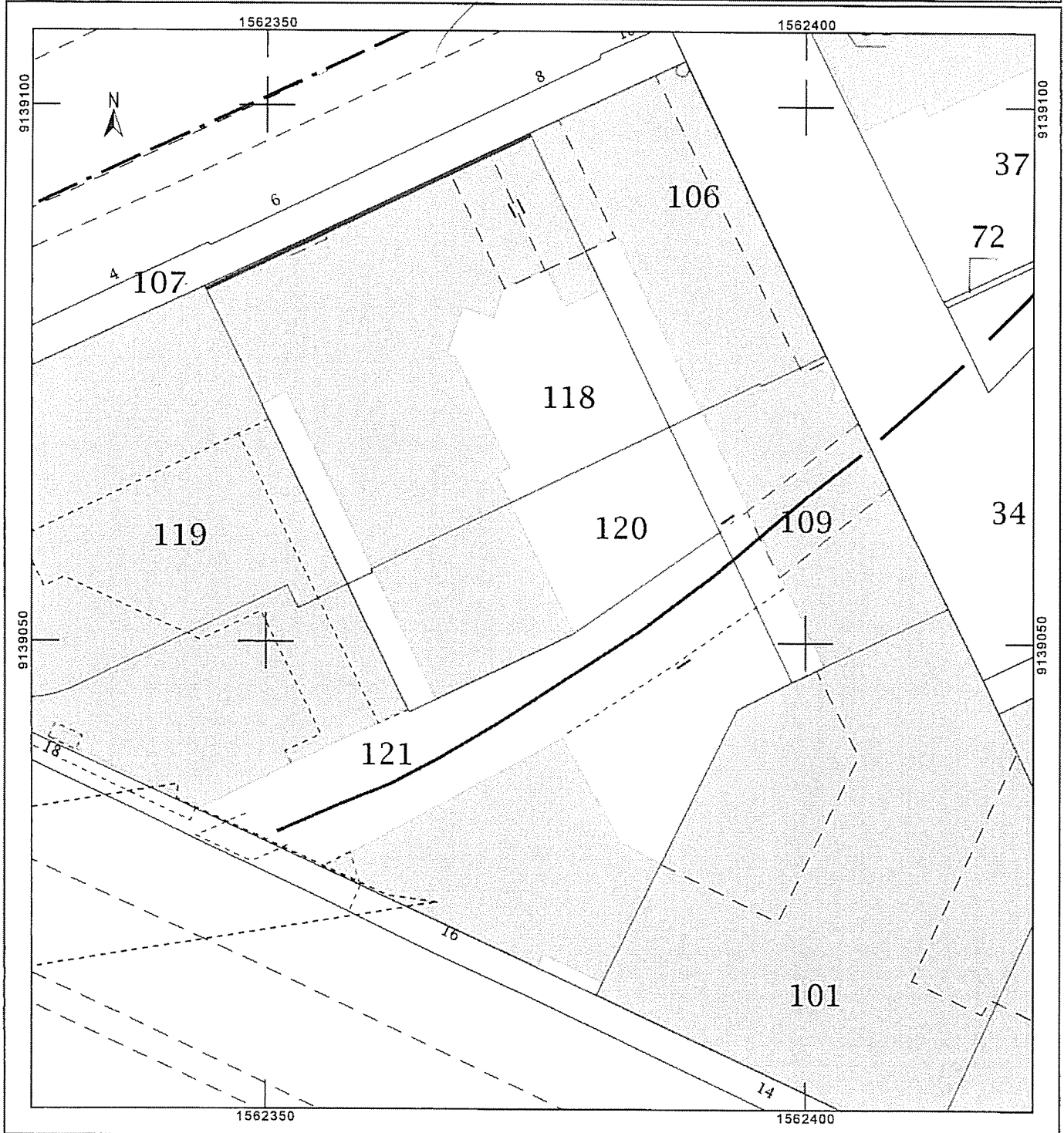
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre gouv fr





Affiché le
26 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-619

18.1147

Date de réception de la demande : 18 décembre 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Christelle LECARDEZ
11 place de la Mairie- 27310 BOURG ACHARD**

Pour : LEGRAND/PEREIRA

Vos Réfs : 1004297/CL/JB

Propriété: 8 rue de LECAT, ROUEN

Cadastrée : LB 31

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de LECAT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département
SEINE MARITIME

Commune
ROUEN

Section : LB
Feuille : 000 LB 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-619

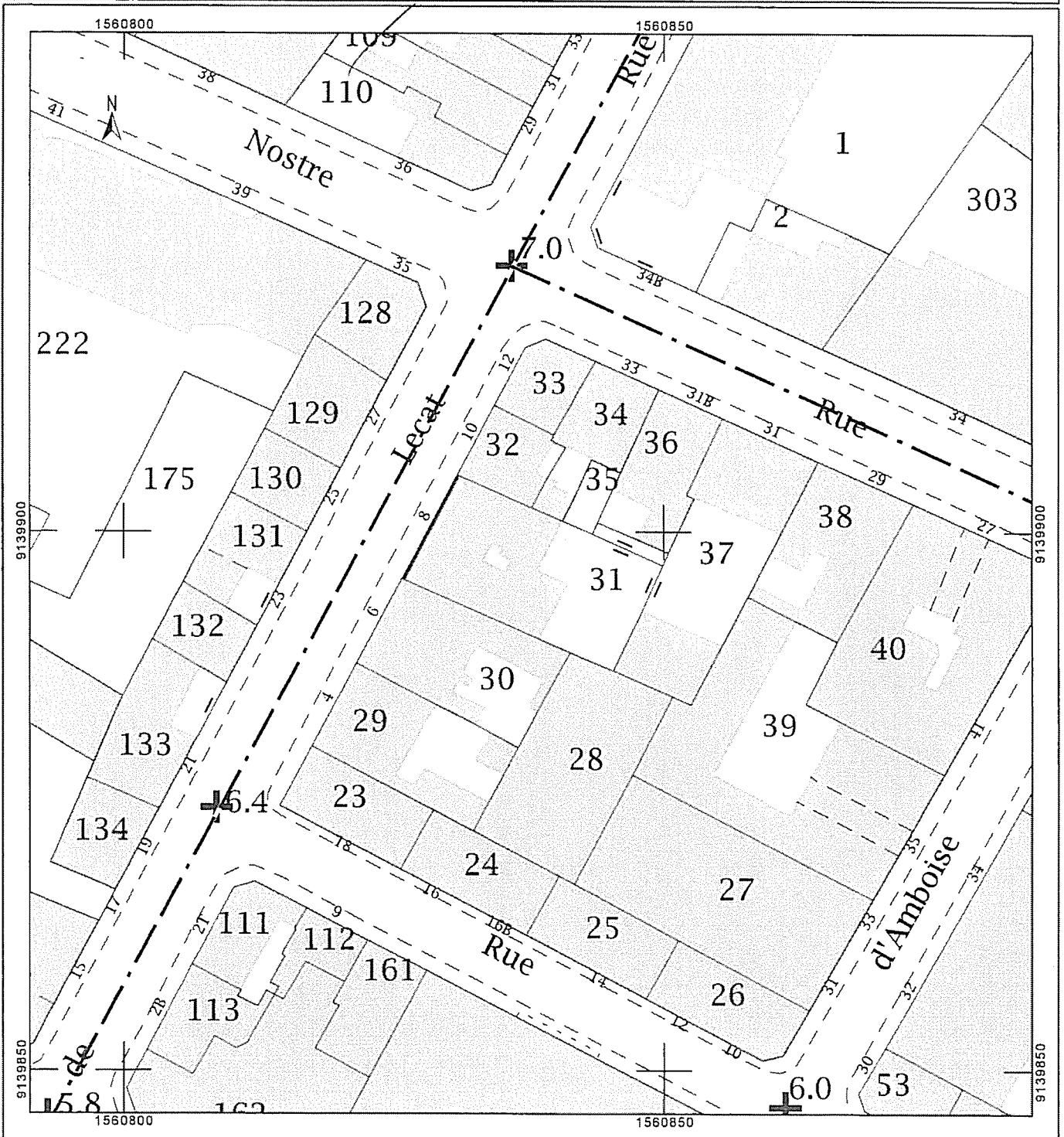
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
26 DEC. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-620

18.1148

Date de réception de la demande : 18 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires Associés – Maître Jérôme LEFEVRE – 18 rue du Chanoine Boulogne – 27220 SAIT ANDRE DE L'EURE

Pour : IMMODEL/DUBOIS et RICHARD
Vos Réf: 1007095/JL/FA

Propriété: 14 rue GANTERIE- ROUEN

Cadastrée : ZE 98, 143, 163

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue GANTERIE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur maçonné de la construction et du seuil de la porte d'accès en retrait.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-620

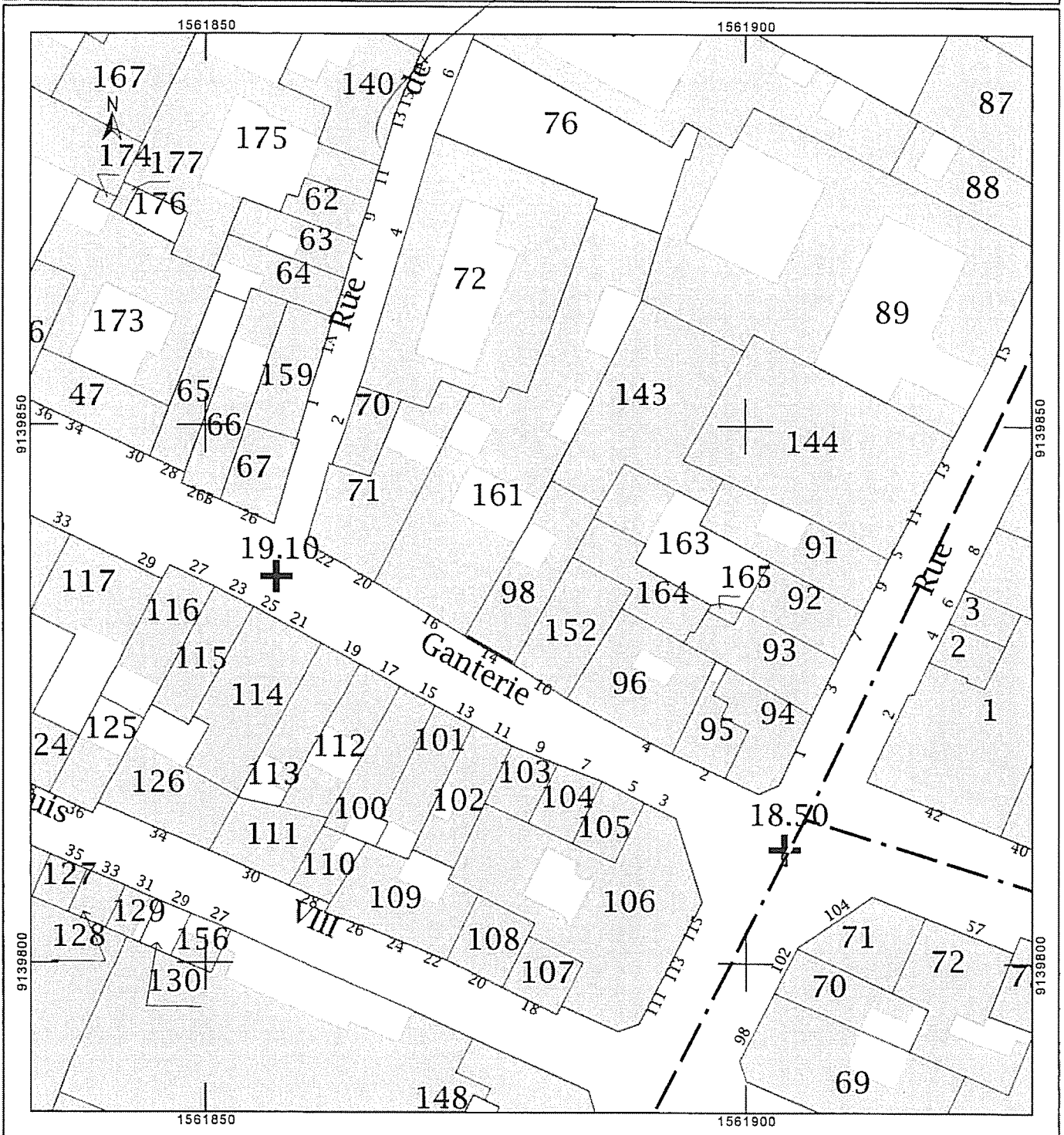
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-590

18.11.50

Date de réception de la demande : 16/11/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Agence du VIEUX MARCHE
29 quai du HAVRE-76000 ROUEN**

Pour : EURL PALAIS d'ASIE

Vos Réfs : 18111808-MS/SH

Propriété: 35 rue Saint ETIENNE des TONNELIERS - ROUEN

Cadastrée : ZI 33

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Saint ETIENNE des TONNELIERS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (arête des seuils).

Nota : La construction présente des surplombs sur domaine public (casquette et balcons).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

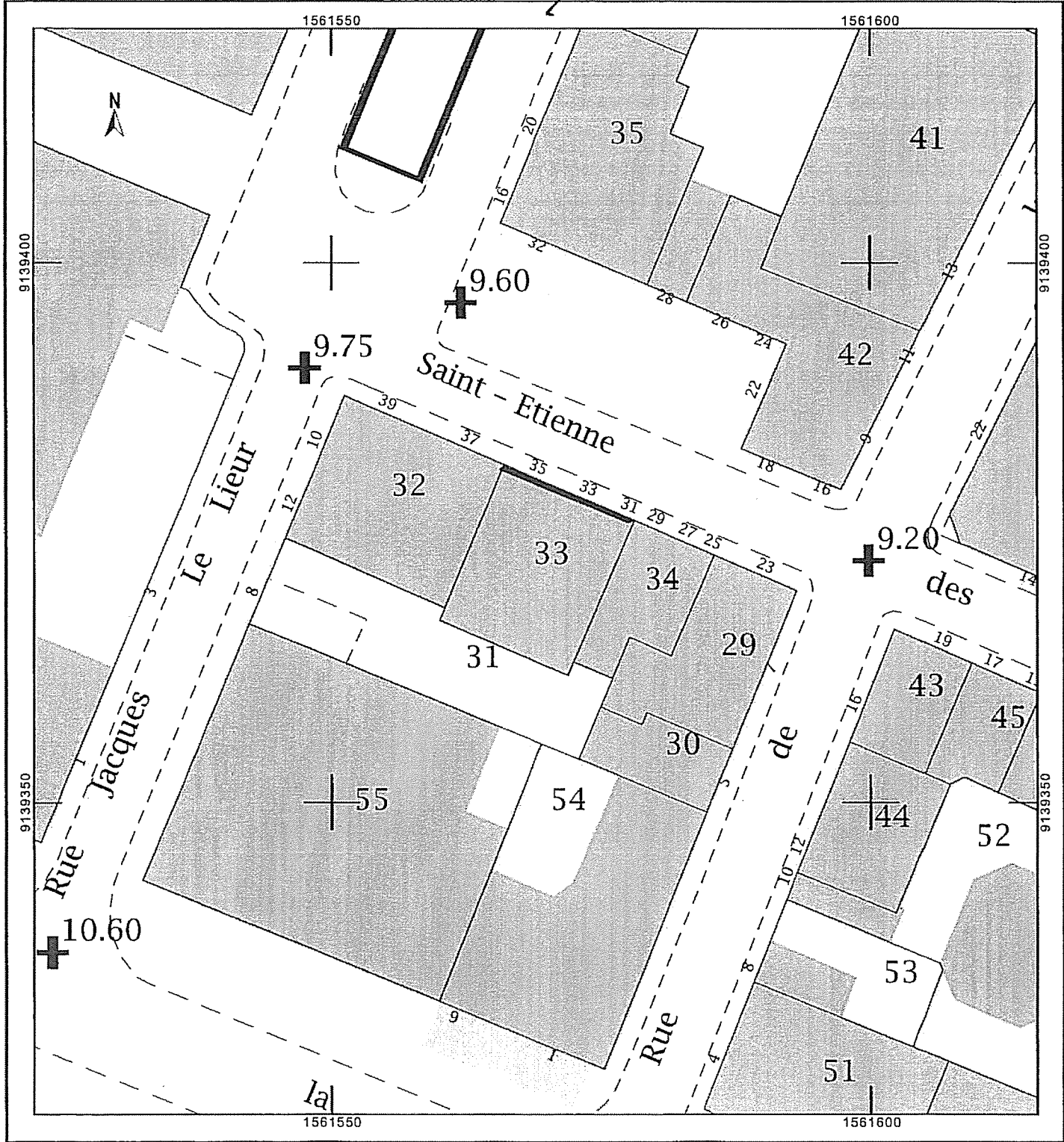
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCPE/RP/2018/590
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-604

18.11.19

Date de réception de la demande : 29/11/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune
3 rue Charles de GAULLE
76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE
Pour : POUGEAS/VIBERT**

Vos Réfs : 1024913/FLE/MMO

**Propriété: 138 rue BEAUVOISINE et 9B rue des CARMELITES -
ROUEN**

Cadastrée : BY21

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue BEAUVOISINE et rue des CARMELITES** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (arête des seuils).

Nota : La construction présente un surplomb sur domaine public (balcon).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

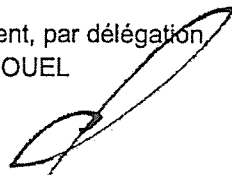
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BY
Feuille : 000 BY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

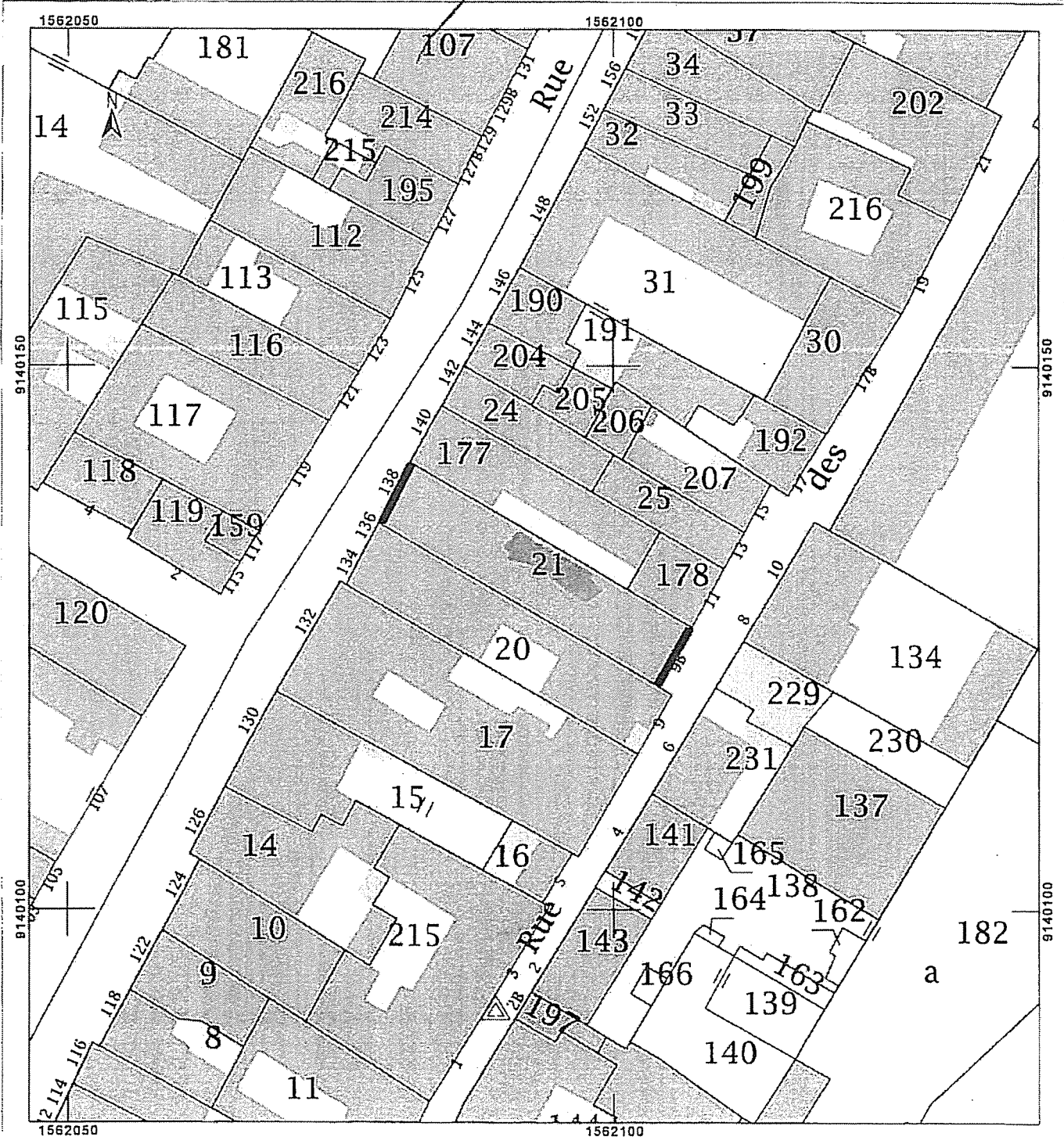
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/604
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

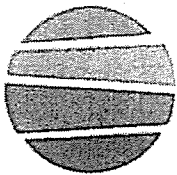
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 78037
78037 ROUEN CEDEX 1
tél 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-618

18.1152

Date de réception de la demande : 07 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial DEMI-LUNE – François LECONTE – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : VENTE MATMUT
Vos Réf: 1024313/FLE/AL

Propriété: 9, 11, 13, 15 rue Jeanne d'Arc, 2 et 4 rue du Général Giraud et 83 rue aux Ours et 1 rue Nicole ORESME - ROUEN

Cadastrée : ZI 87, 89, 76, 88

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue du GENERAL GIRAUD, rue JEANNE D'ARC et rue aux OURS, rue Nicole ORESME** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- **rue du GENERAL GIRAUD, rue JEANNE D'ARC** : l'alignement est fixé en pied de construction, laquelle présente des surplombs sur le domaine public (balcons et oriels). Au droit du N°12, l'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle des piliers de part et d'autre de l'accès.
- **Rue Nicole ORESME** : L'alignement est fixé en pied de construction, les seuils étant débordant sur le domaine public.
- **Rue aux OURS** : L'alignement est fixé à l'aplomb du 1^{er} étage.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

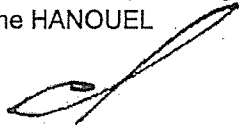
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

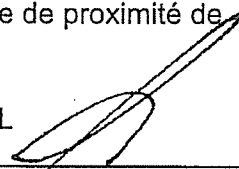
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-618

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

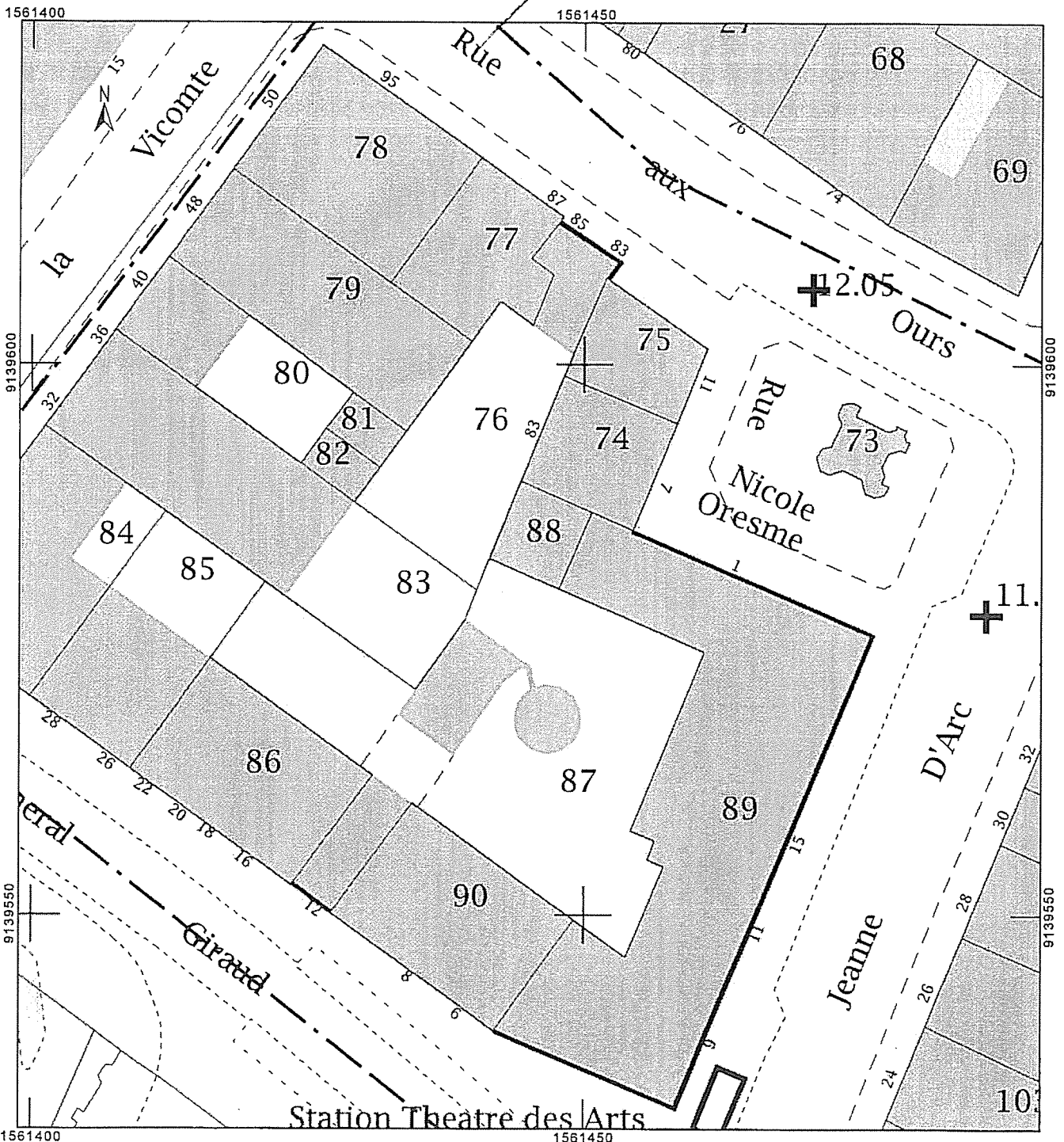
Fabienne HANOUEL

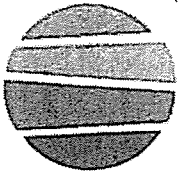


Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-621

18.11.53

Date de réception de la demande : 10 décembre 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Jean François MANTEL – Notaire – 2
rue Mme Legrand-Baudu – BP 98 – 76220 GOURNAY EN BRAY**

Pour : Cts BOQUELET

Vos Réfs : A 201800809 JFM/AV/SM

Propriété: 167 Boulevard Jean Jaurès - ROUEN

Cadastrée : NK 348

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **Boulevard JEAN JAURES** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de clôture et à l'angle des piliers de part et d'autre du portail.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : NK
Feuille : 000 NK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-621

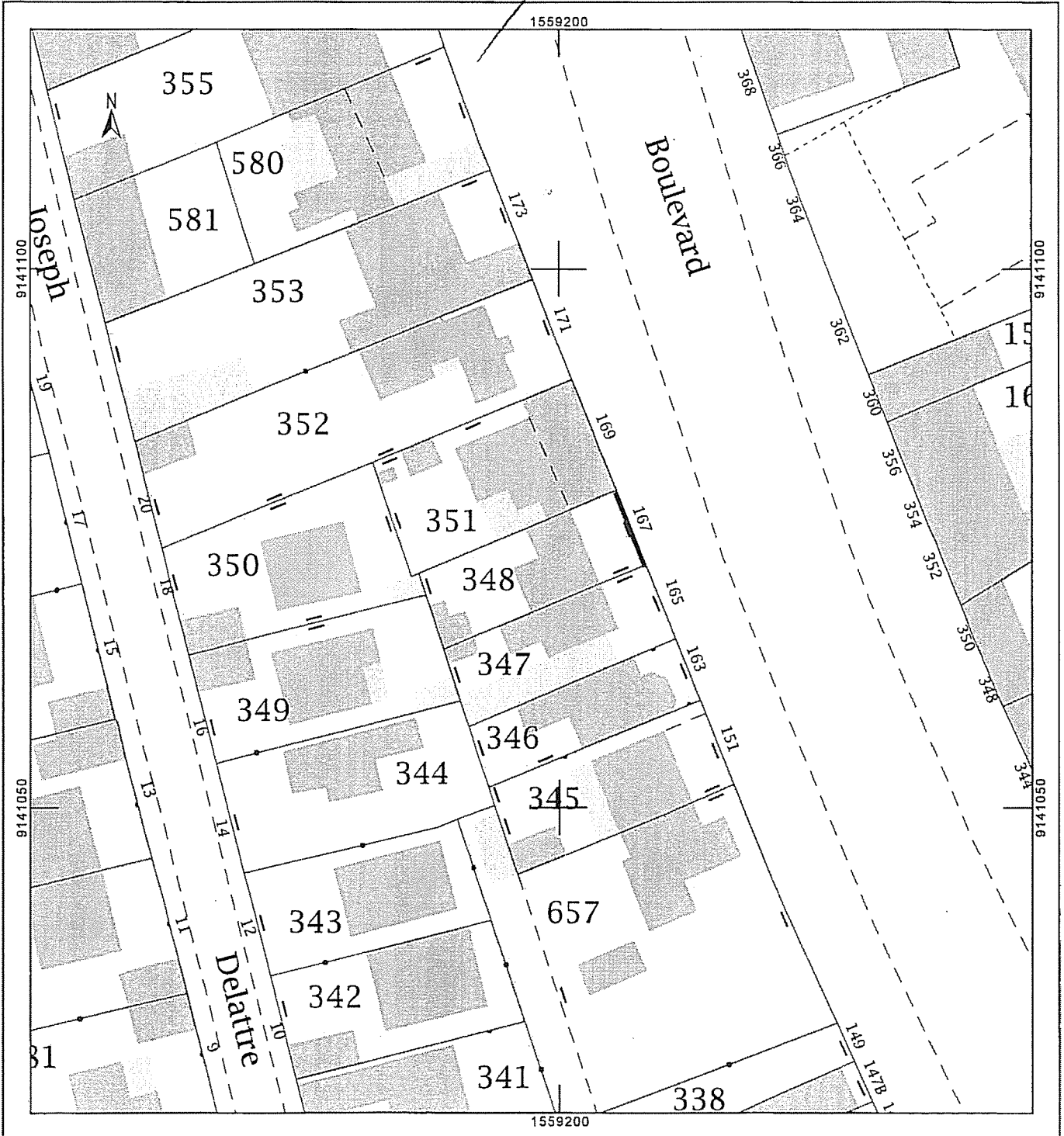
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-622

18.11.14

Date de réception de la demande : 10 décembre 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Clémence FLEURY –
Notaire – 12 RUE Aristide Briand – 76570 PAVILLY**

Pour : BRACHAIS/CHENG
Vos Réf: 1006148/CF/CH/FP

**Propriété: 130 rue ST SEVER, rue ABBE LEMIRE et rue
des EMMUREES - ROUEN**

Références cadastrales : MV 88 et 89

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue du ST SEVER, rue ABBE LEMIRE et rue des EMMUREES** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain**, avec ces précisions :

Rue Saint Sever et rue Abbé Lemire :

- L'alignement est fixé en pied de construction, puis en pied de clôture, et, au niveau de la voie privée : par une ligne droite reliant l'angle de la clôture à l'angle de la construction sur la parcelle MV 92.

Rue des Emmurées :

- L'alignement est fixé à la limite du 2^{ème} rang de dalles en ligne droite dans le prolongement du muret de clôture sur la parcelle MV 94.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MV
Feuille : 000 MV 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 11/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-622

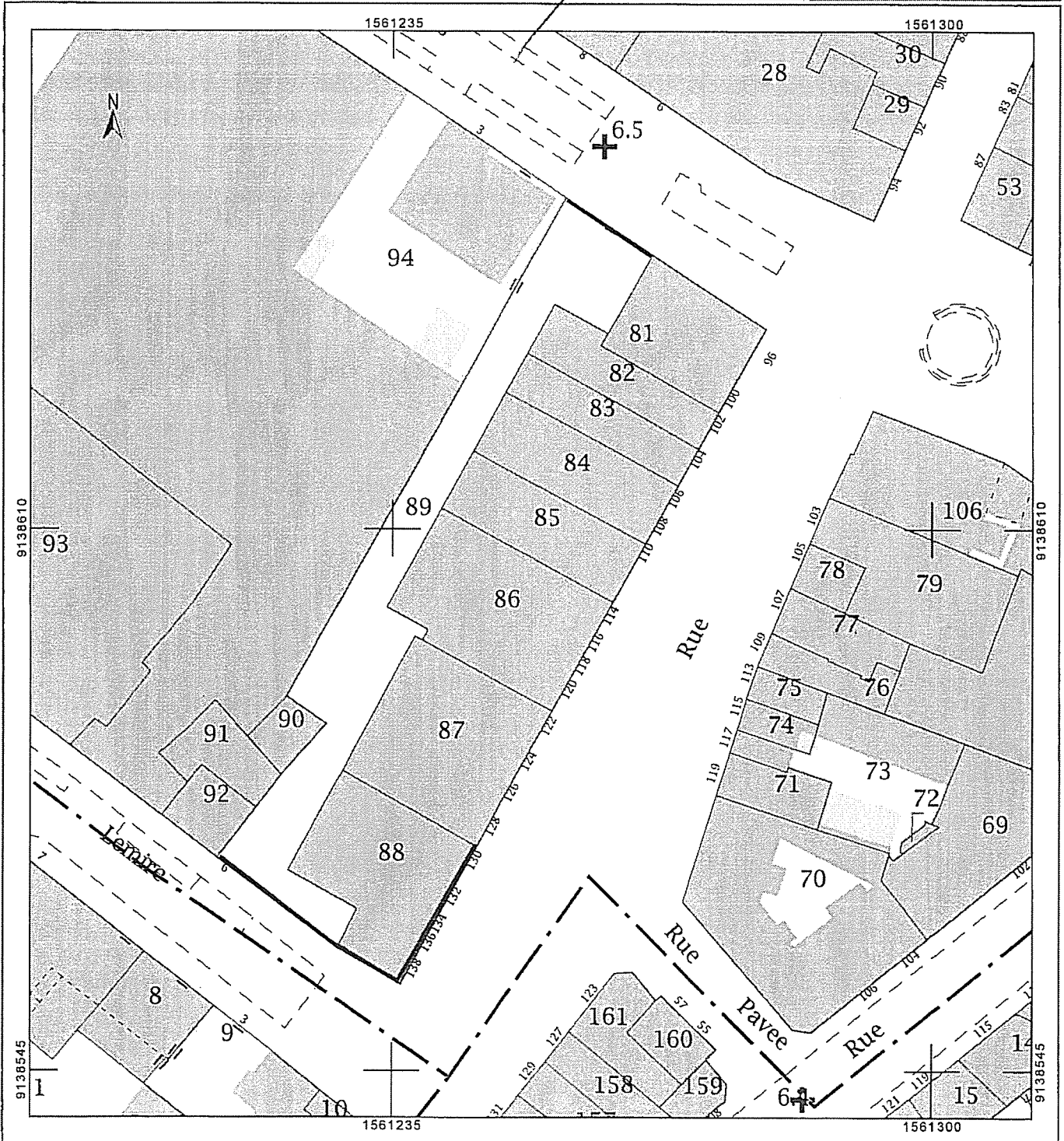
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

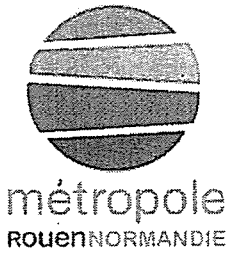
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-623

18.1155

Date de réception de la demande : 10 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître claire DALION – Notaire –
12 rue Aristide Briand – 76570 PAVILLY

Pour : **VENTE BRACHAIS/CHENG**

Vos Réfs : 1006148/CF/CH/FP

Propriété : 1 place de Hanovre (ancienne place des Faïenciers),
4-6 rue du Four et rue du Grand Feu - **ROUEN**

Cadastrée : MZ 20

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **place de Hanovre, rue du Four et rue du Grand Feu** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Place de Hanovre (ancienne place des Faïenciers) : fixé au niveau de la limite des pavés « en queue de paon » et des pavés en rang droit ainsi que de l'asphalte rouge. La construction présente un surplomb sur le domaine public.
- Rue du Four et rue du Grand Feu : au niveau de la limite entre l'asphalte rouge et le dernier rang de pavé en « rang droit ».

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MZ
Feuille : 000 MZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-623

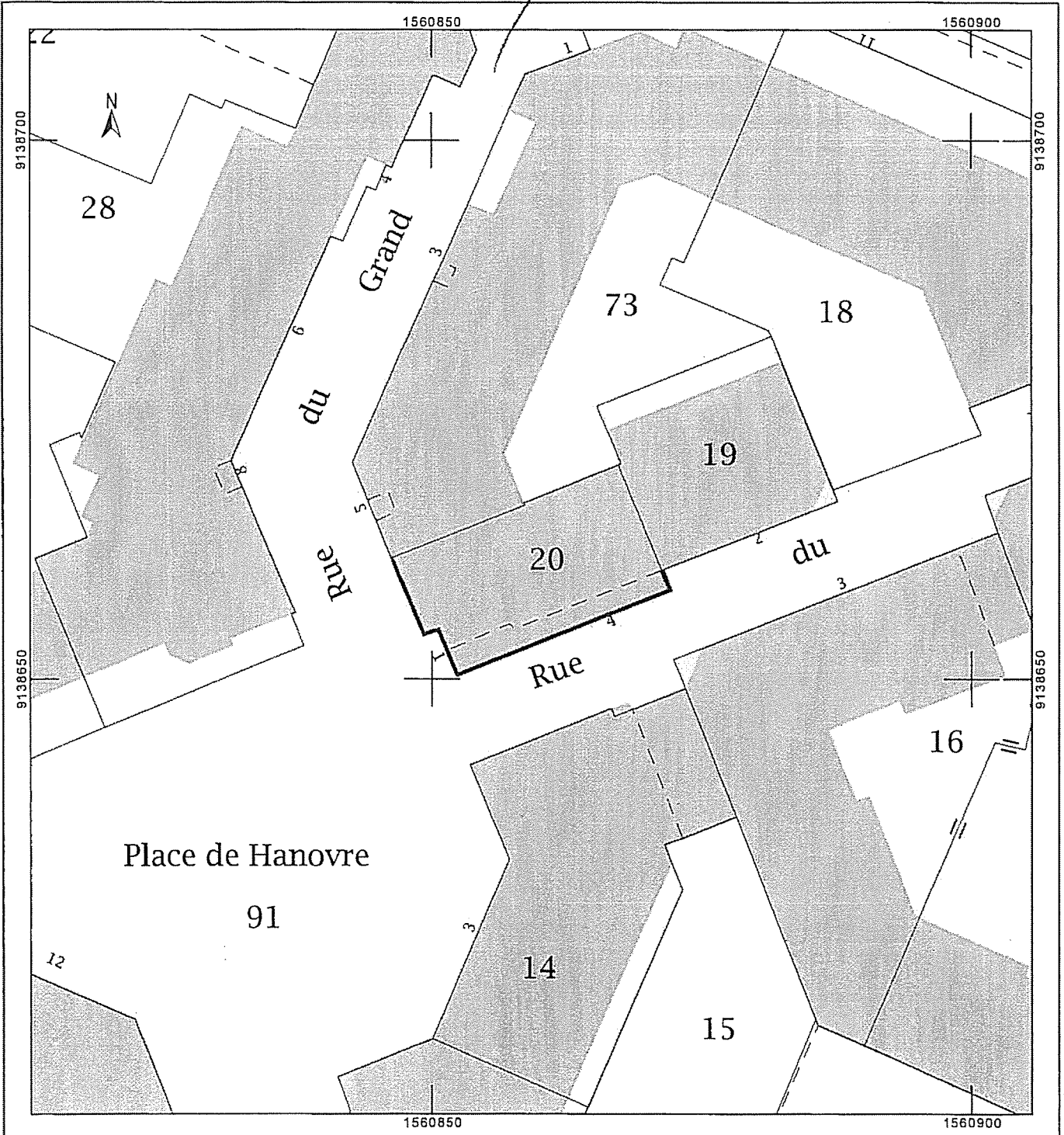
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

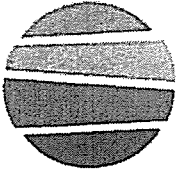
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-624

18.11.56

Date de réception de la demande : 11 décembre 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître F-Xavier LEPESQUEUR
175 avenue du 14 juillet- BP 32-76301 SOTTEVILLE les ROUEN**

Pour : BRIEC/JEANPIERRE

Vos Réfs : 1011608/FXL/MF

Propriété: 121-123 rue MERIDIENNE - ROUEN

Cadastrée : NI 183

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue MERIDIENNE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne reliant le pied du muret de clôture à l'arête nord-ouest du bâtiment puis en pied de ce bâtiment.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations Importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : NI
Feuille : 000 NI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-624

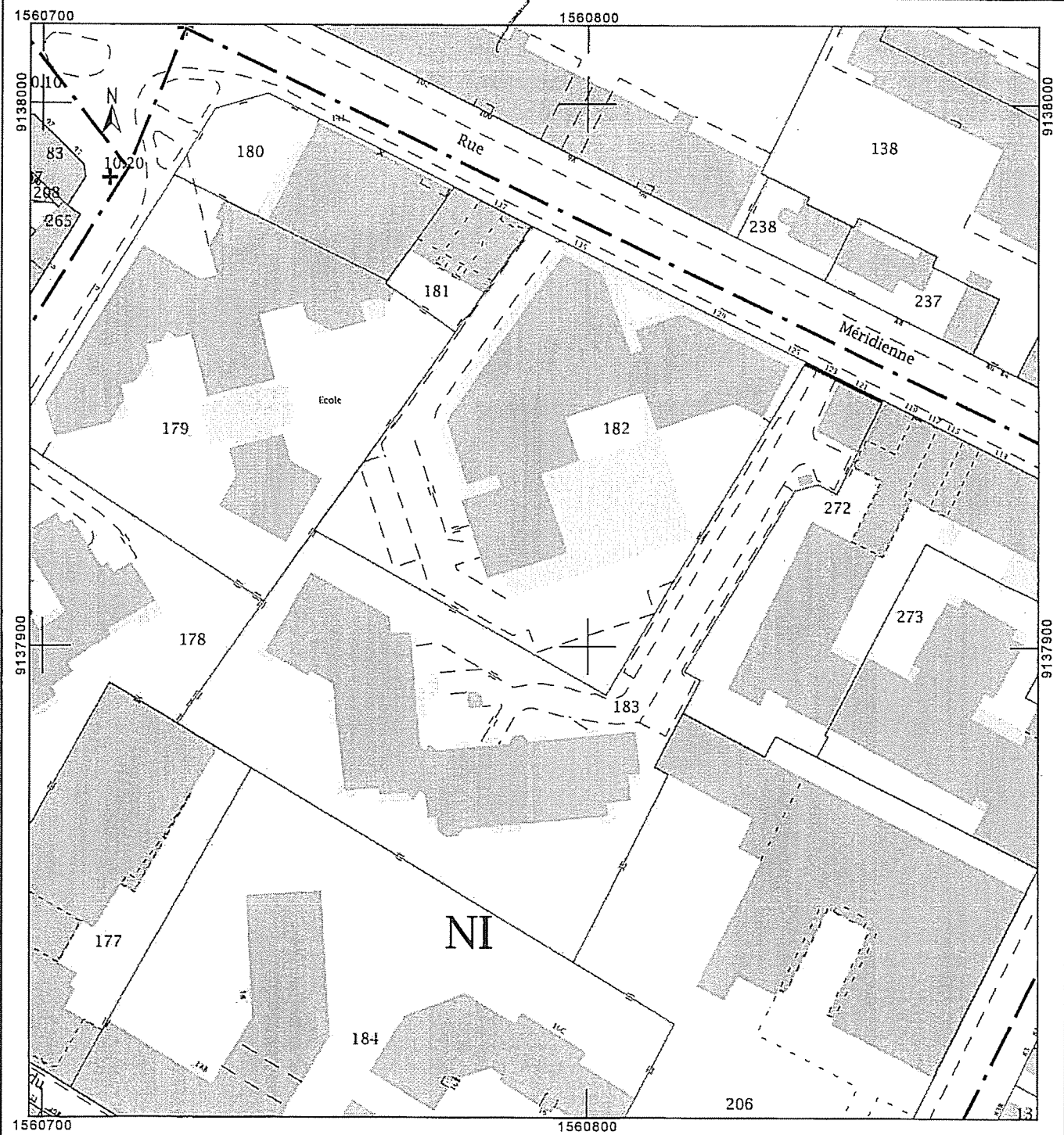
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

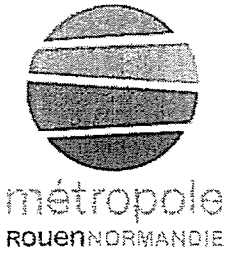
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-625

18.1157

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Date de réception de la demande : 12 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Emilie BRETEVILLE et Jonathan PAIMPARAY – Notaires – rue Saint Pierre – BP44 – 76192 YVETOT

Pour : VENTE

Vos Réfs : A2018 14235 EB/SA

Propriété: 34 au 42 Rue Saint André et 8 rue Saint Gervais - ROUEN

Cadastrée : AX 4, 10

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue SAINT ANDRE et rue SAINT GERVAIS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue ST GERVAIS : l'alignement est fixé en pied de construction maçonnée (angle des piliers), laquelle présente des surplombs importants sur le domaine public : modénatures, balcons et surfaces de plancher habitable.
- Rue St ANDRE : l'alignement est fixé en pied de construction, en pied de mur de clôture et à l'angle des murs de part et d'autre du portail et portillon. La construction présente des surplombs importants sur le domaine public : balcons et oriels.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-625

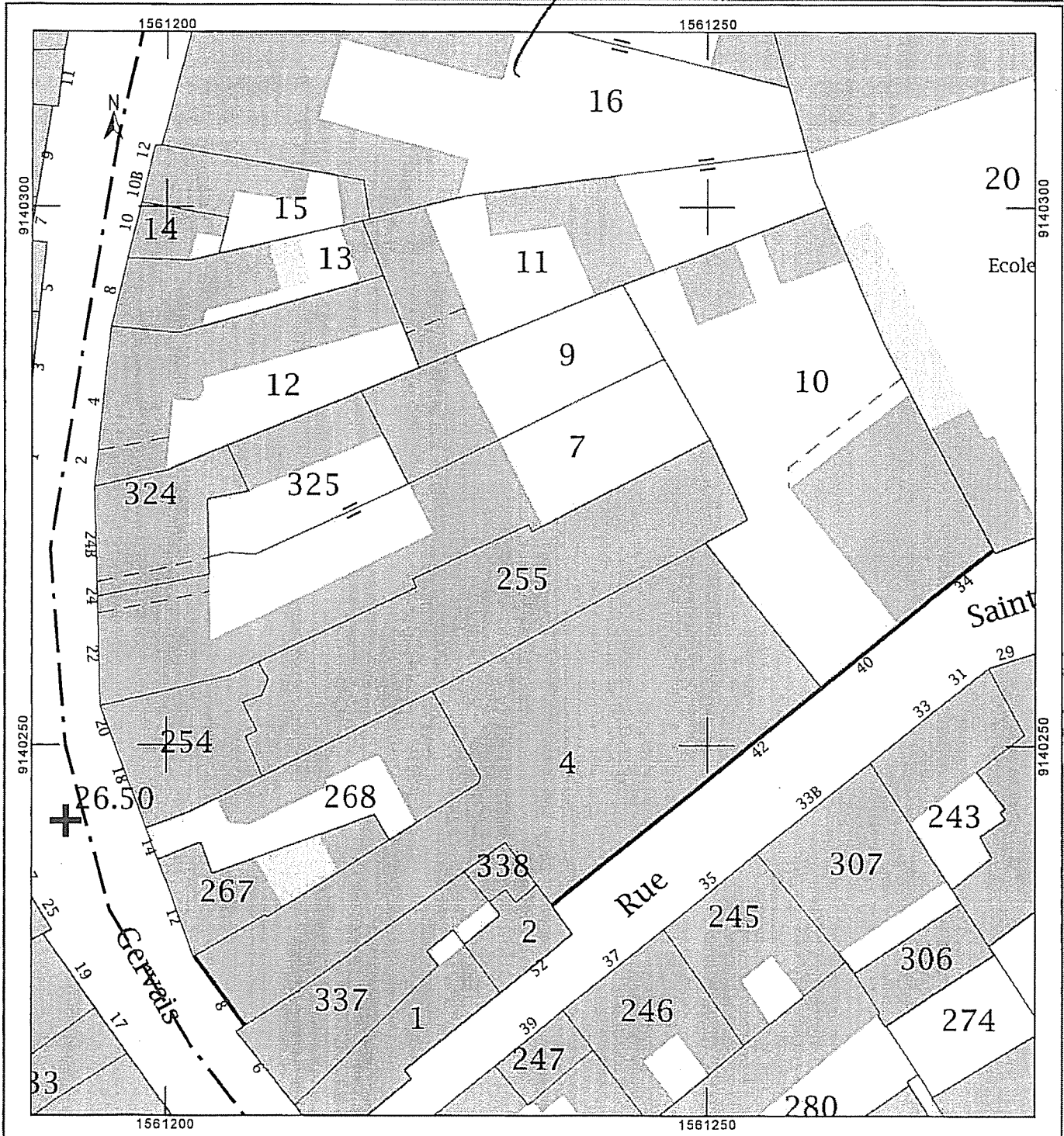
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

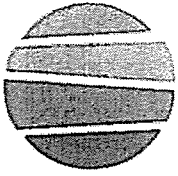
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-626

18.11.18

Date de réception de la demande : 12 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL –
Notaires – 2 rue Jean Lecanuet – 76001 ROUEN CEDEX 1

Pour : Mme Michelle HANOT

Propriété : 2 rue Joseph Court, rue Abbe Pierre Jean Baptiste
Bazire et 21b rue Hyacinthe Langlois- ROUEN

Cadastrée : CX 122

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Joseph Court, rue Abbé Pierre Jean Baptiste Bazire et rue Hyacinthe Langlois** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied des constructions, murs et murets de clôture (angle des piliers de part et d'autre des différents accès.)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CX
Feuille : 000 CX 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-626

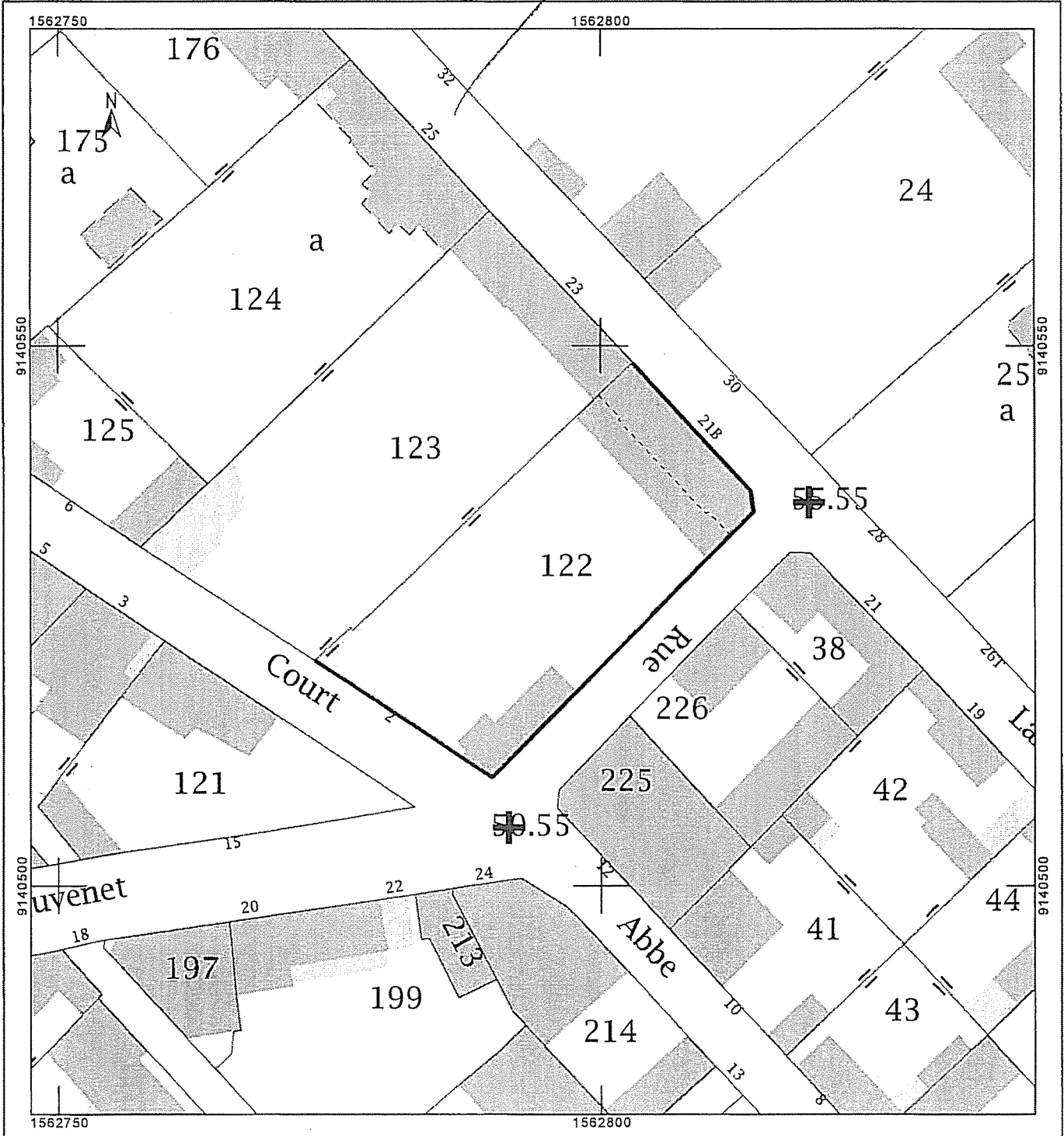
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 9 JAN. 2019

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/61

18.1164

Date de réception la demande : 12/12/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360

ZAC de la Plaine Ronce
1042 rue Augustin Fresnel
76000 ROUEN

Pour : M. BIGOT

Propriété : sente des Bulins à Mont-Saint-Aignan

Cadastrée : AI 70

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la sente des Bulins et de l'impasse Loiseau à Mont-Saint-Aignan, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée entre les points A et H** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 DEC. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

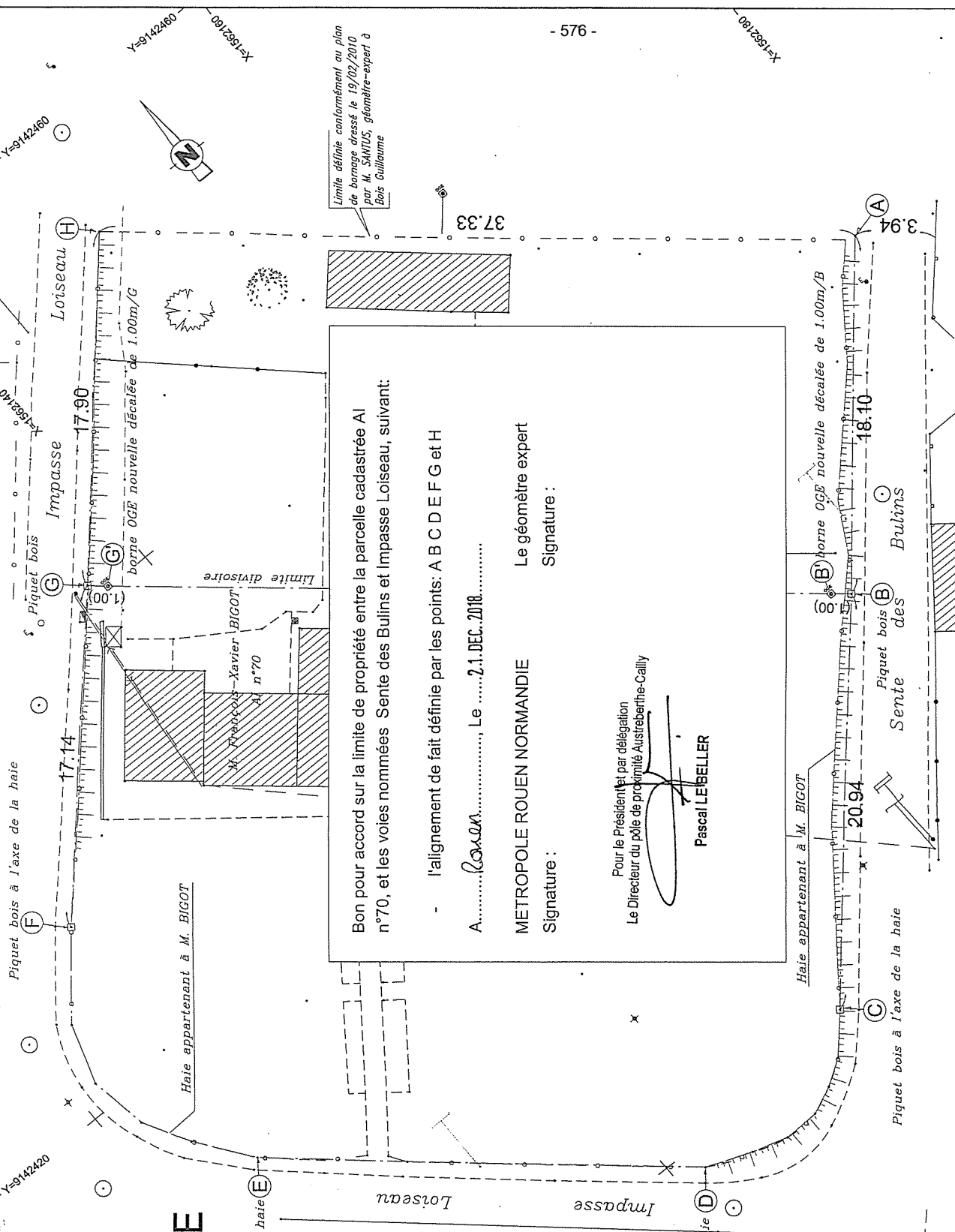
MONT SAINT AIGNAN - 76 -
2 Impasse Loiseau
Propriété de M. BIGOT
Section AI n°70

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET PLAN DE DELIMITATION

Echelle: 1/200

!!! IMPORTANT !!!
Les signataires du présent document affirment sur l'honneur ne pas avoir connaissance de tout autre acte ou éléments déterminant cette (ces) limite(s). S'il s'en découvre par la suite, les parties les considéreront comme nulles ou inapplicables.
L'accord sur cette (ces) limite(s) sera contre-signé par le (les) propriétaire(s) riverain.
Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GÉOFOONCHER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert ou, pour des raisons professionnelles, en faire la demande (Art. 52)

Loisieu, le 21 DEC. 2018
Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austréberthe-Cally
metropole
ROUEN NORMANDIE
Pascal LE BELLER



Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle cadastrée AI n°70, et les voies nommées Sente des Bulins et Impasse Loiseau, suivant:
l'alignement de fait définie par les points: A B C D E F G et H
A.....*Loiseau*....., Le 21 DEC. 2018.....
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Signature :
Le géomètre expert
Signature :
Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austréberthe-Cally
Pascal LE BELLER

TABLEAU DES COORDONNEES (RGF 93 CC50)

POINTS	X	Y
A	1562177.353	9142430.010
B	1562165.573	9142416.272
C	1562151.699	9142400.590
D	1562141.501	9142398.796
E	1562124.876	9142413.366
F	1562125.340	9142428.030
G	1562138.897	9142440.693
H	1562148.601	9142454.062
A	1562177.353	9142430.010

Responsable: BS/SL

Date	Indice
06/09/18	
12/12/18	0.0

Relevé établi :
Plan établi :
DMPC numérotés :
Bornage limite nouvelle :
06/12/18

BG21054

Reproduction Réservée

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier LUMENTIER
Erwan QUINOU
Audrey FOUFIER

LEGENDE

Repères dimensionnels du plan: X=5000 Y=1500
Borne OGE, Borne Grés
Poteau: FT, EDF BT, EDF MT, EDF HT, Candélabres
Bouche: (Affluements)
Eau, Gaz, Incendie
Plaque, Plaque FT, Tampons, Grille, Avaloirs (Affluements)
Bail: Dir, Léger, Ruine, Surplomb
Mur, Mur bahut, Mur de soutènement

Palisade, Lince bâton
Clôture bryballe, Clôture grillagée, Haie
Haut
Pied
Courbe de niveau, Point de niveau
Arbre: Feuillu, Conifère, Souche
Bordure de trottoir, Bateau
Changement de nature de sol



Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-629
18.1159

Date de réception de la demande : 13 décembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Thibault LE COMPTE – Notaire – 6
route de Rouen – BP 2 – 27440 ECOUIS

Pour : **Donation Partage DUBOSC**

Vos Réfs : 106442/TLC/TLC

Propriété : 4 rue de l'Abbé Cochet - ROUEN

Cadastrée : CE 50

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de l'Abbé Cochet**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Nota : modénature sur façade

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

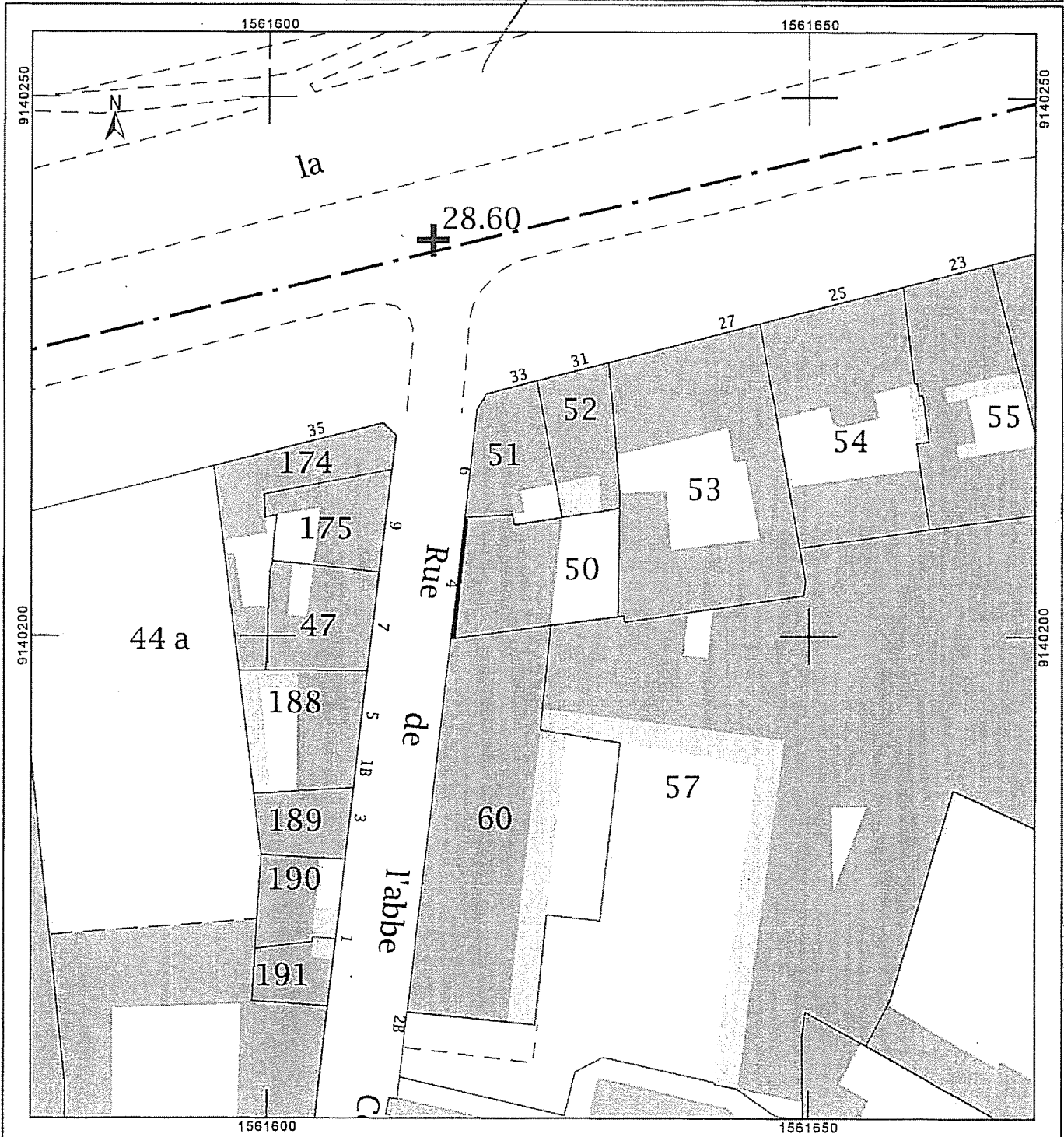
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-629
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant:
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-630

18.1160

Date de réception de la demande : 13 décembre 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial DEMI-LUNE –
Frédéric LECOEUR – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE
DAME DE BONDEVILLE**

Pour : Vente par Mme FOUCART au profit de Mme LOISY

Vos Réfs : 1024036/FL/CD/VL

**Propriété : 101 rue Malpalu et 44 rue de la République -
ROUEN**

Cadastrée : BK 496

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue MALPALU et rue de la REPUBLIQUE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction, à la limite des seuils et piliers avec les pavés.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

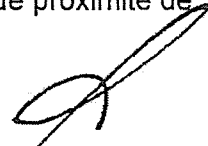
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-630

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

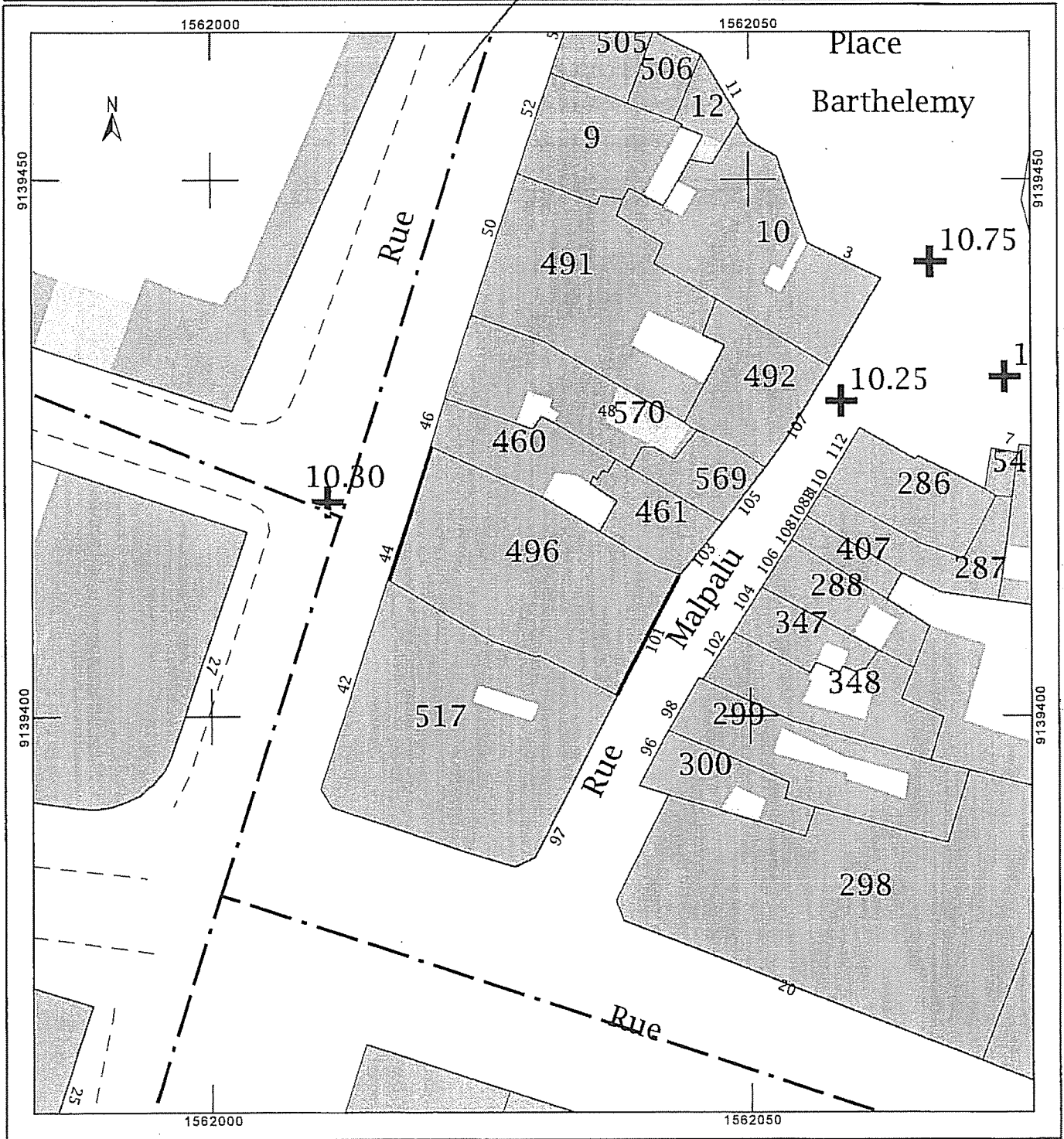
Fabienne HANOUEL

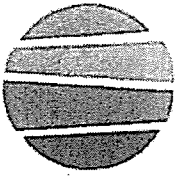


Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le
- 7 JAN. 2019

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-634

18.1161

Date de réception de la demande : 18 décembre 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Claire DALION – Notaires –
196 rue du 19 Mars 1962 – 76360 BARENTIN**

Pour : Succession M.GRESSENT Guy
Vos Réf: 1006095/CLD/CR

Propriété: 1 rue Senard - ROUEN

Cadastrée : CI 170

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue SENARD** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite de part et d'autre de du pilier de clôture de la parcelle CI 157 et du muret de clôture de la parcelle CI 160.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 décembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

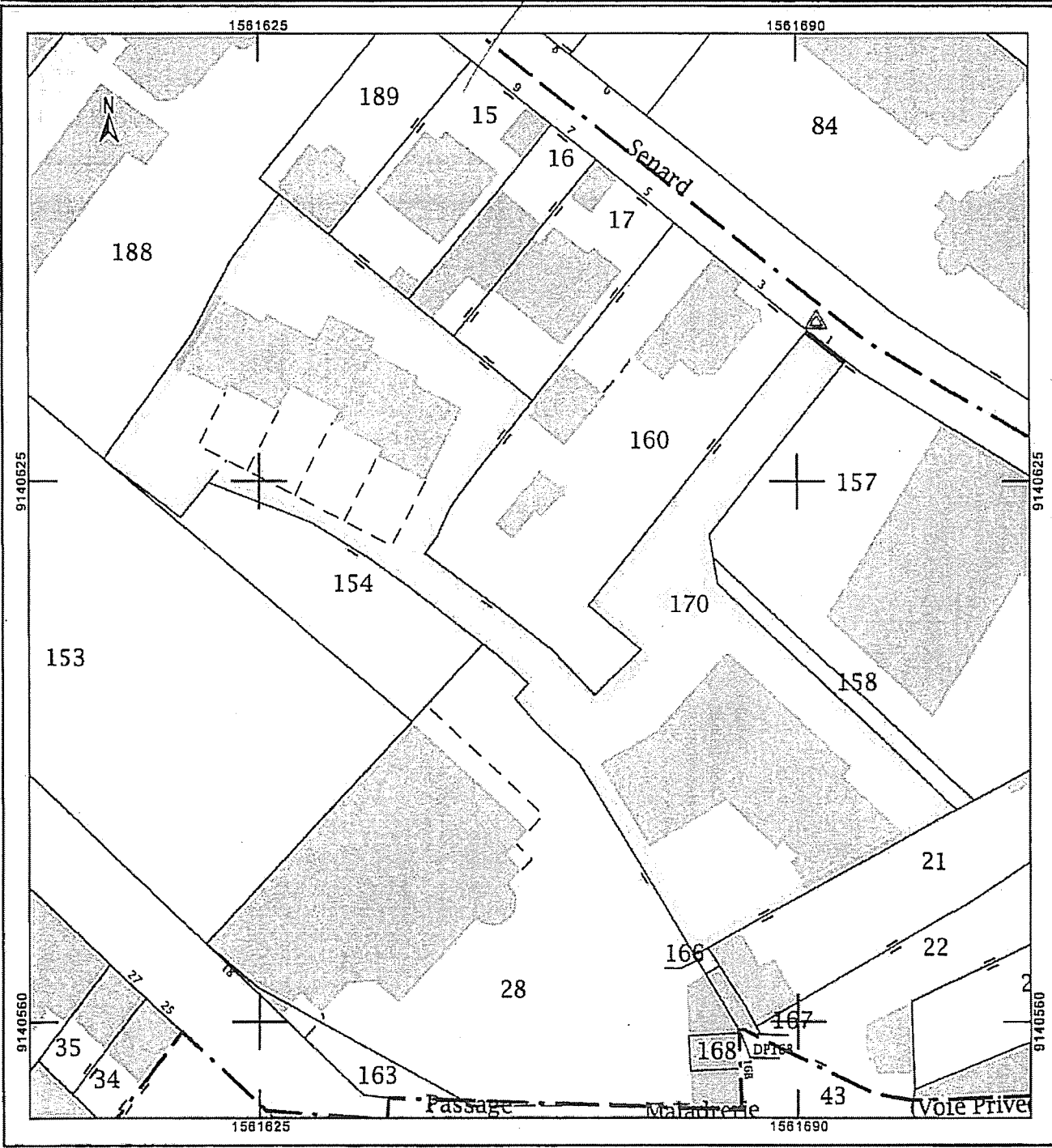
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgif.finances.gouv.fr
Section : CI Feuille : 000 CI 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 11/12/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-634 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastra.gouv.fr



ARRETE

Nous, Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211.9, L 5211-2 et L 2122-17,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations du Conseil de la CREA en date du 14 avril 2014 relatives à l'élection des Vice-Présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 octobre 2017 relative à l'élection d'un Vice-Président,

Considérant que les congés de Vice-Présidents et de Membres du Bureau ayant reçu une délégation de fonction impliquent l'adoption de dispositions transitoires pendant les vacances de Noël 2018.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Pour la période du 2 au 4 janvier 2019 par dérogation à l'arrêté N° DAJ 14.18, à l'article 4 des arrêtés N° DAJ 19.18, N° 23.18, N° DAJ 33.18, N° DAJ 35.18, N° DAJ 37.18 et à l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté N° DAJ 34 ;18, il est donné délégation de fonction à Monsieur Yvon ROBERT, 1^{er} Vice-Président,

à l'effet de :

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 19.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie MASSON, 4^{ème} Vice-Président,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 23.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique RANDON, 8^{ème} Vice-Président,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 33.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BAUD, 15^{ème} Vice-Présidente,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté N° DAJ 34.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick SIMON, 16^{ème} Vice-Président,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 35.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine RAMBAUD, 17^{ème} Vice-Présidente,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 37.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET, 19^{ème} Vice-Président,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 14.18 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DEL SOLE, Membre du Bureau,

ARTICLE 2 :

Les Vice-Présidents et les Membres du Bureau délégués doivent :

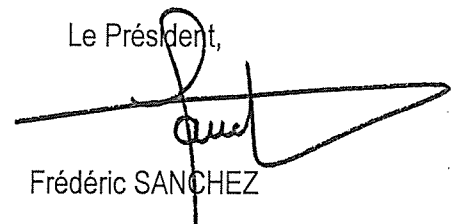
- ▶▶ exercer leur délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : ils disposent pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'Etablissement pour mettre en œuvre leurs décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de leurs responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de leurs actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 26 DEC. 2018

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

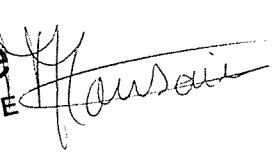
DATE D'ENVOI :

26 DEC. 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Arrêté de délégation dérogatoire pendant les congés de Noël 2018	Arrêté SA 18.1128 du 26 décembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

27 DEC. 2018

PRÉFECTURE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-307

18.1162

FOUILLES SOUS CHAUSSEE ET ACCOTEMENT POUR CREATION DU PI 30
JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de JUMIEGES

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouilles sous chaussée et accotement pour création du PI 30 exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 7 janvier au 7 février 2019, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules, route du Mesnil, RD 65 du PR 23+680 au PR 24+010.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 DEC 2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-311

18, 1163

PLANTATION DE POTEAUX TELECOM
JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de JUMIEGES

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL le 18 décembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de plantation de poteaux télécom exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Américains.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 7 au 21 janvier 2019, route des Américains, la voie sera réduite au niveau de la carrière STREF, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

27 DEC. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le
22 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-304

18.1165

FORAGES D'ESSAI SUR LA ZONE DE FALAISE DE LA CHAISE DE GARGANTUA
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Vu l'avis favorable de la DDTM

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise OUEST ACCRO,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de forages d'essai sur la zone de falaise de la Chaise de Gargantua exécutés par l'entreprise OUEST ACCRO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Bords de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

A compter du lundi 7 janvier 2019 à 8 heures et pour une durée de 10 jours, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit route des Bords de Seine, RD 982 du PR 14+120 au PR 14+400.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Les services de la Métropole Rouen Normandie sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les services de la Métropole Rouen Normandie suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

✂ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise OUEST ACCRO
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly



Xavier BARBAY

